



# JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 7 — 2007

## Séance

**du mercredi 23 mai 2007**

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Nathalie Barthoulot (PS), présidente du Parlement

Secrétariat : Jean-Claude Montavon, Secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

1. Communications
2. Election d'un juge assesseur au Tribunal correctionnel du Tribunal de première instance
3. Questions orales
4. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (fusion FOR/EPN) (première lecture)
5. Postulat no 254  
Mise au gabarit du tunnel de la Roche. Irène Donzé Schneider (PLR)
6. Question écrite no 2078  
Pollution des eaux. Michel Juillard (PLR)
7. Question écrite no 2080  
Protection des sols contre l'érosion. Michel Juillard (PLR)
8. Question écrite no 2081  
Attribution d'un droit de superficie du bâtiment et place de Lorette à Saint-Ursanne ? Jean-Paul Lachat (PDC)
9. Question écrite no 2086  
Réaffectation du patrimoine bâti ancien et dépollution de sites. Maxime Jeanbourquin (PCSI)
10. Question écrite no 2089  
Microrégions, syndicat de communes, fusion : quelles priorités pour nos collectivités ? Agnès Veya (PS)
11. Modification du Code de procédure pénale (première lecture)
12. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (première lecture)
13. Modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire) (première lecture)

14. Modification de la loi sur l'enseignement privé (première lecture)

*(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 59 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)*

---

### 1. Communications

**La présidente :** Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Messieurs les observateurs, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Madame la secrétaire, Monsieur l'huissier, Mesdames et Messieurs, je vous salue toutes et tous cordialement et ouvre avec un très grand plaisir cette quatrième séance qui soulèvera, je n'en doute pas, quelques débats intéressants.

Lors de notre dernière séance, les jeux n'étaient pas encore tout à fait joués; aujourd'hui, ils le sont. La France s'est définitivement choisi un nouveau président en la personne de Nicolas Sarkozy qui sera, pour les cinq prochaines années, à la tête de la République française.

Dans notre Canton et à une échelle bien plus modeste, l'événement majeur du mois passé a sans aucun doute été constitué des animations en lien avec l'anniversaire du texte fondateur de notre Canton, la Constitution, dont on a fêté les 30 ans. Différents événements se sont succédé durant les trois jours et ont permis aux Jurassiennes et aux Jurassiens de renouer avec l'histoire de notre République. Joseph Voyame a raconté le jeudi soir l'écriture des différents articles de la Constitution jurassienne, rédaction qui s'est déroulée sous un charme aux environs de Saint-Brais. Ce fut un moment particulièrement intéressant et le fait d'entendre ce témoignage a donné un relief encore plus particulier à la création de notre Canton. Vendredi, c'est Mme Ruth Dreifuss, ancienne conseillère fédérale, qui est venue parler de l'engagement des femmes en politique. Là aussi, un très beau moment d'échanges avec une femme qui a énormément donné et qui s'est engagée avec une conviction sans aucune commune mesure.

Pour terminer le tableau, je mentionnerai bien évidemment en fond «Les portes ouvertes» de l'Hôtel du Parlement et du Gouvernement dans lequel se sont succédé, à un

rythme parfois très soutenu, près de 900 écolières et écoliers. Côté public, le succès a été un peu plus mitigé mais, néanmoins, les personnes qui ont fait le déplacement ont apprécié la découverte des locaux tout comme les explications circonstanciées en lien avec le fonctionnement des différentes institutions. Je tiens ici à remercier, au nom du Parlement jurassien, toutes celles et ceux qui se sont investis durant ces trois jours et qui ont accepté de guider ces jeunes visiteurs tout comme de leur donner un aperçu général de l'exercice de la démocratie jurassienne.

Depuis notre dernière séance, j'ai eu le plaisir de participer à différents événements qui, un fois de plus, démontrent la belle vitalité dont font preuve les Jurassiennes et les Juraissiens. Si je vous en rapporte quelques morceaux choisis, c'est qu'ils ont bien évidemment eu une résonance particulière pour moi.

- Tout d'abord, le spectacle «The Fairy Queen» monté notamment par les élèves du Lycée cantonal. Que d'heures passées à répéter, à rejouer pour la dixième fois la même scène ou le même morceau mais pour un résultat tant scénique que musical magnifique.
- Dans le cadre des échanges avec les cantons voisins, le Bureau du Parlement a rencontré les Bureaux de Bâle-Ville et Bâle-Campagne, tous deux également présidés par une femme. Une très belle rencontre, riche d'échanges mais aussi de rires, qui nous a permis de consolider les liens avec nos voisins mais qui nous a aussi – malheureusement devrais-je dire – permis de constater nos relatives lacunes dans l'usage de la langue de Goethe.
- La Fête de la Jeunesse à Tavannes enfin où quelques fantômes sangliers ont ressurgi du passé et ont fait une démonstration que l'on peut qualifier sans hésiter de stupide et à côté de la plaque ! Je regrette que la Question jurassienne suscite encore de telles vocations alors même qu'une institution reconnue, en l'occurrence l'AIJ, a reçu un mandat d'étude accepté de part et d'autre.

Les mois se suivent et se ressemblent, malheureusement devrais-je dire. En effet, depuis notre dernière séance, deux députés ont eu le chagrin de perdre un de leurs proches. Il s'agit tout d'abord de Marie-Noëlle Willemin, présidente du groupe PDC, qui a eu la grande tristesse de perdre sa maman, sa «Muetter» comme elle l'appelait avec tendresse, et Monsieur le député Nicolas Eichenberger qui lui aussi a eu le très grand chagrin de perdre son cher papa. En votre nom à toutes et tous, je les assure de notre entière et sincère sympathie.

Avant d'entamer véritablement notre ordre du jour, je vous signale encore que nous siégerons toute la journée. Nos débats de ce jour seront certainement un peu plus animés que lors des dernières séances et, à ce propos, je vous encourage à maintenir la sérénité dans cette salle. Nous voterons également à de nombreuses reprises aujourd'hui. Aussi, pour faciliter le travail des scrutateurs, je vous remercie par avance de bien lever la main et d'attendre un signe de leur part avant de la baisser.

Au vu de la chaleur ambiante qu'il fait déjà dans la salle, vous êtes d'ores et déjà autorisés à tomber la veste !

## 2. Election d'un juge assesseur au Tribunal correctionnel du Tribunal de première instance

**La présidente** : Suite à la démission de M. Claude Etienne du poste de juge assesseur au Tribunal correctionnel du Tribunal de première instance, le parti socialiste nous présente une nouvelle candidature. Pour ce faire, je passe sans attendre la parole au président du groupe parlementaire socialiste, Monsieur le député Patrice Kamber.

**M. Patrice Kamber (PS)**, président de groupe : Comme vient de l'annoncer la présidente du Parlement, suite à la démission, pour des raisons privées, de M. Claude Etienne de la fonction de juge assesseur au Tribunal correctionnel du Tribunal de première instance, le groupe socialiste a l'honneur de vous présenter la candidature de M. Victor Etienne, frère du démissionnaire.

M. Victor Etienne est né le 26 février 1945. Dans sa vie active, il a assumé un poste de responsable de l'AJADA et il a été directeur au foyer des Planchettes à Porrentruy. M. Etienne a été socialement et politiquement très actif. Il a notamment siégé au Parlement jurassien de 1994 à 1998. Bien qu'actuellement en retraite, Victor Etienne siège au Conseil municipal de Porrentruy où il assume le dicastère de l'urbanisme.

C'est donc une personne connue et engagée que le groupe socialiste a l'avantage de soumettre à votre suffrage. Il vous invite à faire bon accueil à la candidature de M. Victor Etienne en l'élisant à cette fonction de juge assesseur.

**La présidente** : Y a-t-il d'autres propositions ? Cela ne semble pas être le cas. Je remercie donc les scrutateurs de distribuer les bulletins de vote et de les récupérer d'ici quelques minutes.

*(Les scrutateurs procèdent aux opérations de vote.)*

Voilà, tous les bulletins ayant été récoltés, nous allons passer à la traditionnelle heure des questions orales.

## 3. Questions orales

### Acomptes versés par anticipation par les Ponts et chaussées

**M. Jean-Paul Gschwind (PDC)** : A la lecture du rapport annuel 2006 de l'activité du Contrôle des finances, au point 451 (Service des Ponts et chaussées, section routes nationales), il est mentionné qu'un acompte non contractuel a été payé en décembre 2005. En effet, une facture datée du 7 décembre 2005 émanant d'une entreprise engagée pour la construction de l'A16 et contenant un acompte non contractuel de 1,5 millions de francs a été payée en décembre 2005; ce montant bénéficiant toutefois d'une garantie de remboursement d'acompte établie par la BCJ avec échéance au 30 juin 2006. Ce qui signifie qu'une entreprise a obtenu de la part de l'Etat un versement anticipé de 1,5 millions de francs pour des travaux non encore effectués ! L'OFROU a d'ailleurs été informée de ces faits.

De tels versements, certes moins conséquents mais tout aussi choquants, avaient été pratiqués dans le canton du Valais il y a quelques mois. A l'époque, l'affaire avait fortement secoué l'Etat valaisan, élaboussant le conseiller d'Etat, M. Jean-Jacques Rey-Bellet, chef du Département de l'Environnement et de l'Équipement, et provoquant plusieurs

révocations parmi les fonctionnaires instigateurs de ces pratiques illégales. D'où mes questions :

- Le chef du Département était-il nanti de ce versement d'acompte non contractuel ?
- Y a-t-il eu d'autres versements analogues avant et après le 31 décembre 2005 ?
- De tels versements sont-ils admissibles ou légaux ?
- A l'instar du canton du Valais, le Gouvernement entend-il prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires instigateurs de ce paiement litigieux ?

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Équipement : Effectivement, dans le rapport du Contrôle des finances, une remarque a été formulée sur une démarche entreprise en décembre 2005 par les Ponts et chaussées, avec mon accord et avec pour unique objectif de répondre à des souhaits, aussi bien cantonaux que fédéraux, d'assurer la dépense des crédits alloués.

Le contrat en question a été signé le 1<sup>er</sup> décembre 2005 avec un groupe d'entreprises. Il se montait à 9,960 millions de francs. Cet acompte de 1,5 millions a été convenu pour rétribuer des installations de chantier (machines, grues, cintres, etc.) effectivement mises en œuvre. Cet acompte non contractuel a été couvert, vous l'avez dit Monsieur le Député, par une garantie bancaire de restitution de la Banque cantonale du Jura. L'Etat jurassien et la Confédération ne couraient donc aucun risque dans cette opération. A l'échéance de cette garantie bancaire, au 30 juin 2006, les prestations ont été effectuées par le consortium et couvraient le montant de l'acompte.

Effectivement aussi, les collaborateurs techniques de l'OFROU ont été informés oralement de cette démarche avant que l'opération se mette en place et je peux ici vous rassurer que, Monsieur le Député, ni la Confédération ni le Canton n'ont été lésés dans cette démarche. Un gain a même été réalisé sur les renchérissements contractuels. Donc, il n'y a pas de comparaison entre cette opération et l'affaire valaisanne et le Gouvernement n'entend pas prendre des mesures puisqu'il n'y a pas lieu d'intervenir ultérieurement dans ce dossier. Par contre, nous allons renoncer à de telles opérations dans l'avenir et respecter les contrats et plutôt insérer dans les contrats qui sont en élaboration la possibilité de verser des avances et l'inscrire dans le contrat.

**M. Jean-Paul Gschwind (PDC)** : Je suis satisfait.

### Personnel de l'Etat habitant hors du Canton

**Mme Sabine Lachat (PDC)** : En son temps, il était un adage qui disait : «Je vis, je travaille et j'achète dans le Jura». Il encourageait tout citoyen jurassien à favoriser l'économie locale, à défendre les intérêts de sa région et à s'identifier à son coin de pays.

Peut-être serait-il judicieux de remettre cette maxime au goût du jour en insistant sur le : «Je travaille et je vis dans le Jura». Le fait que certains hauts fonctionnaires, et plus particulièrement le chef du Service du personnel, ne résident pas dans le canton du Jura soulève amertume et déception au sein de la population qui peine à imaginer que l'on puisse motiver son équipe et s'investir pleinement dans une fonction de cadre sans s'imprégner totalement du concept de l'entité que l'on dirige. Tout en sachant qu'il est contraire à la Constitution que de contraindre quelqu'un à résider dans un

lieu défini, il est tout à fait constitutionnel d'embaucher du personnel demeurant dans le Canton. D'où mes questions :

- La pratique d'embauche au sein de l'administration hors du Canton, tant pour des fonctionnaires que des cadres, est-elle courante et combien de personnes touche-t-elle ?
- Le Gouvernement est-il prêt à entreprendre les démarches nécessaires pour privilégier l'emploi des autochtones ?
- Le Gouvernement a-t-il un droit de regard sur l'emploi du personnel des entreprises parapubliques et peut-il encourager celles-ci à favoriser l'emploi de personnel résidant dans le Canton ?

**M. Philippe Receveur**, ministre des Ressources humaines : Il en va du recrutement des agentes et des agents de la fonction publique comme des activités générales du Gouvernement qui, chaque fois qu'il en a l'occasion, tente de prendre la décision la meilleure.

Très concrètement, pour nous, lorsqu'il s'agit d'engager des collaboratrices ou des collaborateurs, le premier critère qui s'impose est celui de la compétence en adéquation avec le profil recherché pour le poste.

Naturellement que nous ne sommes pas insensibles à la problématique de la domiciliation. Vous savez certainement que la clause permettant d'obliger les agents publics à résider sur le lieu de leur travail ne s'applique plus que de manière très restrictive à quelques rares corps de métiers dans les institutions publiques et que, de ce fait, une obligation impérative ne peut pas être imposée aux gens engagés par la République et Canton du Jura.

Naturellement aussi que lorsque nous menons des entretiens de recrutement, la question de la domiciliation peut représenter un certain intérêt.

Sachez cependant que de manière à traiter les cas de la façon la plus équitable et surtout la plus égale possible, le Gouvernement a récemment adopté une ligne directrice qui se fonde sur un certain nombre de critères que je vous livre bien volontiers maintenant, c'est-à-dire qu'à égalité de compétences, le Gouvernement va choisir la personne qui acceptera de se domicilier dans le canton du Jura et le choix d'une personne qui ne se domicilie pas dans le canton du Jura ne sera qu'un choix, je dirais, exceptionnel. Mais si, parmi les compétences qui nous sont proposées, la meilleure, la plus adéquate pour le poste, est entre les mains d'une personne qui ne souhaite pas se domicilier dans le Canton, alors nous continuerons à privilégier la compétence. Il en va de l'intérêt de l'administration publique, il en va de l'intérêt de la population jurassienne qui est bénéficiaire de ses prestations.

Et puis enfin, je voudrais dire que, concernant cette affaire, on doit relativiser dans une certaine proportion puisque, vous l'avez dit vous-même, le nombre de cas est très peu nombreux. Il est en tous les cas très très largement inférieur aux cas des Jurassiennes et des Jurassiens qui sont domiciliés dans le Canton et qui travaillent dans une administration publique hors du Canton, notamment à Neuchâtel ou à Berne. Le journal nous a encore renseignés tout récemment sur le cas d'une personne domiciliée aux Bois qui prend son poste de responsable dans une école de La Chaux-de-Fonds. Fort heureusement, ces cas sont plus nombreux. Donc, du point de vue de la balance, le canton du Jura reste bénéficiaire si j'ose m'exprimer ainsi.

**Mme Sabine Lachat (PDC) :** Je suis satisfaite.

### Masques contre la grippe aviaire

**Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) :** Dans un communiqué paru mardi passé, M. Zehner, de l'Office fédéral de la santé publique, préconisait l'achat de cinquante masques pour chaque personne vivant en Suisse en cas de pandémie de la grippe aviaire.

Si je peux considérer l'importance de la prévention dans le domaine de la santé, je ne peux admettre que l'on crée la confusion au sein de la population. Loin de moi de vouloir banaliser ce vilain virus que les scientifiques appellent H5N1. Pour l'instant, il n'y a aucune recommandation de l'OMS qui d'ailleurs se refuse à commenter l'initiative du Gouvernement suisse. A se demander si M. Zehner possède des actions dans la société !

Pour l'instant, l'intérêt se trouve dans les caisses des grandes surfaces. Quant aux pharmaciens, à l'heure de la conférence de presse, la plupart n'étaient pas au courant.

De qui se moque-t-on ? De la personne âgée qui sort du magasin avec dix-huit paquets de masques ou des jeunes parents qui ne vont pas trouver sur le marché un masque adapté pour leurs enfants ? Le Gouvernement approuve-t-il la façon d'agir de l'Office fédéral de la santé publique ?

**M. Philippe Receveur,** ministre de la Santé : Il n'appartient pas, d'une manière générale, au Gouvernement jurassien de donner une appréciation (une bonne ou une mauvaise note) de la politique d'information de l'Office fédéral de la santé publique mais peut-être qu'il convient aujourd'hui de saisir l'occasion de votre question pour se livrer brièvement à un état des lieux, un état de la situation, du degré de préparation du Jura s'agissant de cette problématique de la grippe aviaire.

Vous le savez, pour l'instant, sous nos latitudes, cette maladie est à impact strictement vétérinaire. La surveillance épidémiologique animale et humaine, l'isolement des personnes suspectées d'être contaminées par le virus, le traçage des personnes, le contact et la prophylaxie post-expositionnelle sont les mesures prioritaires qui sont appliquées pendant la phase actuelle dans la pandémie. Selon la définition de l'OMS, on se trouve actuellement en phase 3, à savoir ce qu'on appelle une alerte pandémique.

Il faut savoir que, dans le canton du Jura, un groupe de travail intitulé «grippe aviaire» a été institué en 2005. Il réunit des professionnels (praticiens installés en cabinet privé ou à l'Hôpital du Jura, état-major cantonal de conduite, Service de la santé, médecin cantonal, etc.). Un plan d'intervention a été élaboré et transmis au Gouvernement. Un exercice a même été mené à l'automne 2006, qui a permis de tester le dispositif avec satisfaction. Et puis, surtout, les autorités sanitaires jurassiennes travaillent en collaboration avec les autorités des autres cantons. On peut dire, Madame la Députée, que nous sommes prêts, que nous sommes sereins, surtout que nous sommes sereins mais prêts.

Alors, bien sûr, on comprend que la communication de l'Office fédéral de la santé publique, expliquée rétrospectivement, avait pour but d'éviter une ruée sur les masques, non pas de protection mais les masques hygiéniques (comme il faut les appeler), lorsque peut-être cette mesure sera nécessaire. On sait qu'en Asie, à chaque alerte de ce type, des files très longues se forment devant les endroits où

l'on vend ce genre de masque et puis la rupture de stock arrive très facilement.

Je pense donc que c'est porté par une bonne intention que l'Office fédéral de la santé publique a fait cette communication mais je remarque aussi avec satisfaction que les Jurassiennes et les Jurassiens gardent la tête froide. A la lecture de la presse écrite, on constate qu'une immense majorité d'entre eux restent sereins par rapport à ce phénomène et ils ont tout à fait raison.

**Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) :** Je suis satisfaite.

### Accueil des gens du voyage

**Mme Françoise Cattin (PCSI) :** Il est clairement inscrit dans la Constitution jurassienne que l'Etat a le devoir d'aménager un emplacement décent pour accueillir les gens du voyage. De ce fait, je suis tentée de continuer par «Il était une fois...» un Gouvernement et ses divers services concernés qui, après bien des années, cherchent toujours une solution appropriée pour recevoir les gens du voyage !

Après avoir testé divers endroits, c'est sur le territoire de la commune de Bassecourt que l'hébergement provisoire a été installé depuis une dizaine d'années environ. L'emplacement mis à disposition ne correspond plus aux besoins réels de l'afflux des gens du voyage. La superficie du terrain est bien trop restreinte pour accueillir et gérer correctement l'arrivée conséquente de caravanes qui entrent sur le territoire jurassien.

Pour palier ce manque, les gens du voyage s'approprient et s'installent sans scrupule sur un chemin communal qui sert principalement de piste cyclable et de desserte agricole. De plus, cet endroit est aussi largement fréquenté par les écoliers, par des familles en ballade et il est fort apprécié pour la course à pied. Mais, suite à ces installations imposées, ce parcours devient inaccessible et cela n'est plus acceptable.

Inévitablement, les autorités communales de Bassecourt sont régulièrement interpellées par le conseil général ainsi que la population, qui n'acceptent plus cette situation provisoire et manifestent clairement leur désaccord. D'autant plus que la mise à disposition de cet emplacement était susceptible d'être convenable. Malheureusement, le constat est clair : cet endroit s'est transformé en une saleté, les alentours (haies, herbages, bosquets et cours d'eau) prennent l'apparence d'une décharge publique ! En toute évidence, cette dégradation sur territoire communal envenime les relations entre la population et les gens du voyage.

Conscient des difficultés, le conseil communal a échangé divers courriers et entretiens avec le chef du Service des communes, M. Sangsue, et des responsables de la police cantonale. L'objectif était clair : il devenait impératif de trouver un emplacement judicieux pour accueillir les gens du voyage.

**La présidente :** Madame la Députée, je vous prierais de conclure !

**Mme Françoise Cattin (PCSI) :** C'est dans un esprit de parfaite collaboration que diverses démarches et propositions ont été faites au Gouvernement. A ce jour, il n'en résulte toujours aucune réponse, ni solution. Je demande donc au Gouvernement quel est le suivi du dossier concernant l'accueil et l'emplacement sur le territoire jurassien des

gens du voyage et pour quand est prévue la mise à disposition d'un aménagement adéquat.

**M. Michel Probst**, ministre des Communes : En préambule, j'observe que tout le monde s'accorde à dire qu'il faut régler une bonne fois l'accueil des gens du voyage mais je constate également que personne ne les veut sur son territoire !

Le dossier en est présentement au stade suivant. Le plan directeur cantonal contient une fiche consacrée à l'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage. Au niveau du principe, il s'agit de créer une aire de transit et éventuellement une aire de stationnement dans la vallée de Delémont et assurer la gestion de l'emplacement ou des emplacements avec les communes concernées. Une parcelle propriété de l'Etat, située dans le secteur des Prés-Roses à Delémont, peut représenter une solution. Dans ce dessein, le Gouvernement a octroyé l'année dernière un crédit destiné à la réalisation d'un plan spécial. Le budget d'investissement cantonal pour l'exercice en cours comprend par ailleurs une enveloppe pour cette réalisation.

Le site de Bassecourt sert toujours d'emplacement provisoire, même si des solutions de rechange avaient été trouvées l'année dernière dans les communes environnantes. Une fois de plus, des dispositions fédérales, notamment la législation sur les forêts, n'ont pas permis, même temporairement, cette délocalisation.

Je n'exclus pas, Madame la Députée, que la procédure en cours débouche sur une décision prochaine. Voilà en substance ce que je peux vous dire à ce sujet à l'heure actuelle.

**Mme Françoise Cattin** (PCSI) : Je suis satisfaite.

#### L'actuel Gouvernement face au projet de golf à Delémont

**M. Jean-Marie Mauron** (PLR) : Le corps électoral de Delémont devra se prononcer le 17 juin prochain sur la réalisation d'un golf au Domont.

Avant son renouvellement en automne 2006, le Gouvernement s'était prononcé en faveur du projet. Dès lors, mes questions au Gouvernement sont les suivantes :

1. Le nouveau Gouvernement peut-il confirmer ce préavis favorable ?
2. Peut-il assurer la population que ce projet ne coûtera pas un sou aux contribuables de la ville de Delémont et du Canton ?
3. Peut-il confirmer que ce projet, dont le descriptif a été soumis sous forme de plan spécial aux services cantonaux compétents, répond pleinement aux exigences de la législation sur l'aménagement du territoire, sur la protection de l'environnement et sur la sécurité des autres usagers ?
4. Peut-il affirmer que la réalisation du golf n'empêchera nullement les autres usagers, par exemple les piétons, les promeneurs, les cyclistes et autres sportifs, d'avoir également accès au site ?
5. Pour terminer, le Gouvernement peut-il également affirmer que cette réalisation constituera un instrument favorable pour le développement social et économique de notre région ?

**M. Laurent Schaffter**, président du Gouvernement : Ce-la fait beaucoup de questions Monsieur Mauron ! Il y en a en tout cas cinq et je vais tenter d'y répondre.

Effectivement, le Gouvernement «précédent» a été invité à examiner deux projets de golf, l'un à Bassecourt et l'autre à Delémont et, en fonction des dossiers présentés par les promoteurs et surtout compte tenu de l'avancement différent des deux projets, le Gouvernement a autorisé la poursuite de l'étude du projet de golf à Delémont. Pour vous rassurer, Monsieur le Député, cette décision prise en mars 2006 n'est pas remise en question : le projet delémontain est d'intérêt public et opportun. Aucun motif nouveau ne permet, à l'heure actuelle, de reconsidérer la position du Gouvernement.

En ce qui concerne les coûts liés au projet, il n'a jamais été question, à ce que je sache, d'une participation financière, ni du Canton, ni de la commune de Delémont.

Concernant vos inquiétudes et vos questions sur les exigences de la législation sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement, dans le cadre de l'examen préalable j'ai posé un certain nombre de questions pour lesquelles des réponses appropriées ont été fournies par la commune de Delémont et les promoteurs. Donc, cette procédure de coordination entre la commune et l'Etat s'est déroulée de parfaite façon et les conclusions ont été positives, c'est-à-dire que le projet est en adéquation avec les principes du plan directeur et que les prescriptions sur la protection de l'environnement sont appliquées et respectées. Et puis, en ce qui concerne la sécurité, il y a eu un débat sur cet aspect et il n'y a pas de divergences entre le Canton et les promoteurs et la commune de Delémont sur les questions de sécurité; elles sont inscrites au plan spécial.

En ce qui concerne l'accessibilité du site, il est naturellement clair que le Domont doit et devra rester accessible à l'ensemble des usagers. Le plan spécial, qui est proposé au vote populaire, intègre d'ailleurs les chemins de randonnée pédestre.

Pour la question que vous posez sur l'apport économique et social d'un tel projet (la réalisation d'un golf), le Gouvernement est alors convaincu que la création d'un parcours de golf produira un effet dynamique sur l'image de la région, qu'il servira les intérêts économiques, en particulier dans le secteur tertiaire des loisirs et de l'hôtellerie, et qu'il renforce les potentialités et la notoriété de notre région. Et il offre effectivement une variété supplémentaire d'occupation sportive en plein air qui est en adéquation avec les objectifs du Canton en matière de développement économique. Pour conclure, le Gouvernement estime donc qu'un parcours de golf est bien un avantage économique pour une région.

**M. Jean-Marie Mauron** (PLR) : Je suis amplement satisfait.

#### Train CFF d'extinction et de secours

**M. Pascal Prince** (PCSI) : Depuis le changement d'horaire des chemins de fer de décembre 2006, le train d'extinction et de secours a été supprimé à Delémont et ce service est désormais assuré depuis Bienne.

Le Gouvernement avait déjà été interpellé à ce sujet et avait exprimé son mécontentement, mettant en doute la garantie d'interventions rapides. Il avait aussi précisé qu'il allait intervenir au niveau fédéral.

Le train de secours a été requis dernièrement pour dépanner un ICN resté bloqué à quelques centaines de mètres de la gare de Delémont. Selon des informations concordantes, il a fallu plus d'une heure au train de secours pour arriver sur place et l'ICN a été bloqué plus de deux heures, y compris les malchanceux voyageurs qui devaient rester à l'intérieur pour des raisons de sécurité. Fort heureusement, il n'y avait pas de danger immédiat pour les voyageurs bloqués mais il n'en sera pas forcément toujours ainsi. Cette expérience en temps réel et sans danger démontre pourtant clairement que les craintes du Gouvernement étaient justifiées.

Le Gouvernement peut-il nous informer sur l'évolution de ce dossier et si des mesures seront prises pour retrouver un niveau de sécurité au moins équivalant à la situation antérieure ?

**M. Charles Juillard**, ministre : Le train d'extinction et de sauvetage des CFF qui, comme l'a rappelé le député Prince, a été démantelé et déplacé de la gare de Delémont à la gare de Bienne, préoccupe effectivement les autorités jurassiennes, autant le Gouvernement que l'Etablissement cantonal d'assurance qui a la responsabilité de la coordination des problèmes de sapeurs-pompiers sur le territoire jurassien.

Aussi (vous l'avez relevé), le Gouvernement est déjà intervenu à plusieurs reprises auprès des CFF pour remédier à cette lacune, qui a été clairement démontrée lors de l'incident que vous avez relaté. Pas plus tard qu'à la fin du mois dernier, nous avons encore reçu une réponse de la part des CFF à quelques interrogations supplémentaires et surtout notamment au temps que prenaient les CFF pour nous apporter des réponses claires et si possible satisfaisantes à nos différentes interrogations.

Je dois bien constater qu'à ce stade nous ne sommes toujours pas satisfaits des réponses apportées par les CFF et qu'avec la collaboration du responsable de la coordination des sapeurs-pompiers du Canton, nous suivons de très près ce dossier. Ce d'autant plus que viendra se mettre en place prochainement, comme vous le savez, l'excavation des déchets de la décharge industrielle de Bonfol, qui transiteront par le rail, et au cours de laquelle il faudra vraiment se préparer à faire face à toutes les éventualités.

Dans ce cadre-là, le Gouvernement entend réintervenir encore une fois auprès des CFF, et peut-être plus si c'est nécessaire, jusqu'à ce que nous puissions obtenir gain de cause mais il est vrai que, pour le moment, la situation sur ce terrain-là n'est malheureusement pas satisfaisante mais nous ne baissons pas les bras.

**M. Pascal Prince** (PCSI) : Je suis satisfait.

### **Propositions du personnel de l'Etat quant aux économies à réaliser**

**M. Fritz Winkler** (PLR) : Lors de la session du Parlement de mai 2006, j'avais posé une question concernant la réduction de postes dans l'administration jurassienne, en prenant l'exemple de Neuchâtel. Ce canton a en effet mis sur pied un concours interne, nommé « Récolte », en demandant à tous les collaborateurs de faire des propositions pour réduire le déficit de l'Etat et plus particulièrement pour économiser au sein de la fonction publique. Les trois meilleures propositions ont été récompensées.

L'idée de mon intervention de l'année dernière n'était pas seulement de diminuer l'effectif des fonctionnaires mais également de trouver des économies dans les services, de déboucher sur une meilleure organisation et de faciliter le travail des collaborateurs de l'Etat jurassien. Le tout en relation avec les finances pour le moins préoccupantes de notre Canton.

Le Gouvernement peut-il nous informer si, à ce jour, mon idée a fait des émules au sein de notre administration ? Une enquête a-t-elle été menée auprès des collaboratrices et des collaborateurs ?

**M. Philippe Receveur**, ministre des Ressources humaines : Il est fait référence ici implicitement à l'assainissement des finances publiques. Dans ce domaine, le Gouvernement réitère sa volonté de mettre en place un plan de mesures de nature structurelle, qui pourront toucher les fusions de services, la diminution des effectifs du personnel et des enseignants, la simplification des processus gestionnels et décisionnels internes et externes de même que, le cas échéant, la réduction de certaines prestations.

Je pense, Monsieur le Député, connaître assez bien la maison de l'intérieur pour vous dire ma conviction qu'il ne sera pas possible de réaliser un exercice, quel qu'il soit, sans s'assurer le concours de la fonction publique et je pense qu'il est possible d'avoir une fonction publique bien dans ses baskets, même en période de réduction des déficits structurels. Mais, pour cela, il faut lui donner des objectifs clairs, il faut l'associer. La gestion participative est la seule qui permette des résultats favorables à la fois à la fonction publique et aux usagers que sont toutes les personnes domiciliées dans le canton du Jura.

C'est une tâche qui appartient aux chefs de services, au chef du département mais c'est aussi un souci qu'exprime le Gouvernement parce qu'évidemment, s'agissant de l'effectif du personnel de l'Etat ou de l'administration en général, nous devons agir sur un plan stratégique, sur un plan structurel, mais nous devons aussi agir sur un plan qui est celui de la culture de l'entreprise. Je fais référence ici à une expérience que j'ai eu l'occasion de mener dans un domaine d'activité très ciblé des tâches de l'Etat, qui a permis à un service de s'interroger sur la finalité de son action, de travailler tous ensemble à la définition d'une charte de l'accueil. Et simplement en se posant la question de l'accueil, je peux vous dire, Monsieur le Député, qu'une somme de propositions de toutes natures, y compris visant à obtenir des économies, ont été possibles dans un cadre extrêmement positif. Par ailleurs, ce programme a fait l'objet d'une évaluation par le public à la fin 2005, qui l'a trouvé intéressant à 90 %.

Nous allons aussi lancer une enquête interne à l'administration à la rentrée d'août. Cette enquête nourrira bien sûr plusieurs objectifs ciblés pour des groupes d'intérêts spécifiques : le Gouvernement d'une part, les collaboratrices et les collaborateurs d'autre part, les dirigeants, tous les acteurs des ressources humaines et aussi bien sûr les partenaires sociaux. L'objectif visé par le Gouvernement dans cette opération sera de procéder à un état des lieux, d'avoir une vision globale du niveau d'engagement et de motivation de ses employés et de pouvoir, sur cette base, donner les orientations qui s'imposent.

Et puis, le modèle neuchâtelois, nous l'avons depuis quelques semaines. Il va certainement nous servir aussi dans le cadre de cette démarche qui nous permettra de for-

maliser des propositions dans le sens souhaité par votre intervention.

**M. Fritz Winkler (PLR) :** Je suis satisfait.

### Troisième rail entre Glovelier et Delémont

**M. Yves-Alain Fleury (PDC) :** Un article dans le «Journal du Jura», lundi de cette semaine, m'a interpellé. Le titre : «3<sup>ème</sup> rail entre Glovelier et Delémont : au Parlement de prendre ses responsabilités». Cet article fait l'éloge de ce projet; il est soutenu par le ministre Laurent Schaffter, qui va jusqu'à dire que la décision des députés s'assimile carrément à un vote populaire.

Je précise que le Parlement n'a pas encore de message du Gouvernement à traiter sur ce sujet.

Comme le ministre, je suis un fervent défenseur des transports publics. En effet, employé CFF, je suis responsable du support technique voie ferrée pour la partie Nord de la Suisse romande. Pour la petite histoire, c'est mon service qui a introduit, dans le programme de renouvellement, les tronçons mentionnés par l'article : Courfaivre–Bassecourt : 2,8km en 2008, Courtételle–Courfaivre : 1,5 km en 2010. C'est environ 30 % des 12 km de voie entre Delémont et Glovelier qui seront réfectionnés jusqu'en 2010. Les CFF investiront 8 à 10 millions pour ces deux tronçons. Vous comprendrez donc qu'il est important de déterminer le moment opportun pour ces renouvellements et de ne pas anticiper de tels travaux.

Bien sûr, il est possible de poser les traverses prévues pour le montage d'un troisième rail sur les réfections mentionnées précédemment. Les coûts ne sont que de 440'000 francs, dont 110'000 francs pour le Canton. Mais cette solution n'est utile que si le projet en totalité se réalise.

J'attends donc avec impatience le message du Gouvernement.

La ligne Delémont–Glovelier est une simple voie. La capacité de ce type de voie dépend des possibilités de croisement. Il n'y a qu'un seul endroit pour croiser entre ces deux gares, c'est à Courfaivre. Un troisième rail ne permettrait pas d'augmenter la capacité de cette ligne, qui est déjà presque à saturation. Je ne parle pas des autres problèmes techniques provoqués par la pose d'un troisième rail, comme les aiguillages, le type de traverse, la ligne de contact, la tension électrique différente entre les CJ et les CFF, etc.

L'article mentionne que le canton du Jura participe au projet de troisième rail. 10 millions de francs quand-même sur 44 prévus. Bonne raison pour faire attention !

Je suis pour défendre les Chemins de fers du Jura. Pour les défendre, et en particulier la liaison Glovelier–Le Noirmont, il faut que les clients puissent facilement, rapidement et avec le moins de changements possible, atteindre Glovelier où ils pourront utiliser les navettes des CJ pour rejoindre les Franches-Montagnes.

**La présidente :** Monsieur le Député, veuillez conclure s'il vous plaît !

**M. Yves-Alain Fleury (PDC) :** J'arrive tout de suite à ma question.

C'est là que le canton du Jura a un rôle à jouer, en demandant des aménagements sur cette ligne pour augmenter

la capacité, des croisements supplémentaires par exemple, et des améliorations de la gare de Glovelier pour faciliter les transferts de passagers et non dans un projet de troisième rail qui ne résout pas le problème de capacité de la ligne et qui ne permettra pas aux CJ d'améliorer sa fréquentation. J'espère que le Gouvernement choisira la bonne voie ! Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir nous expliquer pourquoi il défend ce projet de troisième rail et non d'autres pistes permettant de meilleurs résultats à moindre frais et dans un délai plus court.

**M. Laurent Schaffter,** ministre de l'Équipement : Le Gouvernement est actuellement en train d'élaborer son programme de législature et puis, dans le cadre de ce projet, il prévoit d'y inscrire un projet vital pour la pérennisation de la ligne ferroviaire CJ Glovelier–La Chaux-de-Fonds qui s'intitulerait (si le Gouvernement le valide) «Favoriser la réalisation d'un troisième rail».

Des études récentes menées par les CJ démontrent clairement que le troisième rail est l'élément incontournable pour assurer la survie de la ligne CJ Glovelier–La Chaux-de-Fonds. Les examens effectués sous l'angle économique font état de la nécessité de procéder à la pose de ce troisième rail. C'est pour ces motifs que le Gouvernement prévoit de favoriser la réalisation d'un troisième rail entre Glovelier et Delémont et cela afin de permettre aux convois CJ de rejoindre la capitale.

Ce projet est également l'objectif numéro un de développement pour la direction des CJ.

La question de l'opportunité de poser ce troisième rail est en effet aujourd'hui relancée parce que, vous l'avez relevé Monsieur le Député, les CFF vont rénover complètement, en 2008, la ligne entre Courfaivre et Bassecourt et, deux ans plus tard, ils vont procéder à la rénovation de la ligne entre Delémont et Courtételle. Au total, ce sont quasi la moitié entre Glovelier et Delémont qui seront réhabilités, c'est-à-dire quelque six kilomètres. Alors, la question est, pour le Canton, de saisir l'occasion pour poser sur le tronçon rénové des traverses profilées pouvant accueillir à la fois des convois CJ ou CFF. Et c'est pour cela que cette décision politique devra être prise par le Parlement. Dans le cadre de ces travaux d'entretien, vous l'avez dit Monsieur le Député, la pose de ces infrastructures reviendra à 420'000-440'000 francs, dont seulement – je dis bien seulement – 110'000 francs à la charge du Canton. Ce montant sera inscrit à la planification financière que le Parlement sera appelé à approuver. Voilà la raison pour laquelle j'ai estimé que l'examen du plan financier sera l'occasion, pour le Parlement, de prendre une décision de principe sur le projet du troisième rail. Il est clair que si le Canton ne saisit pas cette occasion, qui est d'ailleurs acceptée par l'Office fédéral des transports, le projet de réaliser la pose d'un troisième rail serait alors définitivement enterré. On vous fournira tous les dossiers nécessaires, soyez rassuré Monsieur le Député, lorsque le débat sur le fond aura lieu lors de l'examen de la planification financière.

**M. Yves-Alain Fleury (PDC) :** Je suis partiellement satisfait.

### Courriers de «rappel» du Service des contributions

**M. Patrice Kamber (PS) :** Au cours de la dernière législature, plusieurs interventions avaient laissé entendre que la dotation en personnel du Service des contributions ne

permettait pas le suivi diligent de certains dossiers. Ce que nous n'admettions que partiellement, insistant sur l'égalité de traitement qui doit prévaloir dans le domaine de la taxation fiscale.

Or, récemment, le même service s'est fendu d'un rappel concernant le dépôt de la déclaration 2006. Cette missive mentionnait qu'«aucun document n'était parvenu à ce jour au Service des contributions». Au grand dam de nombreux contribuables scrupuleux et honnêtes. Il se trouve en effet qu'un grand nombre des personnes rappelées à l'ordre par ce courrier avaient bien transmis leur déclaration, d'où leur émoi bien compréhensible. S'en suivit des appels téléphoniques incessants en quête d'explications cohérentes dans les administrations communales et cantonales. Pour s'entendre dire qu'en fait la déclaration incriminée avait bien été enregistrée et que le courrier en question résultait d'un problème de transmission, bref qu'il fallait l'oublier !

Le Gouvernement estime-t-il sérieux de pratiquer de la sorte ? Compte-t-il intervenir pour éviter la répétition de ces désagréments, source d'animosité et d'incompréhension envers ces pratiques administratives cantonales ?

**M. Charles Juillard**, ministre des Finances : J'ai pris avec moi un exemplaire de ce fameux document personnalisé mais il ne m'était pas adressé, je vous rassure tout de suite, ce qui signifie que ma déclaration a été sinon remplie mais en tout cas transmise dans les délais impartis !

Cela dit, il est vrai, Monsieur le Député, que de nombreux citoyens jurassiens ont reçu ce courrier, qui n'a pas titre de rappel. Je tiens à le préciser parce que beaucoup de nos concitoyennes et de nos concitoyens ont considéré cela comme un rappel, ce qui n'était effectivement pas le cas. Il s'agissait simplement d'une lettre d'information qui voulait leur dire gentiment qu'ils n'étaient pas encore en règle par rapport à la loi qui impose de rendre sa déclaration d'impôt jusqu'au 28 février de l'année en cours. Et il s'est produit qu'un certain nombre de ces courriers, c'est vrai, se sont croisés avec des déclarations d'impôt qui ont été déposées dans l'intervalle.

Alors, en tout cas en ce qui concerne le Canton, on doit bien admettre qu'il y a un certain nombre de courriers qui n'auraient pas dû partir, pour des raisons que, pour le moment, nous ignorons mais nous nous penchons sur cette question afin de savoir si, à l'avenir, on va perpétuer ou pas cette tradition.

A noter que ce courrier avait été annoncé lors d'une conférence de presse. Il est indiqué aussi dans le matériel pour remplir la déclaration d'impôt que les citoyens ont reçu au mois de janvier. Donc, c'est en fait ce qu'on appelle un gentil rappel avant le véritable rappel !

Il s'avère aussi – et cela je dois bien le constater – que certaines communes jurassiennes ne jouent pas tout à fait le jeu de ce qu'on pourrait attendre au niveau de la transmission des déclarations d'impôt. Je me permets dès lors ici de lancer un appel à ces communes pour que leurs citoyens ne soient pas pénalisés sur ce terrain-là puisque, vous le savez, les déclarations d'impôt, depuis quelque temps, sont traitées par lot mais par ordre d'arrivée surtout. Donc, cela veut dire que plus vite la déclaration d'impôt arrive, plus vite elle aura des chances d'être traitée par le Service des contributions. Il y a cependant effectivement, comme je l'ai dit, quelques cas qui n'auraient pas dû être traités de la sorte.

Il y a eu aussi un décalage entre le moment où la personne a réceptionné ce document et le moment où l'on a fait le point au Service des contributions, le temps de l'impression, de la mise sous pli et de l'envoi. Cela fait bien une dizaine de jours, plus un ou deux jours de plus pour les contrôles. Donc, on estime qu'il y a peut-être, de notre côté, douze jours de délai (qui peuvent paraître longs) pendant lesquels les citoyens jurassiens ont peut-être transmis leur déclaration d'impôt et ont reçu par mégarde ce document. Mais il y a aussi une phrase, dans la lettre, qui, comme pour les rappels de facture, mentionne qu'on s'excuse si, véritablement, entretemps, les gens ont rempli leurs obligations.

Cela dit, le Service des contributions va analyser la situation pour l'année prochaine. Aussi, eu égard avec les nouvelles applications informatiques «CAPTIF» qui sont mises en production maintenant, on devrait pouvoir gérer cela encore mieux l'année prochaine mais il n'est encore pas certain non plus que, l'année prochaine, nous procéderons de la même manière. Nous allons véritablement analyser cette problématique.

**M. Patrice Kamber (PS)** : Je suis satisfait.

#### **Future loi sur la gestion des eaux et compensation de la nouvelle taxe prévue**

**M. Frédéric Juillerat (UDC)** : La nouvelle loi sur la gestion des eaux, mise en consultation auprès des communes et des partis politiques, englobe les eaux propres, les eaux usées, les ruisseaux et les rivières.

Pour les consommateurs d'eau et l'économie en général, cela se traduira par une nouvelle taxe évaluée entre 40 centimes et 1 franc le m<sup>3</sup>, qui rapportera à l'Etat au moins 6 millions de francs par an. Je demande tout simplement au Gouvernement s'il entend diminuer une autre taxe pour le même montant afin que les consommateurs d'eau, qui ne sont pas des pollueurs, n'aient pas d'augmentation d'impôt.

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Environnement : Effectivement, la loi-cadre sur l'eau qui a été mise en consultation, le délai est échu et nous sommes en train de rassembler les prises de position. Elle a d'ailleurs reçu un accueil favorable, je dirais. Les communes sont un peu plus mitigées mais le Gouvernement va probablement reprendre ce dossier et, dans la mesure du possible, intégrer dans le projet de loi-cadre les remarques et les propositions qui nous ont été faites.

En ce qui concerne la redevance, la loi-cadre sur l'eau prévoit effectivement d'introduire le principe du «pollueur-payeur», c'est-à-dire qu'on va introduire une «taxe» – qu'on appellera redevance parce que le terme «taxe» ne passe pas très bien en ce moment – de 45 centimes par m<sup>3</sup> d'eau, qui devrait alimenter un fonds de manière que les montants de ce dernier soient affectés à des projets liés à l'épuration des eaux, à l'alimentation en eau et à l'aménagement des cours d'eau.

On voudrait également que l'Etat jurassien alimente ce fonds d'un montant équivalent – ce sera encore à définir – et il est clair que, dans le canton du Jura, certaines communes ont un retard extrêmement important en matière d'investissement, en particulier en alimentation en eau, et certaines communes ne procèdent pas à ces investissements à cause de problèmes financiers. Le fonds devra permettre à l'Etat



d'initier des projets qui ne pourraient pas l'être pour des raisons financières.

Bien entendu, le Gouvernement jurassien n'a pas prévu de trouver une compensation quelque part, dans un autre domaine. Je pense que la problématique de l'eau est un problème extrêmement important. Ce sera quasiment le défi du XXI<sup>e</sup> siècle et je pense que cette redevance sur l'eau sera un excellent moyen de responsabiliser les consommateurs jurassiens et également pour pouvoir procéder aux investissements nécessaires pour les générations futures.

**M. Frédéric Juillerat** (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

### Fort de Plainbois

**M. Germain Hennet** (PLR) : La commune de Bourrignon a été récemment perplexe en apprenant que le fort de Plainbois pourrait ne pas lui revenir alors même qu'elle a présenté une offre d'acquisition à la Confédération. Elle souhaite en effet conserver le fort qui est, semble-t-il, un des plus grands fleurons en la matière en Suisse.

La Fondation AIA, dont peu de monde connaît les tenants et les aboutissants, serait l'acquéreur éventuel pour y développer prétendument un centre de paix et de guérison.

Le Gouvernement a-t-il connaissance de ces tractations et de cette fondation qui s'est profilée dans cette affaire ? Estime-t-il plus logique que ce soit la commune qui puisse acquérir ce monument et est-il prêt à soutenir d'une manière ou d'une autre ce projet communal ?

**M. Michel Probst**, ministre des Communes : Monsieur le Député, à fin janvier dernier une séance s'est déroulée à Bourrignon en présence d'un délégué d'Arma Suisse, de deux représentants de la Fondation AIA (dont vous venez de parler), du maire de la commune et du chef du Service des communes pour aborder la réalisation de l'ancien ouvrage militaire de Plainbois.

La Fondation AIA s'est déclarée intéressée par ce site. Par la suite, le conseil communal de Bourrignon, dans le souci de préserver le patrimoine historique de la région, a décidé également de se porter acquéreur. Sa requête a été dès lors transmise à Arma Suisse.

Au regard des renseignements portés à ma connaissance, je peux, Monsieur le Député, vous informer qu'une décision des autorités fédérales en faveur de la commune de Bourrignon devrait intervenir très prochainement.

**M. Germain Hennet** (PLR) : Je suis satisfait.

### Secrétariat des écoles secondaires des Franches-Montagnes

**M. Vincent Wermeille** (PCSI) : Il y a quatre ans, huit des quatorze communes concernées des Franches-Montagnes rejetaient un projet de secrétariat à temps partiel pour les directions des écoles secondaires des Breuleux, du Noirmont et de Saignelégier. Ce dossier reviendra, nous dit-on, devant les assemblées de communes dans le but d'obtenir, cette fois-ci, une majorité.

Relevons au passage ce fait intéressant, et c'est par ailleurs le seul fait nouveau : si les mêmes citoyens se prononcent de la même manière qu'il y a quatre ans, on pourrait

avoir un résultat différent du simple fait que le nombre de communes concernées pourrait diminuer suite au projet de fusions qui sont prévues pour le mois de juin prochain !

Mais revenons sur le fond du problème : si le poste de secrétaire à temps partiel a été rejeté par une majorité de communes, c'est bien parce qu'il est entièrement à la charge de celles-ci et qu'il n'est pas pris dans la répartition des charges Canton-communes. Si un secrétariat permet véritablement aux directeurs des écoles concernées de consacrer davantage de temps aux tâches pédagogiques, il n'y a apparemment pas de raison que son financement ne soit pas pris à la répartition des charges. Dès lors, je demande au Gouvernement s'il entend revoir sa position quant à une prise en compte des postes de secrétaire des écoles à la répartition des charges.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de la Formation : La question de la problématique du secrétariat pour les écoles secondaires aux Franches-Montagnes est récurrente et elle est réelle en termes de difficultés parce que les constats posés, d'ailleurs comme dans les autres écoles secondaires, sont non pas alarmants mais montrent que les directions d'écoles ont de plus en plus de problèmes à régler par rapport, si je peux le dire ainsi, à des « carrières » d'élèves pour le moins tourmentées.

Par contre, la seule bonne raison et c'est une raison suffisante pour que, probablement, vous ne puissiez être satisfait de ma réponse, Monsieur le Député, c'est que la base légale actuelle ne permet pas de prendre les frais d'exploitation dans la répartition des charges. Les charges de secrétariat sont considérées comme des charges d'exploitation. Ainsi, en terme de considération, si je prends la Haute-Sorne, il y a un poste de secrétariat à 0,35 % assumé en partenariat communal, Courrendlin 0,15 %, pour le collège de Delémont la ville assume un 0,62 % d'équivalent plein-temps, Stockmar et Thurmann, respectivement, ont un secrétariat à raison de 0,6 %.

La question qui pourrait se poser dans le cadre de la répartition des charges a été abordée également à répétition reprises : c'est la possibilité d'augmenter la décharge horaire pour les directions. Mais, là aussi, ce n'est pas la bonne solution étant donné que les charges ne sont pas des charges pédagogiques mais bien plus des tâches de secrétariat, des tâches administratives de gestion de courrier et autres.

Donc, actuellement, avec les bases légales auxquelles nous devons être attentifs, il n'est pas possible de prendre cette dépense à la répartition des charges.

Et puis, j'aimerais quand même dire, pour plaider en faveur d'une décision sereine des communes, que le montant est vraiment modeste. C'est un 0,35 % de poste qui est demandé à la répartition des charges de toutes les communes concernées par le cercle scolaire d'écoles secondaires des Franches-Montagnes.

**M. Vincent Wermeille** (PCSI) : Je suis satisfait.

**La présidente** : Avant de poursuivre l'ordre du jour, je vais vous donner le résultat de l'élection figurant sous point 2.

## 2. Election d'un juge assesseur au Tribunal correctionnel du Tribunal de première instance (suite)

### Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés : 58
- Bulletins rentrés : 58
- Bulletins blancs : 8
- Bulletins valables : 50
- Majorité absolue : 26

Victor Etienne (PS) est élu par 50 voix.

**La présidente** : En votre nom, je le félicite chaleureusement pour cette belle élection et lui souhaite de belles satisfactions dans l'exercice de son mandat.

## 4. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (fusion FOR/EPN) (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit :

### Article 50 (nouvelle teneur)

Dans le cadre du Département de l'Environnement et de l'Equipement, le Gouvernement a notamment les attributions suivantes :

- a) élaboration du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire et du plan directeur cantonal des forêts;
- b) adoption des plans spéciaux cantonaux;
- c) définition d'une politique de protection de l'environnement et d'une politique forestière;
- d) création de réserves et mise sous protection du patrimoine naturel et paysager d'importance régionale.

### Article 52, lettres b (nouvelle teneur) et c (abrogée)

Le Département comprend :

- b) l'Office de l'environnement;
- c) (abrogée);

### SECTION 3 (nouvelle teneur du titre)

Office de l'environnement

### Article 55 (nouvelle teneur)

L'Office de l'environnement a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à la protection de l'environnement, des eaux, de la nature et du paysage, à l'approvisionnement en eau, à l'utilisation des eaux, aux cours d'eau, aux produits chimiques, à la forêt, à la chasse et à la pêche;
- b) exécution des tâches découlant de la législation fédérale et cantonale;
- c) examen des projets et des demandes de subventions dans les domaines précités;
- d) exercice et surveillance de la police dans les domaines relevant de sa compétence;

- e) exécution des mesures de protection des réserves naturelles et des objets d'importance nationale ou régionale;
- f) gestion et surveillance des forêts de l'Etat;
- g) surveillance technique et financière de la gestion des forêts appartenant à d'autres collectivités publiques et haute surveillance sur les forêts privées;

### Commission et Gouvernement :

- h) \_\_\_;
- i) surveillance des gravières et des carrières;
- j) administration de la régie des mines;
- k) toute autre attribution conférée par la législation.

### Article 56

(Abrogé.)

### Article 57 (nouvelle teneur)

A l'Office de l'environnement sont adjointes :

- a) la commission de la protection de la nature et du paysage;
- b) la commission de la faune;
- c) la commission de la pêche.

### Article 58

(Abrogé.)

Article 59, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2, lettres c<sup>bis</sup> et d<sup>bis</sup> (nouvelles) et lettre i (nouvelle teneur)

### Commission et Gouvernement :

<sup>1</sup> L'Office de l'environnement comprend un arrondissement forestier.

### Commission et Gouvernement :

<sup>2</sup> Cet arrondissement a les attributions suivantes :

- c<sup>bis</sup>) collaboration à la surveillance des mesures subventionnées;
- d<sup>bis</sup>) collaboration à l'exercice de la police forestière;
- i) contrôle et suivi de la gestion durable des forêts et des pâturages boisés;

### Article 60 (nouvelle teneur)

### Commission et Gouvernement :

L'Office de l'environnement et l'arrondissement forestier ont leur siège à Saint-Ursanne.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M. Serge Vifian** (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Le projet qui vous est soumis répond au besoin impérieux de réformer l'Etat en en allégeant les structures. Mais il s'inscrit aussi dans la tendance irréversible du moment à rassembler les forces d'entités administratives dont les tâches parfois se recoupent et souvent se complètent. La fusion se trouve facilitée par le fait que les deux offices actuels sont regroupés sur le même site.

Dans son message du 4 juillet 2006, l'ancien Gouvernement proposait la création d'un Office de l'environnement qui, par les synergies qu'on en attendait... (*quelqu'un éteint la lumière !*) Je pensais qu'en venant à la tribune, j'apporterais la lumière mais... (*rires*) je suis très déçu ! ... était censé parvenir à une réduction des effectifs évaluée entre 2,5 et 5,0 postes. L'organisation de ce nouvel office est institutionnellement laissée à la compétence du Gouvernement

– le Parlement se limitant à accepter ou refuser la modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (abrégié DOGA) – et, dans la vision de l'Exécutif, le futur chef de cet office regroupé devait être associé à la mise en œuvre du concept détaillé. Au message gouvernemental était en outre annexée une esquisse d'organigramme.

Dans les deux séances (des 13 septembre et 4 octobre 2006) qu'elle a consacrées à cet objet, l'ancienne CGF a estimé que le message gouvernemental n'épuisait pas toutes les questions soulevées et a émis le vœu qu'un rapport complémentaire lui soit adressé. Le Gouvernement a confié ce mandat au professeur Peter Knoepfel, de l'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP), une vieille connaissance du Jura et de l'EPN en sa qualité de consultant associé à la réorganisation de 2002.

Après de larges consultations des milieux concernés, l'expert a rendu une analyse de six pages, accompagnée d'un prestatiogramme. Je ne vais pas vous infliger le compte rendu détaillé de cette somme mais en extraire la substantielle.

La notice du professeur Knoepfel s'ouvre par le constat que les personnels concernés souffrent d'avoir été tenus à l'écart d'un processus par eux jugés «technocratique». Cette inquiétude des collaborateurs est encore alimentée par le temps, trop long, qu'a pris et prend ce projet pour être concrétisé (rappelons qu'il a démarré en janvier 2005). Les incertitudes pesant sur cette réorganisation et sur ses conséquences ne sont pas de nature à motiver le personnel. Le Gouvernement devra tenir compte de ces critiques pour éviter que le même scénario ne se reproduise lorsqu'il s'agira de l'appliquer à d'autres structures.

Le professeur Knoepfel donne aussi quitus de son insatisfaction à la CGF sur les insuffisances du message et du consultant qui l'a inspiré en pointant les limites de l'approche utilisée. Le projet initial pêche par l'absence d'une vision réaliste de la fusion. La méthode de travail qui a été appliquée privilégiait la juxtaposition des forces existantes et négligeait ce par quoi il eût fallu commencer, à savoir une «reformulation» des prestations à dispenser par le nouvel office.

Selon l'expert, au lieu d'appliquer de manière schématique le principe du «poids égal» des deux services au sein de la nouvelle unité, il convient de réfléchir aux chances qu'apporterait une approche visionnaire dans le sens d'une politique intégrée et moderne des ressources naturelles.

La fusion ne doit pas être conçue dans le seul objectif de faire des économies. Elle doit être saisie comme une contribution à l'amélioration de la qualité des prestations. Le Gouvernement fait sien ce credo puisqu'il relève que la réunion des deux offices doit concourir à la sauvegarde et à la préservation des ressources naturelles, au maintien des fonctions écologique, économique et sociale d'icelles ainsi qu'à la défense durable de l'environnement.

Nonobstant les réserves de l'expert, le Gouvernement maintient l'objectif de réductions estimées entre 2,5 et 5,0 postes. Il l'assortit toutefois de nuances, à notre avis justifiées, sur les conséquences, actuellement encore en grande partie imprévisibles, de la nouvelle répartition des charges entre la Confédération et les cantons. Il n'est pas exclu que le transfert de tâches supplémentaires aux cantons nécessite çà et là des adaptations d'effectifs ! Mais, et c'est en l'occurrence l'opinion d'une majorité de la CGF, une fusion des offices EPN et FOR qui ne déboucherait pas sur un al-

lègement significatif des structures serait clairement un échec.

Au nombre des propositions émises par le professeur Knoepfel que le Gouvernement retient, il faut ajouter le prestatiogramme déjà cité, dont le caractère novateur emporte aussi l'approbation de la CGF.

Cette représentation synthétique des tâches implique un changement de vision par rapport à la conception du message initial. Elle ne se conçoit plus dans la juxtaposition des deux offices, mais dans la séparation des domaines d'activités en deux catégories : l'espace rural, environnement vert et l'espace urbain, environnement gris.

La première comprend les domaines «forêts, nature et eaux de surface», la seconde les domaines «eaux usées, air, bruit, sols, accidents majeurs, sites pollués, rayonnements non ionisants, produits chimiques et déchets».

Chacun de ces espaces serait chargé d'une mission définie en détail par l'expert mais sur laquelle il ne nous appartient pas de nous étendre dans l'immédiat puisque le Gouvernement doit d'abord porter une appréciation sur les prestations et étudier la possibilité de les améliorer. Cette réflexion gouvernementale devra au surplus intégrer la dimension intercantonale des activités afin de réaliser des économies d'échelle.

Dans son analyse, l'Exécutif pourra tenir compte de la contribution conjointe de nos collègues Michel Juillard et Ami Lièvre. Même s'il s'agit de suggestions qui ne font pas l'unanimité, leur originalité ne les prive pas d'intérêt.

Je vous avais annoncé un résumé des propositions et contre-propositions et vous pourriez me reprocher à bon droit de ne pas respecter mon engagement si je persistais à demeurer exhaustif pour éviter le raccourci hasardeux.

Aussi vais-je me borner à relever que le rapport complémentaire du Gouvernement contient encore une comparaison intercantonale, de laquelle il ressort principalement, mais vous l'auriez deviné, que comparaison n'est pas raison ! Il y a donc lieu de rester prudent sur les enseignements que l'on peut retirer de ces comparaisons.

Enfin, le rapport complémentaire met en évidence le potentiel de réduction des objectifs. Des économies de postes, sans licenciement il faut le rappeler, sont envisageables dans le secteur administratif, demeurent hypothétiques dans les secteurs spécialisés et peuvent être recherchées pour le personnel de terrain (gardes cantonaux, gestionnaires techniques des forêts domaniales et gardes forestiers des triages communaux ou intercommunaux).

Le moment est venu de conclure. La CGF vous invite à entrer en matière sur ce projet de fusion. Des nuances sont évidemment émises par les groupes sur tel ou tel aspect. J'en laisse la primeur aux intervenants.

Toutefois, le projet gouvernemental s'inscrit dans une logique d'ensemble et ce serait donner un mauvais signe que de tirer prétexte des incertitudes sur le résultat final pour retouquer la modification du DOGA.

J'exprime mes remerciements au ministre de l'Environnement et de l'Équipement et à ses collaborateurs pour l'énergie qu'ils ont mise à satisfaire tous les souhaits de la CGF. Le message initial n'était effectivement pas sans défaut mais nous abordons ici un sujet plein d'embûches et les autres expériences que nous tenterons en la matière nous

révéleront probablement que la réforme structurelle de l'Etat ne s'accommode pas des idées préconçues.

Le groupe libéral-radical acceptera l'entrée en matière.

**M. Ami Lièvre (PS)** : Les regroupements de services qui nous sont proposés depuis quelques mois ont pour objectif principal une diminution des charges de personnel. Si la perspective de l'équilibre budgétaire est tout à fait louable, nous pensons que la réduction de personnel n'est que l'un des moyens, d'ailleurs aléatoire, pour y parvenir. En effet, la législation fédérale notamment donne régulièrement aux cantons des tâches supplémentaires dans de nombreux domaines qui requièrent, en conséquence, du personnel. D'autre part, nos concitoyens, dans leur vie de tous les jours, sont de plus en plus confrontés à des problèmes qui leur imposent un recours croissant à l'administration. Rappelons enfin que le poids relatif des charges de personnel dans les comptes de l'Etat ne cesse de diminuer depuis l'entrée en souveraineté du Canton. S'il était en effet de plus de 50 % en 1989, il n'est plus maintenant que d'environ 39 %.

Ces constatations étant faites, nous sommes bien conscients qu'il ne faut toutefois pas relâcher nos efforts pour faire des économies supplémentaires, y compris dans ce domaine, surtout si les processus engagés, comme l'a dit le président de la CGF, permettent, grâce aux synergies mises en œuvre, une amélioration de la qualité des prestations.

A cet égard, le projet de fusion qui nous est proposé aujourd'hui pourra, s'il est conduit de manière cohérente par les personnes qui en auront la charge, déboucher sur une rationalisation des tâches et permettre aux acteurs des domaines concernés de concourir à la défense durable de l'environnement dans notre région.

Quant aux économies, elles proviendront naturellement de la mise en commun de domaines comparables, actuellement répartis dans les deux unités. Il faut toutefois savoir que ces deux offices ont déjà fait des efforts particuliers de rationalisation depuis l'entrée en souveraineté. Rappelons par exemple que l'OEPN, dès sa création en 1979, a rassemblé les tâches qui, actuellement encore dans la plupart des cantons, sont réparties dans plusieurs unités administratives, ce qui en fait toujours une exception remarquable. De plus, nous savons que la RPT et l'évolution constante de la législation en matière d'environnement nécessitent de nouvelles ressources humaines, ce qui relativise les possibilités d'économies. Il n'en reste pas moins qu'un effort important est consenti par ces deux unités administratives dans le processus de rationalisation de l'administration, engagé depuis quelques années par le Gouvernement. Il reste à souhaiter que la réflexion qui va se poursuivre dans d'autres services le soit sans tabou mais dans la sérénité, avec la collaboration des fonctionnaires et dans le respect des personnes et des engagements pris.

Pour ce qui concerne l'organisation du futur Office de l'environnement, il est important que l'organigramme retenu – compétence du Gouvernement, cela a été rappelé – tienne compte de la nécessité d'une véritable fusion de deux entités et ne débouche pas sur la juxtaposition de secteurs à vocation forestière d'un côté et environnementale de l'autre, comme dans le premier projet. A cet égard, le prestataire du professeur Knoepfel va dans le bon sens même s'il est encore, à nos yeux, insuffisant pour favoriser une véritable fusion. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'en collaboration avec notre collègue Michel Juillard, nous avons

proposé à l'autorité compétente une structure du futur office plus intégrative.

Notons enfin que, dans le cadre de la mise en place de cette nouvelle structure, le rôle du chef d'office sera déterminant. Cela signifie que la personne retenue devra posséder des qualités scientifiques multidisciplinaires en sciences naturelles ou en ingénierie de l'environnement en même temps que de grandes compétences en matière de gestion de personnel et de communication. La mise en commun de personnes très qualifiées mais venant d'horizons relativement différents exige de telles qualités comme il est indispensable simultanément de maîtriser scientifiquement la plupart des multiples domaines d'activité d'un office de l'environnement aussi important.

Nous devons aujourd'hui nous prononcer sur les modifications du DOGA qui permettront alors au Gouvernement la mise en œuvre de la fusion OEPN-FOR. Dans l'espoir que nos préoccupations relatives à ce dossier seront prises en compte et dans la perspective que la mise en œuvre de ce projet permettra au personnel de ces deux offices de retrouver la sérénité à laquelle chacune et chacun aspire légitimement, le groupe socialiste accepte l'entrée en matière sur cet objet et votera toutes les propositions de la CGF, notamment celle que nous a suggérée le groupe PDC qui prévoit la suppression des arrondissements forestiers.

**M. Rémy Meury (CS-POP+VERTS)**, président de groupe : Notre groupe soutient l'entrée en matière concernant la modification du DOGA qui entraîne la fusion de l'Office des eaux et de l'Office des forêts. Nous tenons cependant à nous distancer très sérieusement des intentions gouvernementales manifestées dans le message. A nos yeux, un projet de fusion de deux services doit en premier lieu viser à optimiser les prestations que les services en question fournissent. Une réorganisation telle qu'elle nous est présentée doit permettre avant tout d'améliorer le fonctionnement de l'administration.

C'est également dans cet esprit que nous défendons la proposition de ne créer qu'un seul arrondissement forestier (pas de les supprimer mais d'en créer un seul). Une plus grande souplesse organisationnelle est en effet un gage d'amélioration de la qualité des prestations.

La fusion présentera sans aucun doute des avantages et des inconvénients mais ni les uns, ni les autres n'ont véritablement été évalués. Il est donc incompréhensible de se fixer comme objectif prioritaire la suppression de postes, comme c'est le cas à la fin du message du Gouvernement. Cet objectif est d'autant plus absurde qu'immédiatement après on s'empresse d'annoncer que le nouveau service sera appelé à assumer de nouvelles tâches imposées par la Confédération et qu'à ce titre, des créations de postes ne sont pas à exclure.

De plus, et nous le saluons, le Gouvernement s'est engagé une nouvelle fois à ne procéder à aucun licenciement pour réduire les effectifs du nouvel office.

Si, d'une manière générale, il est légitime que l'on s'interroge sur la dimension nécessaire de l'administration cantonale, il est indispensable que cette réflexion soit précédée d'une véritable évaluation des prestations à fournir. En éliminant toutes celles qui ont un caractère obligatoire et toutes celles qui ne peuvent être déléguées ou encore toutes celles qui ont été créées en raison de l'identification de besoins manifestes dans la population, on constatera rapidement que la marge de manœuvre est assez réduite.

De plus, la réflexion politique sur l'abandon de certaines prestations doit être faite. Nous combattons fermement cette volonté politique qui veut que l'on réduise les effectifs d'abord et que l'on cherche ensuite les prestations à supprimer. Généralement, lorsque l'on pratique de la sorte, on constate rapidement qu'aucune prestation n'a véritablement été abandonnée et que toutes celles qui étaient assumées préalablement continuent de l'être, par moins de personnes et donc moins efficacement.

Dans ce dossier, nous tenons encore à regretter le déficit participatif des employés subordonnés qui ont subi une politique d'information désastreuse ! Les travaux des groupes de travail ont systématiquement été taxés de confidentiels. Pourtant, dans le processus d'une fusion de services, tous les collaborateurs doivent être associés à la démarche si l'on veut que celle-ci se fasse dans les meilleures conditions possibles. L'information, à défaut de participation véritable, est à ce titre essentielle. Elle permet d'expliquer les objectifs et surtout d'atténuer des craintes légitimes dans le personnel, craintes qui se développent d'autant plus lorsque les employés ont le sentiment qu'on leur cache quelque chose.

On l'a vu – et le rapport complémentaire du professeur Knoepfel l'a très clairement mis en évidence – l'organigramme qui accompagne le message initial est totalement dépourvu de bon sens et ne repose sur aucune analyse véritable de la mission future du nouvel office. Heureusement, on ne vote pas cet organigramme.

Nous nous en tenons à l'engagement pris par le Gouvernement de mandater le nouveau chef d'office pour mener à bien la réorganisation des services fusionnés. On ne peut qu'espérer que le déficit participatif du personnel sera alors rattrapé. De ce point de vue, il faut se rendre compte que le nouvel office devra s'occuper de domaines techniques extrêmement variés. Il ne sera pas aisé de trouver un chef capable d'appréhender et de comprendre l'ensemble des domaines. Au moment du choix, l'accent, à notre sens, devra être mis sur les compétences scientifiques des candidats avant leurs compétences de gestionnaires. En clair, nous préférons que l'on privilégie un scientifique manifestant une véritable sensibilité au principe du développement durable à un économiste connu pour ses talents de coupeur de têtes ! Nous insistons sur cet élément car nous avons été fortement surpris que, dans les arguments développés en faveur de la création d'un Office de l'environnement, il ne soit jamais fait allusion au développement durable, qui pourtant devrait être l'essence même de l'activité de ce nouvel office.

**M. Gabriel Willemin (PDC) :** Le message qui nous est soumis par le Gouvernement s'inscrit dans la suite logique de l'évolution des structures administratives que souhaite le peuple jurassien. La fusion de l'Office des eaux et de la protection de la nature avec l'Office des forêts est un projet ambitieux. Pour mener à bien cette fusion, il est important d'associer les différents partenaires pour qu'ils se sentent impliqués et qu'ils apportent eux aussi leur contribution permettant d'atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement et le Parlement.

Après la réorganisation de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire, la fusion qui nous est proposée aujourd'hui est sans nul doute le projet de restructuration le plus conséquent qui a été soumis au Parlement depuis quatre ans. Pourtant, les textes de loi sur lesquels nous devons nous prononcer sont très généraux. Nous devons quasiment uniquement nous prononcer sur le principe d'accepter ou non la fusion des deux offices. Accepter le message qui

nous est soumis, c'est donner les moyens au Gouvernement de mettre en place une nouvelle structure qui permettra d'atteindre, dans les meilleures conditions, les millions qui lui sont dévolues.

Le groupe PDC acceptera l'entrée en matière de ce message mais souhaite néanmoins exprimer sa position sur les différentes options qui pourraient être prises dans le cadre de cette fusion.

En préambule, notre groupe parlementaire est satisfait des différents regards qui ont été apportés sur la manière de réorganiser ces offices. Il est en effet extrêmement important de fusionner ces deux offices et de donner naissance à une nouvelle organisation. Une simple juxtaposition des deux offices n'aurait assurément pas atteint l'objectif recherché d'une fusion.

Dans ce sens, le rapport complémentaire confidentiel, qui ne l'est plus que par son nom, qui a été demandé par la commission de gestion et des finances, a été déterminant dans l'avancement et l'acceptation du projet. La présentation de la nouvelle structure organisationnelle, présentée à l'aide du fameux prestatiogramme, permet effectivement de proposer une véritable fusion entre les deux offices. L'organisation du nouvel Office de l'environnement prévoyant la distinction entre l'environnement vert et l'environnement gris est une structure à laquelle notre groupe parlementaire souscrit.

Cependant, il est primordial que la nouvelle structure soit dimensionnée à la grandeur de notre Canton. Il n'est pas envisageable que notre administration occupe, comme c'est le cas à Berne ou à Zurich, une centaine de collaborateurs à l'Office de l'environnement. La situation financière de notre Etat nous oblige à réfléchir sur les prestations que l'Etat doit offrir à ses administrés. Dans ce contexte, des décisions doivent être prises. Il semble effectivement opportun de définir quelles prestations indispensables doivent être offertes. Définir, classer et sélectionner les prestations offertes par l'Etat est la seule manière de trouver des solutions au déficit structurelle de notre Canton. C'est à cette seule condition que le groupe PDC accepte le projet de fusion OEPN-FOR. Nous demandons donc au Gouvernement d'organiser ce nouvel office de telle manière qu'on économise au moins cinq postes équivalents plein temps.

En reprenant la page 8 du rapport complémentaire, une économie de cinq postes semble en effet réalisable. Un chef d'office au lieu de deux, un comptable au lieu de deux, un à deux équivalents plein temps au niveau de l'administration est qualifié de raisonnable. Il est également précisé qu'une intensification des collaborations est tout à fait envisageable, notamment en ce qui concerne la gestion de projets.

Notre groupe parlementaire s'est également positionné par rapport aux propositions faites par nos collègues Ami Lièvre et Michel Juillard. Bien qu'aucune de leurs propositions ne peut être intégrée dans les modifications législatives qui nous sont soumises, le groupe PDC peut se rallier à plusieurs de leurs propositions.

Pour optimiser la gestion des forêts domaniales, il semble effectivement opportun, comme cela s'est fait au niveau communal, de fusionner les deux triages domaniaux et de fonctionner avec un seul garde. Une économie de 0,75 poste pourrait alors être réalisée.

En ce qui concerne la dissolution des équipes forestières, une étude d'opportunité doit être réalisée. Cette analyse n'a pas pour but de mettre en cause le travail actuel des

équipes forestières. Il est reconnu que les prestations fournies par les forestiers-bûcherons sont de très bonne qualité. Cependant, en reprenant l'exemple des communes ou des bourgemoisies, il est démontré que la privatisation des équipes forestières permet une commercialisation du bois plus adaptée aux besoins du marché. Cette privatisation ne remet pas en cause la sylviculture et la formation de qualité des apprentis bûcherons. Plusieurs communes ont privatisé leurs équipes forestières sans diminuer la qualité de l'exploitation des forêts ni renoncer à la formation d'apprentis bûcherons. C'est par exemple le cas de la bourgeoisie de Vicques. Pour optimiser l'exploitation des forêts domaniales, notre groupe parlementaire est favorable à la privatisation des équipes forestières.

S'agissant du nombre d'arrondissements, nous y reviendrons dans la discussion de détail.

En conclusion, accepter la fusion des deux offices, c'est montrer une volonté de flexibiliser les structures étatiques. C'est mettre une place une nouvelle structure mariant deux domaines qui ont les mêmes racines. C'est enfin créer des synergies et favoriser la rationalisation des services de l'Etat. Le groupe PDC votera donc à l'unanimité l'entrée en matière du projet de fusion entre l'Office des eaux et de la protection de la nature et l'Office des forêts. Je vous remercie de votre attention.

**Mme Suzanne Maître (PCSI) :** Pourquoi regrouper l'OEPN et les Forêts ? La question a été maintes fois posée depuis les premiers travaux d'analyse en 2005. Les réponses n'ont pas été évidentes puisqu'il a fallu plus de deux ans pour présenter ce projet au Parlement, ce qui, pour le personnel des deux offices, n'était pas gage de sérénité ni de sécurité pour leur avenir, d'où une certaine crispation souvent perçue face à la fusion projetée. Mais le projet défini aujourd'hui est bon et mérite notre appui. Le groupe PCSI soutient ce projet de fusion pour plusieurs raisons :

En tout premier lieu, le regroupement des deux offices traitant de l'environnement doit permettre une meilleure gestion de notre si belle nature et de ses ressources en fournissant de meilleures prestations aux citoyens et aux communes. Notre environnement naturel exige aujourd'hui toute notre attention et le cloisonnement des services liés à la nature montre ses limites. Par exemple, nous sommes parfois interpellés pour nous demander le pourquoi de demandes conjointes à l'OEPN et à l'Office des forêts pour couper un arbre au bord d'une rivière; cela arrive. Beaucoup de tracaseries qui allongent la prise de décision et irritent les requérants. La sauvegarde de la nature et la préservation de nos ressources doivent être une priorité politique et il y a beaucoup à faire. Une véritable fusion des compétences et des moyens humains et matériels à disposition pour permettre des synergies dans les prestations à donner ne peut qu'être soutenue. Le prestatiogramme proposé par le professeur Knoepfel apporte des réponses très intéressantes à la nouvelle vision de l'Office de l'environnement – divisé en un espace rural dit «environnement vert», comme l'a expliqué le président de la CGF, et en «environnement gris» pour les eaux usées, l'air, le bruit, les sols et les déchets – présente de bonnes garanties à la réussite de la fusion et un fil conducteur intéressant pour le Gouvernement et le nouveau chef de service dans la mise en place de la nouvelle organisation de l'Office de l'environnement.

Le projet de fusion qui nous est soumis aujourd'hui a aussi clairement pour but de faire des économies. Celles-ci ne sont pas exactement définies mais estimées entre 2,5 et

5,0 postes, plutôt dans les services dits généraux et les classes inférieures de l'échelle des salaires. Il est difficile aujourd'hui de se prononcer sur le nombre de postes pouvant être «économisés». Ce qui est certain, c'est la possibilité de regrouper les tâches administratives. Pour faire des économies, il faudra être inventifs et courageux et savoir remettre en cause certaines habitudes et veiller à mettre aux bons endroits les bonnes personnes. Il sera aussi très intéressant d'examiner cette fusion sous l'angle d'un test pour notre Etat sur sa capacité à se réformer et faire des économies.

Les collaborations intercantionales possibles avec Neuchâtel et le Jura bernois ne sont pas à négliger et devront être étudiées lors de l'examen des prestations afin de pouvoir dégager des économies d'échelle.

La brigade d'environnement proposée par le professeur Knoepel séduit le maire que je suis car les problèmes de police de la nature deviennent importants dans nos communes. Le Gouvernement ne souhaite pas entrer en matière mais ce souci devra être pris en compte dans la nouvelle organisation de l'Office de l'environnement.

La modification de l'article 59 mentionnant un seul arrondissement forestier plutôt que quatre est aussi acceptée par notre groupe. La souplesse pouvant s'en dégager ne peut pas être niée. Cependant, la configuration même de notre environnement forestier nécessitera un découpage qu'on pourra alors intituler secteurs plutôt qu'arrondissements.

L'ajout, à la lettre i de l'article 59, du «respect de la gestion des forêts» dans les principes du développement durable est aussi accepté.

Vous l'aurez compris, le groupe PCSI accepte la modification du DOGA instituant l'Office de l'environnement en restant très attentif au suivi qui lui sera donné. Nous sommes parfaitement conscients que l'exercice ne sera pas facile, surtout pour le personnel appelé à fournir d'importants efforts. Nous pouvons déjà ici remercier toutes ces personnes pour leur engagement actuel et futur. Le respect et la préservation de la nature, milieu essentiel à la sauvegarde de l'humanité, mérite bien de lui consacrer tous nos efforts ! Je vous remercie de votre attention.

**M. Laurent Schaffter,** ministre de l'Environnement : En janvier 2005, un groupe de travail – dans lequel ont été intégré le chef de l'OEPN, le chef ad intérim de l'Office des forêts, des chefs de secteurs et des responsables administratifs des deux offices (Je précise qu'il y avait une représentation équilibrée des deux offices) – a été mandaté par le Gouvernement pour élaborer des réflexions sur les possibilités de regroupement envisageables, en particulier faire des propositions : soit la collaboration, soit la fusion entre EPN et FOR, soit le statu quo. Ce groupe a organisé plusieurs rencontres avec des responsables de secteur des deux offices concernés.

Ces travaux ont été réalisés en collaboration, au début, avec un consultant de la société ICME de Lausanne. A plusieurs reprises, collaborateurs et collaboratrices ont été conviés à participer aux travaux et ainsi à donner leur avis sur les réflexions engagées. De plus – et là je réponds à certaines critiques sur la participation et l'information – je reconnais ici qu'on n'a pas été les meilleurs en matière d'information mais, dans tous les cas, nous avons à plusieurs reprises organisé des séances d'information adressées au personnel et puis nous avons régulièrement associé

les deux chefs, MM. Meusy et Monnin, à tout ce processus d'élaboration de la fusion.

En janvier 2006, un rapport a été dressé par le Service du personnel pour proposer trois pistes au choix, à savoir la fusion, le regroupement de certaines activités et le statu quo. Le Gouvernement, sur la base des éléments présentés, a décidé de privilégier la fusion des deux unités administratives. C'est en juillet 2006 que le Gouvernement vous a transmis le message concernant le projet de fusion entre EPN et FOR.

La commission de gestion et des finances, chargée de traiter le dossier, a demandé des compléments d'information sur quelques points, notamment sur la structure organisationnelle envisagée. Afin d'apporter des réponses aux questions formulées par la CGF, il a été admis qu'un rapport complémentaire serait élaboré. Le Gouvernement a alors décidé de confier un mandat à un expert externe, en l'occurrence M. Peter Knoepfel, professeur à l'IDHEAP, qui avait déjà eu l'occasion de travailler à la réorganisation de l'OEPN en 2002. M. Knoepfel a donc été mandaté pour analyser la pertinence des propositions du Gouvernement concernant la fusion et, s'il y a lieu, de faire des propositions pour amender le projet. En mars 2007, le Gouvernement a remis à la CGF son rapport complémentaire avec, en annexe, le rapport Knoepfel. Ce rapport complémentaire vous a été transmis par la CGF. La plupart des propositions du professeur Knoepfel ont été prises en compte par le Gouvernement.

Le regroupement des deux entités administratives doit être considéré comme une opportunité de réunir toutes les compétences sous une seule autorité. La fusion de EPN et FOR représente de nombreux avantages pour les collectivités publiques, les groupes d'intérêts et les citoyens concernés par les thématiques environnementales. La conduite de projets en commun, le partage des connaissances, le mélange de cultures, l'amélioration des prestations sont autant de bénéfices à tirer de ce regroupement de deux offices qui résident déjà sous le même toit.

D'autre part, il ne faut pas oublier que, suite à l'acceptation du plan financier 2004-2007, le Gouvernement a été prié par le Parlement de réaliser des économies, tant au niveau de la masse salariale que sur les charges de biens et des services.

Le projet de fusion entre EPN et FOR vise des réductions d'effectifs estimées entre 2,5 et 5,0 effectifs plein temps. Ces réductions s'opéreront par le biais de départs naturels et de mutations internes et (cela a été précisé) sans licenciement. Et là je réponds à une critique du député Meury : une telle fusion n'aurait pas sa raison d'être si elle ne débouchait pas sur des économies de personnel.

Une fois la fusion approuvée, le Gouvernement recrutera la ou le chef(fe) de ce nouvel office. Elle ou il sera chargé(e) de mettre en œuvre l'organisation du nouvel Office de l'environnement, en collaboration avec le Service du personnel. L'organigramme de la nouvelle entité sera finalement validé par le Gouvernement. Cette nouvelle organisation devra se baser sur une analyse précise des prestations à réaliser dès l'entrée en fonction du nouveau chef. Comme le propose le professeur Knoepfel dans son rapport, le nouvel organigramme pourra prendre la forme d'un prestatiogramme. Il s'agira donc de rassembler les personnes qui fournissent des prestations dans le même type de domaine. Comme le dit le professeur : «Il convient de réfléchir sur les chances qu'apporterait une véritable fusion dans le sens d'une politique intégrée et moderne des ressources naturelles».

L'analyse des prestations nous permettra également de mettre en évidence celles que nous devons maintenir, celles que nous pourrions éventuellement supprimer ou réduire et celles qui pourront être partagées avec d'autres cantons. En effet, en parallèle avec le processus de fusion, des contacts ont eu lieu avec mes collègues conseillers d'Etat de Neuchâtel et de Berne, qui se sont déclarés ouverts à une collaboration plus intense. Ainsi, notamment dans les domaines spécifiques de la protection de l'air et de l'eau, des accidents majeurs, du bruit, de la gestion des déchets, de la chasse ou bien d'autres domaines, il sera sans nul doute profitable de pouvoir coordonner nos investissements, partager nos moyens et centraliser certaines prestations dans un seul canton.

La commission de gestion et des finances propose la création d'un seul arrondissement forestier pour le Jura et, cela, dans le cadre du nouvel office. Le Gouvernement se rallie à cette proposition. Je tiens à préciser que la création d'un arrondissement unique ne devrait pas modifier fondamentalement l'organisation du futur Office de l'environnement en ce qui concerne les forêts. La division géographique par secteurs permet de conserver un lien direct entre les triages et les ingénieurs forestiers. L'organisation des forêts domaniales sera bien entendu réexaminée dans le cadre de la mise en place du nouvel Office de l'environnement.

Le Gouvernement est conscient des enjeux qui l'attendent, notamment la réduction du déficit d'ordre structurel. C'est pourquoi il souhaite, par le projet de fusion qui vous est soumis, démontrer sa volonté de réorganiser l'administration, de réduire le déficit structurel tout en maintenant des prestations de qualité.

Avant de terminer, je tiens à remercier le personnel des deux offices, les membres de la CGF et son président Serge Vifian pour leur engagement dans ce dossier, pour leur écoute et pour nous avoir offert à plusieurs reprises la possibilité de présenter notre argumentation. Je remercie également M. Zuber, chef du Service du personnel, ici présent, et le groupe de travail interne à l'administration qui a conduit ce projet très sensible. Aussi, le Gouvernement vous recommande d'accepter l'entrée en matière et le projet de fusion tel qu'il vous est proposé.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

#### Article 55, lettre h

**M. Gabriel Willemin** (PDC), rapporteur de la commission de gestion et des finances : La suppression de l'article 55, lettre h, est en lien direct avec le nombre d'arrondissements forestiers indiqué à l'article 59, alinéa 1. La lettre h précise que l'Office de l'environnement coordonne l'activité des arrondissements forestiers. S'il n'y a plus qu'un arrondissement forestier, la lettre h est donc sans objet et doit être supprimée.

Je vous propose donc d'accepter la suppression de la lettre h sous réserve de l'acceptation de l'article 59, alinéa 1.

*Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par la majorité du Parlement.*

#### Article 59, alinéas 1 et 2

**M. Gabriel Willemin** (PDC), rapporteur de la commission : C'est au nom d'une commission unanime bénéficiant du soutien du Gouvernement que je vous propose la modifi-

cation de l'article 59, alinéa 1, qui prévoit la création d'un seul arrondissement forestier.

Au début du débat sur le nombre d'arrondissements, la question qui se posait était de savoir s'il fallait quatre arrondissements, comme c'est actuellement le cas, trois arrondissements (comme le nombre de districts) ou encore deux arrondissements selon la proposition d'Ami Lièvre et de Michel Juillard. Après de longues discussions, c'est en regardant ce qui se passe dans d'autres cantons que le groupe PDC a fait la proposition de créer un seul arrondissement pour le Jura.

En analysant l'organisation forestière bernoise, nous avons constaté qu'eux aussi ont diminué drastiquement le nombre d'arrondissements forestiers au cours de leur réforme administrative. Ils ont réduit à huit le nombre d'arrondissements pour l'ensemble du canton de Berne, si bien que le Jura bernois ne forme plus qu'un seul arrondissement.

Le fait de multiplier le nombre d'arrondissements forestiers engendre une répétition de tâches opérationnelles similaires pour chaque chef d'arrondissement, ce qui implique une perte d'efficacité dans la gestion administrative des arrondissements. En en créant un seul, il n'y a plus de répétition des tâches administratives par les chefs d'arrondissement. On a par contre une spécialisation des différents collaborateurs dans la gestion de l'arrondissement. Au niveau suisse, une majorité de cantons ont diminué le nombre d'arrondissements forestiers. En créant un seul arrondissement, cela permet de flexibiliser les structures de l'Etat et d'optimiser la gestion des tâches par des spécialistes. Cette nouvelle organisation permet sans doute de réaliser des économies.

Pour toutes ces raisons, je vous invite, au nom de la commission, à soutenir la proposition de créer un seul arrondissement forestier pour le Jura. Je vous remercie de votre soutien et de votre attention.

*Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par la majorité des députés.*

#### Article 59, alinéa 2, lettre i

**M. Rémy Meury** (CS-POP+VERTS), rapporteur de la commission : En cette période du Festival de Cannes, je me dois de vous dire que c'est avec une vive émotion que j'interviens, pour la première fois depuis l'entrée en souveraineté pour les parties qui composent notre groupe parlementaire, en tant que rapporteur de commission. Je remercie chaleureusement nos amis VERTS sans lesquels cela n'aurait pas été possible et nos camarades socialistes qui nous ont cédé gracieusement et amicalement un de leurs sièges à la CGF ! (*Rires.*)

Lors de la discussion de deuxième lecture en commission, les représentants du groupe socialiste ont manifesté un souci que, sur le fond, nous partagions en proposant que l'arrondissement forestier ait pour attribution le contrôle et le suivi de la gestion durable des forêts et des pâturages boisés. Je cite leur proposition : «selon les principes d'une sylviculture respectueuse de la nature».

Il faut bien admettre que cette proposition n'a pas rallié spontanément l'ensemble des commissaires présents. L'une des raisons était que cette attribution apparaît déjà, dans les mêmes termes, à l'article 30 de la loi sur la forêt. Or, précisément, le rôle premier d'un arrondissement forestier est d'appliquer la loi sur la forêt. Si, sur ce point-là, ce n'est pas vraiment le cas, ce n'est pas en introduisant cette notion

dans tous les textes possibles et imaginables que l'on modifiera les volontés. Par contre, des interventions régulières du Parlement, qui doit assurer la haute surveillance de l'administration, sont davantage de nature à faire évoluer les choses.

Ce souci de faire apparaître la volonté parlementaire de voir l'arrondissement forestier gérer les forêts en respectant l'environnement était partagé par l'ensemble de la commission. La formule qui vous est proposée va dans ce sens. Naturellement, aujourd'hui, la notion de développement durable est devenue un fourre-tout. Il nous appartient dès lors de définir ce que représente, pour les autorités jurassiennes, le développement durable. Notre groupe y réfléchit et vous présentera prochainement une proposition allant dans ce sens.

*Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par la majorité du Parlement.*

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 55 députés.*

**La présidente** : Voilà, il est 10.24 heures. Nous allons donc prendre la pause jusqu'à 10.45 heures.

*(La séance est suspendue durant vingt minutes.)*

#### 5. Postulat no 254

##### Mise au gabarit du tunnel de La Roche Irène Donzé Schneider (PLR)

La motion no 801 de notre collègue François-Xavier Boilat demandait à ce qu'un nouveau tunnel soit creusé pour éviter l'actuel tunnel et le virage serré qui le suit. Cette motion a été refusée lors du Parlement du 20 septembre dernier, pour des raisons financières notamment. Néanmoins, le problème subsiste pour les conducteurs de camions ou de cars, le passage étant très étroit.

Afin de faciliter la vie des automobilistes qui empruntent ce trajet et pour résoudre, en tout cas de manière provisoire, les problèmes de circulation engendrés, mais suite également à plusieurs sollicitations de l'Association des maires des Franches-Montagnes, nous demandons au Gouvernement d'étudier :

- la mise au gabarit du tunnel actuel de La Roche (4,5 m de hauteur et 7 m de largeur) ainsi que le coût imputable à de tels travaux;
- si un montant pourrait d'ores et déjà être inscrit à la planification financière des investissements 2008-2011 afin que les travaux puissent débuter dans les plus brefs délais.

**Mme Irène Donzé Schneider** (PLR) : Comme indiqué dans mon postulat, le nœud routier du tunnel de La Roche persiste et aucune solution à long terme n'est aujourd'hui envisagée. Ce passage étroit crée néanmoins de nombreux désagréments aux camions et aux cars touristiques désirant se rendre dans la région. Je précise ici que le problème du contournement de Saint-Brais est à dissocier du présent postulat.



L'Association des maires des Franches-Montagnes a évoqué le tunnel de La Roche à de nombreuses reprises et souhaite, comme nous, qu'une amélioration soit apportée à cette importante porte d'entrée de notre région.

L'objectif de ma démarche n'est pas de transformer le tunnel de La Roche en une sorte de grand boulevard mais simplement de permettre aux véhicules de grande taille de le franchir avec plus de facilité. Il n'est pas demandé que deux poids lourds puissent se croiser à l'intérieur du tunnel mais simplement que des modifications soient réalisées pour agrandir le passage, à savoir 4,5 mètres de hauteur et 7 mètres de largeur. Il pourrait également être envisagé de modifier légèrement l'entrée du tunnel afin que les poids lourds... et longs puissent passer sans manœuvre. Je laisse néanmoins aux spécialistes le choix des variantes à étudier.

Le deuxième point de mon postulat demande au Gouvernement de se prononcer sur ses intentions au niveau du plan financier des investissements 2008-2011. Prévoit-il d'ores et déjà des montants pour réaliser ces modifications ? Le tunnel de La Roche fait-il partie de ses priorités ?

Lors des précédents débats sur le même sujet, d'aucuns craignaient que l'agrandissement du tunnel de La Roche provoque un afflux massif de poids lourds en transit par les Franches-Montagnes. Pour les rassurer sur ce point, je me permets de vous fournir quelques données chiffrées. Les bases de calcul m'ont été fournies par l'Association des routiers suisses afin de refléter au mieux la réalité des entreprises de transport. Dans le calcul, nous prenons en considération les kilomètres, le temps nécessaire et la taxe RPLP. L'exemple chiffré est calculé pour un camion «Euro 5» de 40 tonnes. Les temps de trajets ont été calculés sur la base du TwixRoute en adaptant les paramètres à la vitesse maximale d'un poids lourd. Pour un trajet de Bâle à Genève, nous avons plusieurs itinéraires possibles, à savoir :

- 1° itinéraire via les Franches-Montagnes, la Chaux-de-Fonds, Neuchâtel;
- 2° itinéraire via Bienne, Neuchâtel, Yverdon;
- 3° itinéraire via Berne, Yverdon.

L'itinéraire le plus favorable au niveau de la RPLP est celui passant par les Franches-Montagnes. Le montant facturé est de 208.55 francs. Ce trajet, qui emprunte le tunnel de La Roche, permet au final d'économiser, en taxe RPLP, la somme de 7.25 francs par rapport à l'itinéraire par Berne. Passer par Bienne coûterait 2.65 francs de plus que par les Franches-Montagnes.

Au niveau du nombre de kilomètres, l'itinéraire le plus court est à nouveau celui passant par les Franches-Montagnes. Nous arrivons à 242,5 km via Saignelégier, ce qui représente tout de même 8,4 km de moins qu'en passant par Berne ou 3,1 km de moins qu'en passant par Bienne !

En termes de temps, l'itinéraire le plus rapide est celui passant par Berne. En effet, le camion mettra 2h54 pour relier les deux villes. En passant par Bienne, il mettrait 3h07 et passer par les Franches-Montagnes prendrait 3h48. Nous avons donc ici une différence de 54 minutes en plus pour le trajet si le chauffeur profite de nos beaux paysages francs-montagnards, et cela pour autant qu'il arrive à franchir l'obstacle du tunnel de la Roche sans encombre.

A ces indications, nous devons encore ajouter les notions de consommation du véhicule et de salaire du chauffeur. En effet, la consommation est en moyenne de 30-40 litres/100 km. Néanmoins, cette moyenne change en fonction du type de route empruntée. Le camion passant par

Berne est lancé sur une trajectoire autoroutière et sa consommation restera très constante. En circulant via les Franches-Montagnes, donc sur des routes principales avec villages, giratoires, etc., sa consommation variera beaucoup plus et totalisera une moyenne plus élevée que sur l'autoroute. Le temps de travail du chauffeur est aussi à prendre en compte dans le choix de l'itinéraire. Rappelons à cet effet que passer par les Franches-Montagnes revient à rallonger le temps de trajet de 54 minutes.

En considérant tous ces éléments, il devient évident qu'un transporteur devant relier Bâle à Genève n'aura pas intérêt à passer par notre région, même si le tunnel de La Roche est agrandi. Par contre, le problème du tunnel de La Roche se répercute aujourd'hui sur les entreprises qui se font livrer du matériel dans les Franches-Montagnes depuis la vallée de Delémont. Le préjudice économique peut être important si le camion ne peut pas passer par le tunnel de La Roche (plus de 4 mètres de hauteur par exemple). En effet, l'itinéraire devra alors transiter par Bienne et il faudra alors compter sur environ 44 km de plus et un temps de trajet rallongé. Le coût de ce détour sera bien entendu reporté sur la facture pour l'entreprise.

L'accès facilité des cars doit aussi être une réalité pour une région désireuse de promouvoir le tourisme.

Tous ces arguments militent en faveur d'une résolution du problème à courte échéance. C'est pourquoi je vous demande de soutenir mon postulat. S'il est accepté, je demande au Gouvernement qu'il fournisse le plus rapidement possible au Parlement les indications sur les variantes retenues et le coût approximatif de ces variantes, ceci afin qu'un débat puisse avoir lieu lors de la discussion des plans financiers des investissements 2008-2011. Il serait en effet dommage que l'on reporte encore de cinq-six ans ces travaux alors qu'il me semble que ce point devrait figurer en priorité dans les améliorations à apporter à notre réseau routier. Je vous remercie d'avance pour votre soutien.

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Équipement : Le Gouvernement est conscient de l'importance que revêt la H18 pour le développement économique des Franches-Montagnes et des difficultés rencontrées par les usagers, en particulier les poids lourds, dans le secteur du tunnel de La Roche.

Différentes variantes ont été étudiées en 2002 pour supprimer définitivement le goulet que constitue le tunnel de La Roche. L'option prise en 2002 consistait à étudier des variantes correspondant aux normes et aux standards reconus par la Confédération pour l'obtention de sa participation financière.

L'entrée en vigueur de la RPT le 1<sup>er</sup> janvier 2008 laisse entrevoir que la situation actuelle pourrait perdurer si des solutions plus économiques n'étaient pas recherchées. En effet, le coût élevé des solutions proposées en 2002 ne permet pas d'envisager des travaux de cette ampleur à court ou moyen terme.

Dans ces conditions, et à ma demande, le Service des ponts et chaussées a entrepris une recherche prospective de solutions occasionnant des investissements limités. L'objectif est de disposer d'un éventail de variantes possibles permettant de saisir les éventuelles opportunités qui se présenteront de réduire la gêne des usagers. Les trois mesures suivantes ont notamment été examinées :

1. La première variante est d'abaisser le niveau de la route d'une quinzaine de centimètres, sans modification de la largeur et de la voûte du tunnel. Un abaissement plus important n'est pas envisageable techniquement vu la présence d'un ouvrage de soutènement (une estacade) en amont du tunnel. Le coût de cette variante est estimé entre 160'000 francs et 200'000 francs.
2. Une deuxième solution consisterait, en plus de la variante 1, à déplacer la route en aval du tunnel de manière que les poids lourds s'engagent dans l'ouvrage pratiquement en ligne droite et avec une visibilité améliorée. Cette mesure implique la construction d'un mur de soutènement en aval du tunnel. Par contre, les possibilités actuelles de croiser ne sont guère améliorées. Le coût de cette deuxième variante, qui intègre la première, est devisé à quelque 750'000 francs.
3. Enfin, une troisième option propose d'amplifier le déplacement de la route, ce qui améliore les possibilités de croisement entre un poids lourd et une automobile (mais les croisements restent naturellement impossibles à l'intérieur du tunnel). Cette solution nécessite un ouvrage de soutènement en aval du tunnel plus important que précédemment. Son coût s'élève à environ 1 million de francs.

L'agrandissement du gabarit du tunnel, tel que demandé dans le postulat, nécessite une étude de stabilité approfondie par suite de la fracturation importante du massif rocheux. Son coût est d'ailleurs estimé à quelque 3,5 millions de francs. La possibilité que les poids lourds puissent croiser les voitures dans le tunnel ne semble d'ailleurs pas véritablement indispensable.

Le remplacement du tunnel par une tranchée a également été envisagé. Cependant, cette solution n'est pas réaliste : l'éperon rocheux est une voie de migration de la faune et l'impact paysager serait très lourd.

Les analyses effectuées jusqu'à ce jour ont également démontré que les trois propositions susmentionnées nécessitent toutes la fermeture de la route entre quatre et vingt semaines selon l'option retenue.

Si le Parlement accepte le postulat, le Gouvernement demandera au Service des ponts et chaussées d'étudier de manière approfondie les trois propositions précitées et d'en évaluer précisément les coûts respectifs, qui ont été évalués pour l'instant entre 160'000 francs et 1 million pour la variante la plus complète.

Je me permets de rappeler ici, pour être complet, que le Parlement a refusé en septembre dernier la motion no 801 de Monsieur le député François-Xavier Boillat demandant la construction d'un nouveau tunnel à La Roche, sachant que cette réalisation est devisée à quelque 24 millions de francs et implique nécessairement l'aménagement des localités traversées par la H18.

Concernant l'évitement de Saint-Brais, qui ne résout en rien la problématique du tunnel de La Roche mais dont la presse régionale a fait écho du désir de la commune de le voir se réaliser, il faut savoir qu'il est devisé à quelque 60 millions de francs. Cela représente un tronçon de 1,8 km comprenant un tunnel de 650 mètres. Il relierait, pour les connaisseurs, le Chésal à Enson-la-Fin.

Actuellement, le trafic journalier à travers Saint-Brais est estimé à 3'550 véhicules/jour dont, nous estimons, 10 % de poids lourds. Avec l'entrée en vigueur de la RPT, on ne peut espérer aucun subventionnement autre que les 2,4 millions

représentant le montant annuel versé par la Confédération pour les routes principales. A l'heure actuelle, au vu de la situation financière du Canton et du trafic journalier bien plus important au travers d'autres localités jurassiennes, cet évitement n'est pas à l'ordre du jour.

Enfin, concernant la demande du postulat d'inscrire un montant à la prochaine planification financière, il a pour l'instant été renoncé à mettre un quelconque montant pour ce projet et cela dans l'attente de votre décision concernant le postulat qui vous est présenté ce jour. Si l'une des variantes est retenue par le Gouvernement et que vous acceptez le postulat, les montants à investir pour sa réalisation seront alors portés à la planification en cours d'élaboration, sous réserve naturellement d'une décision du Gouvernement. Par conséquent, nous vous invitons à accepter le postulat qui vous est présenté.

**M. Jean-Louis Berberat (PDC) :** Le groupe PDC est pleinement conscient de la problématique de la mise au gabarit du tunnel routier de La Roche et ceci est primordial pour nous Francs-Montagnards.

Dans ce contexte, nous espérons que les travaux puissent démarrer et se réaliser dans les plus brefs délais. D'ailleurs, preuve en est la motion François-Xavier Boillat qui avait le même souci que notre collègue Irène Donzé mais qui avait été refusée pour des raisons essentiellement financières.

Dès lors, le groupe PDC n'a pas changé d'avis et, par conséquent, acceptera, dans sa grande majorité, la motion du groupe libéral-radical.

**M. Vincent Wermelle (PCSI) :** La problématique du tunnel de La Roche devrait être réglée depuis longtemps. A l'heure où le canton du Jura est capable de réaliser des tunnels autoroutiers de plusieurs kilomètres, des galeries couvertes et des ouvrages d'importance, serait-il incapable de mettre au gabarit un tunnel de quelques mètres ?

Il y a quelques mois, je suis intervenu auprès du Gouvernement à propos de la RPLP en précisant, entre autres, que la part revenant au canton du Jura, s'élevant à 6 millions de francs par année, est un montant qui peut être aussi utilisé pour faciliter le travail de ceux qui la paient, c'est-à-dire les transporteurs routiers.

Relevons également que ce tunnel est aussi utilisé par les transports publics. Prenez une fois le car CJ et observez comment le chauffeur doit s'y prendre pour passer à cet endroit quand arrivent en face deux trains routiers !

Enfin, l'augmentation du trafic que pourrait induire une mise aux normes du tunnel de La Roche peut faire débat, j'en conviens, mais à l'heure où le Canton entend mettre un accent particulier sur son développement économique, peut-on encore se permettre de maintenir, sur cet axe important, une infrastructure qui date de l'époque des diligences ?

En conclusion, j'aimerais quand même rappeler ici – contrairement à ce qu'ont dit le ministre et le député Berberat – qu'il ne faut pas croire que c'est uniquement pour le développement des Franches-Montagnes. Cette route a deux sens, c'est d'ailleurs cela qui pose problème parce qu'il faut croiser et qu'elle est en faveur du développement économique de tout le Canton. Donc, cela permet aussi aux Ajoulots et aux Delémontains de venir et on a toujours l'impression de dire que c'est pour les Franches-Montagnes et je me mets en faux contre cela.

Nous allons donc soutenir le postulat et même la motion si Madame Donzé en demandait la transformation.

**M. Patrice Kamber (PS)**, président de groupe : L'article paru hier dans la presse locale a révélé publiquement le degré de complexité qui entoure la mise au gabarit du tunnel de La Roche. Les craintes formulées par la population et relayées par ses autorités communales nous paraissent fondées. Et nous sommes au demeurant très étonnés d'apprendre que les principaux concernés n'ont pas été approchés avant le dépôt des interventions parlementaires y relatives. Sans aller jusqu'à mettre en cause les bonnes intentions de l'auteur du postulat, le groupe socialiste pense qu'il s'agit d'une fausse bonne idée, décalée de la réalité.

Le groupe socialiste a déjà eu l'occasion de donner son avis lors du développement de la motion no 801 de notre collègue François-Xavier Boillat. Les fortes réserves formulées alors à propos des atteintes à la qualité de la vie des riverains et les menaces sur l'environnement typique des Franches-Montagnes que provoquerait inévitablement le transit facilité de poids lourds n'ont pas perdu de leur acuité à nos yeux, malgré les nombreux chiffres de Madame Donzé. Seule bonne nouvelle : les Franches-Montagnes cartonnent en matière de développement économique, sans autoroute et sans aménagements routiers disproportionnés ! Preuve s'il en est que les travaux envisagés seraient, sur ce plan-là, inutiles.

Ces raisons amènent le groupe socialiste à refuser le postulat, en cohérence avec les avis exprimés par les autorités communales et la population de Saint-Brais. La question aujourd'hui est la suivante : le Parlement est-il prêt à imposer une solution que les riverains souhaitent éviter à tout prix ? Le groupe socialiste refuse cette option et vous invite à rejeter le postulat.

**M. Hubert Godat (CS-POP+VERTS)** : Le postulat de Madame Donzé Schneider vise deux objectifs (je l'ai lu attentivement) : «faciliter la vie des automobilistes qui empruntent ce trajet», en particulier «pour les conducteurs de camions et d'autocars», et relayer des demandes de certains maires des Franches-Montagnes dans l'optique, j'imagine, de ce que l'on comprend habituellement par développement économique.

Les deux objectifs semblent raisonnables au premier abord mais, à y regarder d'un peu plus près, l'opération pourrait très bien se révéler contre-productive et les bénéfices escomptés (pour quelques-uns) se traduire en pertes sèches pour la collectivité, aussi bien du point de vue économique (ce qui serait un joli paradoxe) qu'en termes de sécurité et de qualité de vie. Je m'explique brièvement.

Je ne m'étendrai pas sur le confort perturbé des automobilistes. J'en suis un et je suis témoin qu'ils ne sont de loin pas les plus mal lotis; nos infrastructures routières, aux Franches-Montagnes comme ailleurs, sont assez bonnes. Mais à l'heure où l'on construit, et c'est fort heureux, toutes sortes de chicanes pour forcer les véhicules à ralentir, on devrait accueillir avec sagesse et un petit peu de bonne humeur un des derniers rares petits obstacles naturels que la topographie de notre coin de pays met encore sur notre route. Si un ralentissement de cinq secondes, dix secondes, est un «problème de circulation» (je cite les termes de notre collègue), il nous faudra bientôt bétonner tous nos espaces verts ou bien commencer à réfléchir au bon usage du temps !

La manœuvre est-elle plus délicate pour les gros camions et les autocars ? En tout cas, elle est sans doute moins délicate que dans mille endroits montagneux du Valais et d'ailleurs et, ne faisons pas injure aux routiers, ils savent conduire leur bahut. Quant aux autocars, j'ai demandé ce matin au chauffeur de La Poste, qui me conduisait ici depuis mon petit village champêtre, si le tunnel de La Roche était un obstacle pour les conducteurs de bus. Il m'a répondu : «Pas du tout, on passe même avec les autobus à deux étages». Sans doute faut-il viser le centre du tunnel bien sûr (*rires*) mais on passe sans problème !

Au cœur de la question, il y a donc une pesée d'intérêts entre d'une part ce qu'on croit être les moyens indispensables d'un développement économique (mais lequel et au profit de qui ?) et d'autre part les exigences de sécurité et de qualité de vie qui supposent une autre vision du développement économique. Un élargissement du tunnel de La Roche entraînerait inmanquablement une augmentation du trafic des poids lourds. Il permettrait le passage de véhicules plus grands, ceci avec des conséquences sérieuses sur trois plans au moins :

- A court terme, une grave menace sur le transport des marchandises par le rail : pour ne prendre qu'un exemple, va-t-on encore confier aux CJ le transport des déchets jurassiens vers Cridor à La Chaux-de-Fonds quand des camions pourraient le faire plus vite et à moindre coût ? Pour les CJ qu'on veut défendre et promouvoir, c'est un beau coup de Jarnac, je trouve ! Et sans doute la promesse d'un enterrement de première classe pour la troisième voie Glovelier-Delémont.
- Pour des villages comme Saint-Brais avec sa rue principale très étroite, où les poids lourds d'aujourd'hui ne peuvent déjà pas croiser une voiture sans empiéter sur le trottoir (sans parler de croiser un autre poids lourd), mais aussi pour d'autres localités des Franches-Montagnes, cela signifierait des risques accrus d'accidents. Les gens de Saint-Brais, unanimes, nous demandent, vous demandent de leur épargner ce scénario catastrophe.
- Et puis, finalement, il y aurait augmentation sensible des nuisances sonores, de la pollution de l'air et, le corollaire, une baisse de la qualité de vie et une perte de l'attractivité de la région des Franches-Montagnes. Pour cette région et sa vocation touristique, cela ressemblerait à un malheureux autogol !

Sur cette question, somme toute assez locale mais cependant emblématique de beaucoup de choix qu'on sera amenés à faire dans ce Parlement ces prochaines années, je vous invite, au nom du groupe CS-POP+VERTS, à refuser le postulat qui nous est soumis. Le tunnel, dont nous avons une très jolie photo ici, date peut-être de l'époque des diligences mais notre raisonnement politique, sur cette question, ne devrait pas dater de la même époque ! Merci de votre attention.

**M. Gabriel Willemin (PDC)** : La mise au gabarit du tunnel de La Roche augmentera sensiblement le trafic poids lourds sur la route J18.

Après avoir été contacté par les autorités communales de Saint-Brais, il semble que cette augmentation du trafic poids lourds posera des problèmes de sécurité routière dans le village de Saint-Brais.

Conscient que les deux objets sont différents, ils restent néanmoins étroitement liés. Il me semble important que notre Parlement soit conscient et sensible aux problèmes de sécurité que la mise au gabarit du tunnel de La Roche engendrera dans la traversée de Saint-Brais.

En sachant que nous ne votons ici qu'une étude et que la mise au gabarit ne se fera peut-être que dans cinq ou six ans, je demande que, durant ce laps de temps, on se préoccupe de ce problème et que l'on trouve, en collaboration avec les autorités de Saint-Brais, des solutions permettant de garantir la sécurité routière dans cette localité. Je vous remercie de votre attention.

**Mme Irène Donzé Schneider (PLR)** : J'aimerais simplement réagir sur certaines choses qui ont été dites ici.

L'Association des maires des Franches-Montagnes a contacté, à plusieurs reprises, les députés francs-montagnards pour qu'on intervienne au Parlement sur ce sujet pour, finalement, qu'une solution soit trouvée à ce tunnel. Dans ces débats, Saint-Brais n'a jamais émis la moindre opposition; en tout cas, je n'en ai jamais eu connaissance. Et puis, pour l'anecdote, j'ai appris que la commune de Saint-Brais était contre le projet d'agrandissement de mise au gabarit du tunnel de La Roche en participant au cortège de carnaval au Noirmont ce printemps parce qu'ils avaient fait un char qui disait clairement qu'ils ne voulaient pas de cette mise au gabarit ! Donc, moi, c'est comme cela que je l'ai appris et puis c'est vrai, quelques jours avant le Parlement, on publie des articles dans la presse sur une traversée de Saint-Brais qui, pour moi, n'a rien à voir avec la mise au gabarit du tunnel de La Roche parce que, pour moi, ce sont deux choses distinctes.

Comme je l'ai dit auparavant, l'agrandissement du tunnel de La Roche ne provoquera pas d'augmentation singulière du trafic de transit par les Franches-Montagnes. Les chiffres que j'ai donnés sont, il me semble, très représentatifs de cela. Par contre, les seuls poids lourds qui pourraient passer par le tunnel de La Roche sont les camions qui, aujourd'hui, ne peuvent pas franchir cet obstacle et qui sont obligés de passer par Bienne. Donc, pour moi, c'est à peu près le seul trafic de poids lourds qui devrait arriver.

Monsieur Godat parle d'obstacle naturel pour ralentir les poids lourds. Pour moi, un obstacle naturel ne doit pas provoquer des dégâts sur des véhicules et j'aimerais connaître le nombre de dégâts qui ont déjà été occasionnés à des véhicules qui ont passé ce tunnel de La Roche. Pour moi, un obstacle ne doit pas provoquer des dégâts même s'il est sage de ralentir le trafic à certains endroits.

La traversée de Saint-Brais est, pour moi, un problème qui doit se résoudre entre la commune de Saint-Brais et le Canton, donc au niveau des trottoirs, et j'estime que ce ne sont pas des choses qu'il faut associer ici.

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Équipement : Il faut aussi rappeler que la traversée de Saint-Brais a fait l'objet d'une réhabilitation. La route a en effet été remise à neuf à fin 2002; enfin, j'avais participé en 2003 à l'ouverture de cette route. Il y a donc eu des investissements importants qui ont été réalisés, en collaboration naturellement entre les Ponts et chaussées et la commune de Saint-Brais.

Bien entendu, la traversée est difficile, en tout cas pour certains poids lourds, mais je pense que ces difficultés ne justifient pas la création d'une route de contournement avec un coût de l'ordre de 60 millions de francs.

J'aimerais juste revenir sur les variantes que je vous ai proposées. Elles sont relativement légères et on sait donc quand même que ce passage pose problèmes à certains poids lourds. D'ailleurs, on voit sur les roches différentes traces qui sont la preuve que certains poids lourds n'ont pas réussi leur passage parce qu'ils ont une difficulté et ne sont pas rentrés de manière rectiligne dans le tunnel.

Nous proposons d'étudier dans un postulat, qui n'est pas contraignant, différentes variantes de manière à pouvoir quand même améliorer la sécurité et le confort pour certains chauffeurs qui doivent accéder aux Franches-Montagnes. Il ne faut pas non plus faire des Franches-Montagnes une réserve. Il faut aussi pouvoir y accéder de manière acceptable et je pense que cet investissement devrait être supportable par les finances de l'Etat jurassien.

*Au vote, le postulat no 254 est accepté par 37 voix contre 17.*

## 6. Question écrite no 2078

### Pollution des eaux

**Michel Juillard (PLR)**

Récemment, sur la commune de Dampfreux, des poissons entreposés dans un vivier, alimenté par une source qui sourd en pleine terre, ont péri. Ils ont probablement été empoisonnés par du purin épandu sur un pré situé juste au-dessus de la source.

Bientôt chaque année, des accidents de ce type font la une de la presse régionale. Que ce soit dans la Birse, dans l'Allaine, dans le ruisseau du Jonc ou dans celui de Papplemont, le purin épandu au mauvais moment ou en trop grande quantité est la cause de ces pollutions qui ont des répercussions dramatiques sur les écosystèmes aquatiques et sur les nappes phréatiques.

Il n'est pas rare que des analyses mettent en évidence des bactéries fécales dans l'eau de consommation. Dans certaines communes jurassiennes, c'est monnaie courante lorsque les fosses à purin sont pleines et qu'il faut absolument les vider, parfois sur des sols inadéquats.

Devant ces constatations, nous souhaitons obtenir des informations du Gouvernement à ce sujet :

1. Le Gouvernement peut-il nous rappeler les règles en vigueur pour l'épandage du purin et du fumier sur les terres jurassiennes ?
2. Par quels canaux et par quels supports s'effectue l'information aux agriculteurs ?
3. Qui est responsable du contrôle et de la surveillance dans ce domaine ?
4. En fonction des pollutions constatées, le Gouvernement envisage-t-il d'utiliser d'autres moyens pour minimiser les risques ?
5. Où en est le dossier relatif aux zones de protection des sources ? Quelles sont les communes qui sont en ordre et quelles sont celles qui ne le sont pas ?
6. Que pense faire le Gouvernement pour accélérer la mise sous protection des sources servant à l'alimentation en eau de boisson de la population jurassienne ?

### Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement est attentif à la thématique de l'eau comme en témoigne le vaste chantier en cours visant à

adapter la législation cantonale dans le domaine de l'eau aux nouvelles exigences fédérales actuelles. Aux questions plus précises touchant à l'épandage de purin et à la protection des sources destinées à l'approvisionnement en eau potable de la population jurassienne, le Gouvernement peut apporter les éléments de réponses ci-après à l'interpellateur :

1. La politique en matière de valorisation des engrais de ferme est basée sur l'équilibre entre les surfaces fertiles et le nombre d'animaux de rente élevés dans les exploitations agricoles jurassiennes. Ces conditions représentent un des principes de base des exigences des prestations écologiques requises (PER). La condition préalable pour une utilisation des engrais de ferme judicieuse et sans danger pour l'environnement est de disposer d'installations de stockage de capacités suffisantes. Cela permet à l'agriculteur de passer l'hiver sans être contraint à des épandages forcés. Pour rappel, l'épandage d'engrais de ferme (purin, fumier) sur des terres enneigées, gelées ou gorgées d'eau est interdit par la loi fédérale (ordonnance fédérale sur les substances, OSubst). Malheureusement, on constate encore trop souvent des lacunes dans la gestion des engrais de ferme, en particulier des fosses qui ne sont pas vidées avant l'hiver.
2. Les hivers 2004/2005 et 2005/2006 ont été marqués par des conditions météorologiques particulières. Durant ces deux hivers, la neige s'est installée dès mi-novembre et a perduré jusqu'à fin mars pour les Franches-Montagnes. Cette situation a engendré des problèmes de stockage dans de nombreuses exploitations. Pour trouver des réponses à cette problématique, qui présente d'importants risques de pollution des eaux, l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN) a interpellé la Chambre jurassienne d'agriculture, le Service de l'économie rurale et la Fondation rurale interjurassienne pour initier, fin 2005, une vaste campagne de sensibilisation des milieux agricoles. Par une responsabilisation accrue des exploitants agricoles, cette opération a permis d'améliorer très sensiblement la situation et d'éviter des pollutions.
3. Les contrôles dans ces domaines incombent aux communes, sous la haute surveillance de l'OEPN (article 10, chiffre 2, alinéa b, de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux; RSJU 814.21).
4. Le système de gestion mis en place en 2005 a été affiné au début de l'hiver 2006/2007. Un courrier d'information et de sensibilisation aux risques de pollution a notamment été adressé à chaque agriculteur du Canton. L'objectif est de garantir la maîtrise des stocks d'engrais de ferme et d'ainsi éviter tous risques d'accidents liés à des épandages inappropriés. Pour l'heure, le Gouvernement n'envisage pas d'autres mesures.
5. La légalisation des zones de protection des eaux souterraines (sources et nappes phréatiques) est un processus continu et de nombreuses zones ont été légalisées ces dernières années. Plusieurs dossiers sont actuellement en cours (Betteraz Porrentruy, sources de Chevenez, de Charmoille, de Roche d'Or, de Courchapoix, de Bassecourt Neuf-Champs, etc.).
6. Le Gouvernement estime que le rythme actuel de traitement des dossiers de mise sous protection des ressources en eau, visant à garantir l'approvisionnement en eau potable de la population jurassienne, est suffisant. Pour l'heure, le Gouvernement n'entend pas accélérer ce rythme,

ce qui nécessiterait des ressources supplémentaires.

**M. Alain Lachat (PLR)** : Monsieur le député Michel Juillard n'est pas satisfait.

**M. Ami Lièvre (PS)** : Je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Ami Lièvre (PS)** : Rassurez-vous, chers collègues, je vais être bref dans mon intervention !

Je ne suis pas très étonné de l'appréciation que fait Michel Juillard quant à la réponse du Gouvernement. La gestion des purins, en particulier en milieu karstique et sur les terres drainées, est extrêmement difficile. Nous le disons depuis longtemps. Il s'agit d'un produit toxique, raison pour laquelle on exige tant de restrictions d'utilisation et la mise en place de zones de protection souvent très étendues.

Malgré les mesures prises par tous les acteurs concernés, y compris la construction de fosses à grand volume, les problèmes demeurent. Il faudra bien en conséquence promouvoir d'autres voies même si le Gouvernement, dans sa réponse à Michel Juillard, dit qu'il n'envisage aucune mesure supplémentaire. Je me permets en conséquence de lui en suggérer deux :

- Il serait bon, là où c'est possible, de privilégier les techniques agricoles qui produisent du fumier, beaucoup moins nocif que le purin. Nous en parlons depuis de nombreuses années, sans succès.
- Il serait bien, là où c'est possible, d'encourager la valorisation et la détoxification des purins en fabriquant du méthane, diversification énergétique extrêmement intéressante. Or, il n'y a toujours qu'un projet dans ce Canton. C'est bien dommage.

#### **7. Question écrite no 2080 Protection des sols contre l'érosion Michel Juillard (PLR)**

Comme chacun peut le constater, dès qu'il pleut, les rivières jurassiennes deviennent brunes, tellement elles véhiculent des particules fines de sédiments provenant notamment des terres arables. Ces sédiments sont à jamais perdus pour l'agriculture. Ils sont emmenés bien loin par les cours d'eau et, en se déposant ici ou là, ils colmatent le fond des rivières, provoquant un désastre écologique au niveau du benthos.

Récemment, lors d'une procédure devant la Chambre administrative du Tribunal cantonal, il a été question d'un problème d'érosion des sols sur la commune de Dampheux, où les problèmes sont alarmants en raison de l'imperméabilité des sous-sols et des forts ruissellements superficiels. Au cours des débats, le chef du Service de l'aménagement du territoire a déclaré qu'une ordonnance fédérale permettrait de protéger les sols et de limiter l'érosion. Le représentant de l'Office des eaux et de la protection de la nature a confirmé ces propos et assuré l'assistance que ce n'était pas à l'OEPN d'agir mais au Service de l'économie rurale (ECR), absent remarqué des débats ce jour-là. Interpellé dans un autre contexte sur ce même sujet, le Service de l'économie rurale ne semble pas convaincu que cette tâche lui incombe, malgré la réponse du Gouvernement à la

question écrite no 1785 de la députée Lucienne Merguin-Rossé, « Des millions d'années pour constituer les sols ... et quelques minutes pour tout détruire » (Journal des débats no 13, séance du 22 octobre 2003, p. 382).

Forts de ces prises de positions, on constate que les services de l'Etat se renvoient la balle et que rien n'est entrepris sur le terrain pour régler le problème qui aura inévitablement des répercussions très négatives sur les générations futures : plus de sols, plus d'agriculture !

Nous demandons au Gouvernement de bien vouloir répondre aux interrogations suivantes :

1. Parmi les services et offices de l'Etat, quel est celui qui doit faire appliquer l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol, RS 814.12) ?
2. Quelles sont les démarches ou actions concrètes que ce service ou cet office a entrepris dans le domaine de la prévention et de la répression auprès des exploitants de notre Canton, sachant que l'OSol est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1998 ?
3. Quelle est actuellement la situation de l'érosion des sols sur le territoire cantonal ?
4. Une carte des zones à fortes érosions potentielles existe-t-elle dans notre Canton ou est-il envisagé d'en réaliser une ?
5. A la lumière de la récente étude réalisée dans les grottes de Milandre par Jeannin, Eichenberger, Hessenauer et Meury («Potential effects of agriculture on karst records, a preliminary outlook based on the Milandre test-site», 3rd Swiss Geoscience Meeting, 2006), qu'envisage de faire le Gouvernement pour limiter au maximum l'érosion des terres constatée qui est évaluée à 3 à 5 mm par année ?

#### Réponse du Gouvernement :

La problématique des pertes de terres agricoles par l'érosion des sols préoccupe également le Gouvernement. Depuis quelques années, la mécanisation croissante de l'agriculture, la mise en culture de terres marginales et l'accroissement de la taille des parcelles ont contribué à l'érosion des sols agricoles. De plus, les atteintes au sol ont des conséquences directes sur la qualité des eaux. L'augmentation de la turbidité des eaux et le colmatage des cours d'eaux en sont un exemple. L'apport de particules dans les cours d'eau participe à leur eutrophisation et à leur contamination par des micropolluants.

Les recherches menées pendant les dernières décennies démontrent que des techniques culturales adaptées permettent de réduire l'érosion des terres cultivées, voire de la prévenir. L'ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols (OSol) et l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD) contiennent des dispositions et prévoient des mesures relatives à la prévention de l'érosion. Les responsables de l'application de ces deux ordonnances sont différents, ce qui peut expliquer une certaine confusion chez les personnes qui ne sont pas directement impliquées dans ces domaines.

#### Réponse à la question 1

La prévention de l'érosion des sols découle donc de deux textes légaux fédéraux principaux :

- L'ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols (OSol) fait partie des ordonnances d'application de la loi sur la protection de l'environnement (LPE). L'Office des

eaux et de la protection de la nature, service spécialisé au sens de la LPE, est donc responsable de son application. Cette ordonnance englobe dans son champ d'application les mesures destinées à prévenir les compactations persistantes et l'érosion (article 1, lettre B). Elle définit, dans son article 6, la responsabilité de l'exploitant qui a l'obligation de prendre des mesures de manière à prévenir l'érosion des sols. Le Canton, par l'OEPN, doit intervenir dans le cas où des mesures communes à plusieurs exploitations sont nécessaires, notamment en cas d'érosion concentrée dans des thalwegs.

- L'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD) définit les conditions minimales à remplir par les agriculteurs. La prévention de l'érosion des sols dans l'agriculture est donc avant tout de la responsabilité des exploitants agricoles, dans le cadre des prestations écologiques requises (PER). Les contrôles des exploitations par l'AJAPI (Association jurassienne des agriculteurs en production intégrée), placés sous la haute surveillance du Service de l'économie rurale (ECR), doivent garantir que ces mesures sont effectivement prises. Le non-respect de ces mesures peut entraîner la diminution ou la suppression des paiements directs. Pour résumer, l'OEPN a pour tâche la protection des sols en général. Il examine tous les projets de construction et d'aménagement, notamment ceux soumis à étude d'impact sur l'environnement, du point de vue de la protection des sols. L'ECR a la responsabilité de contrôler que les agriculteurs touchant des paiements directs exploitent leurs terres de manière à prévenir l'érosion. Ces contrôles sont délégués à l'AJAPI.

#### Réponse à la question 2

L'AJAPI, responsable du contrôle des exploitations et, en particulier, du respect des prestations écologiques requises, doit contrôler que les mesures adéquates sont prises par les exploitants agricoles si un risque d'érosion est identifié. Dans les commentaires annexés à l'ordonnance fédérale sur les paiements directs, il est notamment stipulé que : «5.2 Protection contre l'érosion : <sup>1</sup> Les surfaces sur lesquelles aucune mesure adéquate de lutte contre l'érosion n'a été prise ne doivent pas présenter de pertes de sol régulièrement visibles. Par mesures adéquates, on entend une exploitation des terres selon un plan pluriannuel visant à éviter l'érosion. Le plan est établi par un service désigné par le canton, d'entente avec l'exploitant. Il comprend une analyse de la situation (identification des problèmes d'érosion, assolement, travail du sol, déclivité et structure du sol des parcelles, etc.) et un plan de mise en œuvre. <sup>2</sup> Arboriculture, culture de baies et viticulture: les directives spécifiques édictées par les organisations professionnelles et reconnues par l'office afin d'assurer la protection du sol des cultures fruitières, des cultures de baies et des vignes doivent être observées.»

Il est précisé, dans ce texte, que le sol ne doit pas présenter de pertes régulièrement visibles. Dans le canton de Vaud, par exemple, le Service des eaux, sols et assainissement tient à jour une cartographie du canton avec les sites présentant de l'érosion régulière. Lorsque des problèmes sont détectés, des plans de lutte sont appliqués. Dans le Jura, une telle cartographie n'est pour l'instant pas réalisée. Elle pourrait être centralisée par un service de l'Etat (OEPN ou ECR) qui rassemblerait les cas détectés par les personnes présentes sur le terrain, notamment les gardes cantonales, les contrôleurs de l'AJAPI ou les préposés à l'agriculture.

Si des pertes visibles de sol sont constatées, l'établissement et la mise en application d'un plan pluriannuel visant à éviter l'érosion doivent être réalisés. L'ECR vérifie que ces contrôles sont effectués avec le soin nécessaire. Par ailleurs, des informations sont régulièrement diffusées auprès des agriculteurs, présentant les risques de l'érosion des sols et les mesures préventives applicables. En cas de non-respect des exigences de la protection des sols, des réductions sur les paiements directs sont opérées.

L'OEPN intervient dans les secteurs où l'érosion concerne des secteurs étendus, notamment les zones inondables et les berges des cours d'eau. Dans le cadre du futur plan directeur des cours d'eau, mais également lors de révisions de plans d'aménagement local, des zones avec interdiction de labour sont définies.

Réponse aux questions 3 et 4

La situation exacte de l'érosion sur le territoire cantonal est mal connue. Des contrôles doivent être mis en place afin de signaler les cas d'érosion importante, avec exportation massive de terre. Ces contrôles devront permettre de dresser une carte des événements érosifs.

Il n'existe actuellement pas de carte de la sensibilité des sols à l'érosion et les services de l'Etat n'ont pour l'instant pas la disponibilité nécessaire pour la réaliser. Une amélioration de la collaboration et de la concertation entre les services de l'Etat est souhaitable.

Réponse à la question 5

Les mesures actuellement prises doivent être intensifiées afin de limiter au maximum l'érosion des sols. L'application de l'OPD notamment, avec une surveillance intensifiée des mesures actives de prévention de l'érosion par les agriculteurs, doit permettre d'éviter que des événements d'érosion catastrophiques ne puissent se produire lors de précipitations intenses ou de trombes d'eau. En cas de non-respect des règles fixées, une réduction des paiements directs doit être faite.

La future loi-cadre sur la gestion des eaux, dont la consultation vient de prendre fin, devra également permettre d'agir plus efficacement sur la qualité des eaux et indirectement contre l'érosion des sols.

**M. Alain Lachat (PLR) :** Monsieur le député Michel Juillard n'est pas satisfait.

**M. Ami Lièvre (PS) :** Je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Ami Lièvre (PS) :** Je m'excuse d'intervenir encore une fois. Je n'avais pas prévu de le faire et j'en ai parlé tout à l'heure avec Monsieur le ministre Schaffter : je trouve que, dans ce domaine aussi, il est temps de prendre des décisions novatrices en matière de gestion des sols.

Ce qui m'a convaincu d'intervenir, c'est l'orage qui s'est abattu sur le Jura lundi après-midi. Cela a été une catastrophe, non seulement en raison des éboulements et des caves inondées mais aussi en raison de la perte de centaines de tonnes de terres agricoles qui se sont déversées massivement dans les cours d'eau, provoquant au passage une perte piscicole énorme. En conséquence, les services con-

cernés seraient bien inspirés de se préoccuper enfin de cette question.

**Mme Erica Hennequin (CS-POP+VERTS) :** Après les trombes d'eau de lundi dernier, on peut dire que la réponse à cette question tombe bien parce que chacun a pu voir les dégâts que peut causer l'érosion. Dans le cas particulier, c'était surtout sur l'A16 mais évidemment que ces dégâts ne se limitent pas à elle.

La question écrite et la réponse méritent, je trouve, une attention plus particulière parce que l'érosion des sols dans le canton du Jura est préoccupante, en particulier en Ajoie et dans le district de Delémont, pas tellement dans les Franches-Montagnes.

Les pêcheurs font partie des milieux qui se soucient du problème car, lorsque des pans de terre tombent dans les rivières, cela colmate le fond et menace les milieux de vie aquatique, sans compter évidemment les pertes d'humus pour les milieux agricoles.

En 2004, un poste de responsable des sols, qui comprend notamment la prévention de l'érosion des sols, n'a pas été repourvu et, depuis lors, on n'en parle plus tellement. Lors de fortes pluies comme celles de lundi soir, il faudrait du personnel, d'abord pour constater les dégâts, puis mettre en place un plan d'action d'intervention en commençant par les endroits les plus fragiles.

L'érosion des sols, c'est donc la perte de terres arables pour les exploitations agricoles et c'est une menace pour la faune aquatique.

Le canton de Berne a pris des mesures dans ce sens-là, qui se révèlent efficaces. Par exemple en agriculture, c'est le semi-direct, à savoir une subvention pour l'agriculteur qui sème son champ sans l'avoir labouré auparavant.

Il y a certainement d'autres mesures adéquates. Cependant, vu qu'il n'y a actuellement pas de plan de situation qui soit fiable dans le Canton et vu que le dossier semble en attente à l'OEPN, nous proposons actuellement au Gouvernement de profiter de la nomination de la personne responsable de la prévention des dangers naturels pour intégrer dans son champ d'activité les compétences de gestion de l'érosion des sols.

Le groupe CS-POP+VERTS va suivre avec attention la suite du dossier et intervenir sous une forme ou une autre si nécessaire.

## 8. Question écrite no 2081

**Attribution d'un droit de superficie du bâtiment et place de Lorette à Saint-Ursanne ?**

**Jean-Paul Lachat (PDC)**

Depuis quelques années, le bâtiment situé à côté de la chapelle de Lorette à Saint-Ursanne, n'est plus utilisé par le Service des forêts en raison de la réorganisation des équipes de bûcheronnage des forêts domaniales de l'Etat. Depuis plus deux ans, la Société d'agriculture du Clos-du-Doubs est entrée en tractation avec le Service des constructions et des domaines du Canton en vue d'acquiescer cet ancien bâtiment et d'obtenir un droit de superficie sur la place qui le jouxte.

Cette place est utilisée depuis plusieurs décennies par les agriculteurs pour y organiser les marchés publics de bé-

tail bovin ainsi que différentes manifestations regroupant des animaux à certaines occasions.

La société d'agriculture souhaitait en priorité aménager un marché couvert dans l'ancien bâtiment pour assurer la pérennité des marchés publics, par ailleurs soutenu par le Canton, mais surtout redynamiser ceux-ci en adaptant les structures aux nouvelles nécessités inhérentes à la détention en stabulation libre du bétail (couloir de contention). A terme, la société d'agriculture souhaitait aussi utiliser cette infrastructure dans le but de promouvoir la production agricole d'autres filières (bétail d'élevage, élevage chevalin, éventuellement produits du futur parc naturel du Doubs, etc.). Dans ce but, elle a fourni un dossier très complet, tant sur le fond que sur la forme, à la commission des transactions immobilières du Canton et a obtenu son soutien ainsi que celui de l'ensemble des communes du Clos-du-Doubs.

Tout le monde semblait d'accord pour dire que le projet était porteur d'un intérêt commun et que la nouvelle affectation correspondait parfaitement aux attentes de la région. C'est donc avec un grand étonnement et contre toute attente que nous avons appris que le Gouvernement (ancien) avait attribué un droit de superficie sur l'ensemble des biens concernés à une société privée.

Nous demandons donc au Gouvernement :

1. Quelles sont les conditions d'attribution de ces biens à cette société de droit privé et sont-elles plus avantageuses pour le Canton ?
2. Pour quelles raisons, le Gouvernement n'a-t-il pas tenu compte des vœux de population du Clos-du-Doubs, vœux portés par l'engagement de toutes les communes de la région ?
3. Est-ce que le Gouvernement est prêt à s'engager pour trouver un autre endroit dans le Clos-du-Doubs afin d'assurer dans le long terme la réalisation des louables objectifs lancés par les agriculteurs de cette région ?

#### Réponse du Gouvernement :

Lorsqu'il s'est avéré, en 2003, que le centre forestier cantonal, chemin de Lorette 10 à Saint-Ursanne, n'avait plus d'utilité pour l'Office des forêts, l'Etat a examiné différentes possibilités d'utilisation de ce bâtiment et de la place attenante utilisée notamment pour les marchés publics de bétail bovin. Au terme de cette analyse, il a décidé finalement de s'en séparer. La forme retenue pour cette cession est celle du droit de superficie (DS).

Pour l'attribution de cette cession, le Gouvernement disposait de quatre offres dont celle de la Société d'agriculture du Clos-du-Doubs (SACD) avec laquelle l'Etat avait entamé les premières discussions et mené les premières tractations. Chaque société candidate devait soumettre une offre comprenant le montant d'acquisition du DS, un budget d'investissement et les conditions de financement pour l'aménagement du site, un projet d'exploitation sur le moyen et le long terme des lieux ainsi que les possibilités d'utilisation du site avec d'autres partenaires.

Le Gouvernement a porté son choix final sur l'offre présentée par Jura Evasion et le Centre de vacances Tariche qui lui est apparue comme la plus avantageuse et la plus convaincante. Le projet consiste à créer un centre d'information et de promotion touristique. Il comporte la création d'un lieu d'accueil, un centre de documentation et un point de vente de produits liés au tourisme. Il prévoit aussi une possibilité de dépôt et de location de vélos, parapentes, canoës

et kayaks. Dans leur offre, les promoteurs du projet se sont engagés à garantir le maintien des journées d'élimination du bétail bovin.

Aussi, le Gouvernement a estimé prépondérants les aspects économiques, touristiques, locaux et régionaux et de pérennité dans sa prise de décision et il a retenu le projet qu'il a jugé le plus dynamique avec de belles perspectives de diversification et de développement tout en réservant la possibilité d'accueillir la SACD.

Par son choix, le Gouvernement ne répond certes pas entièrement aux vœux contenus dans le projet de la SACD focalisés sur les besoins de la SACD et du syndicat chevalin. Mais, dans les caractéristiques et le contenu de l'offre, le projet de Jura Evasion et du Centre de vacances Tariche, soutenu par Jura Tourisme, répond aussi de manière plus générale aux attentes de la population du Clos-du-Doubs. Et le Gouvernement ne doute pas que ce projet rencontrera le soutien de la région.

Le Gouvernement a été attentif, dans son choix, au critère de réserver une possibilité d'accueil et d'organisation du marché d'élimination du bétail bovin à Lorette, ce à quoi les promoteurs du projet retenu se sont montrés totalement ouverts. Le droit de superficie a en effet été attribué à Jura Evasion et au Centre de vacances Tariche avec une clause de mise à disposition des espaces nécessaires à la SACD pour l'organisation des marchés d'élimination pour une durée de cinq ans au minimum.

Enfin, le Gouvernement n'entend pas pour l'instant entreprendre des démarches en vue de trouver un autre endroit pour la SACD dans le Clos-du-Doubs, étant donné les garanties prises pour que les marchés d'élimination puissent se poursuivre à l'endroit actuel.

**M. Jean-Paul Lachat (PDC) :** Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Jean-Paul Lachat (PDC) :** Tout d'abord, je tiens à prendre note de la décision du Gouvernement de ne pas attribuer ce bâtiment à une société d'agriculture mais de privilégier le développement du tourisme dans le Jura et dans le Clos-du-Doubs en particulier.

J'espère que le Gouvernement aura le même souci de développer le tourisme dans le Clos-du-Doubs en s'inquiétant des autres problèmes qui dépendent de l'administration, notamment des problèmes de fumées de Benteler qui ne sont toujours pas réglés et de la réfection du pont Saint-Jean qui tombe gentiment en ruines. Ce sont des éléments importants du développement touristique.

Je m'étonne de la position du Gouvernement qui, en prenant cette décision, n'a pas considéré pleinement la position de l'ensemble des communes du Clos-du-Doubs qui soutenaient le projet des agriculteurs.

On a parlé ce matin de démarches participatives pour réformer l'administration, en utilisant les idées des personnes qui travaillent dans l'administration. Je pense que cette réflexion est aussi valable pour des projets de développement régionaux comme celui-ci.

Enfin, je tiens à m'exprimer sur les termes utilisés puisque, dans la réponse, le Gouvernement parle de marché de bétail d'élimination. Ce terme «élimination» est par trop péjoratif; on parle de marché de bétail. S'il est vrai qu'une bonne



partie du bétail termine à l'abattoir, une partie a encore quelques jours à vivre et le terme «élimination» devrait être oublié.

Enfin, pour terminer, je m'étonne un petit peu de la vision du Gouvernement : en octroyant la jouissance de ce terrain pour les agriculteurs pour une période assurée de cinq ans, j'espère qu'il a une vision à plus long terme pour l'écoulement des produits agricoles dans le Jura et aussi pour une région comme le Clos-du-Doubs.

#### 9. Question écrite no 2086

##### Réaffectation du patrimoine bâti ancien et dépollution de sites

**Maxime Jeanbourquin (PCSI)**

A juste titre, le plan directeur mentionne, dans sa fiche 1.05 (chiffre 3), la nécessité de valoriser le patrimoine bâti existant par des mesures de soutien pour la création de nouveaux logements, favorisant ainsi une économie de l'espace constructible disponible.

De manière pertinente aussi, le plan directeur mentionne l'inscription au cadastre des sites pollués ou contaminés et établit les principes régissant la gestion de cette problématique, pour les bâtiments anciens notamment (fiche 4.01).

Dans plusieurs communes, des projets de réhabilitation d'immeubles anciens ont été entravés et leurs promoteurs démotivés par cette situation. Les frais élevés générés par des mesures de dépollution ou de nettoyage peuvent décourager des porteurs de projets qui préféreront construire du neuf sur des terrains encore inoccupés et laisser à l'abandon des terrains ou des bâtiments qui auraient pu satisfaire leur demande.

Nous prions alors le Gouvernement de répondre aux questions suivantes

1. Existe-t-il des mesures pour soutenir concrètement un projet de réhabilitation favorisant l'installation d'une famille ou d'une entreprise dans un immeuble ancien dont l'aisance ou les murs doivent être dépollués ?
2. Cas négatif, le Gouvernement est-il prêt à étudier la possibilité de soutenir de telles réhabilitations ?
3. Existe-t-il, dans la législation fédérale – cette législation qui pèse de manière si contraignante sur l'établissement des plans directeurs cantonaux – des dispositions permettant de soutenir des projets de réhabilitation ainsi concernés ?

##### Réponse du Gouvernement :

Si les sites pollués existent depuis fort longtemps, la prise en compte des menaces qu'ils peuvent représenter est toute récente. Cette problématique nouvelle comporte de nombreux enjeux pour l'économie et les propriétaires. Elle fait en outre l'objet de nombreuses interprétations et incompréhensions qui méritent d'être clarifiées. Les dossiers concernés sont particulièrement lourds et complexes.

Les services de l'administration constatent fréquemment les réticences de promoteurs face aux sites réputés pollués ou potentiellement pollués et sont en mesure d'y fournir une réponse. Il ressort que ces réactions, parfois justifiées, sont fréquemment disproportionnées en raison principalement de méconnaissances.

La notion de «site pollué» fait référence aux pollutions présentes dans le sous-sol et ne concerne pas les bâtiments. Le cadastre jurassien des sites pollués recense actuellement 1'416 sites pollués ou potentiellement pollués, dont 841 sites «aire d'exploitation» sur lesquels reposent généralement des bâtiments. Des investigations sont requises pour 27 aires d'exploitation dont les résultats devront permettre de déterminer lesquelles nécessitent un assainissement. En l'état actuel, 3 aires d'exploitation sont reconnues comme nécessitant un assainissement. Il convient de préciser que cette mesure est nécessaire lorsque le site pollué présente un danger pour l'environnement – par exemple les eaux souterraines – ou pour l'homme. On parlera alors, et dans ce cas uniquement, de «site contaminé». Pour le solde, soit 811 sites pollués «aire d'exploitation», aucune mesure n'est nécessaire. Le Gouvernement n'a par ailleurs pas connaissance d'immeuble dont les murs devraient être dépollués.

Lorsqu'un assainissement est nécessaire, les dispositions légales fédérales sont justement prévues pour restreindre les coûts à charge du propriétaire. Quand bien même il est tenu de mener l'assainissement, la possibilité lui est offerte de demander une répartition des coûts (article 32d LPE). Les coûts de l'assainissement seront alors mis à la charge des personnes à l'origine de la pollution du site à hauteur de 70 % à 100 %. Si ces personnes n'existent plus ou sont insolvables, leur part des coûts sera prise en charge par la collectivité (60 % Canton, 40 % Confédération).

En cas de travaux de rénovation sur un site répertorié au cadastre des sites pollués ou sur tout autre immeuble, il est possible que le maître d'ouvrage ait à éliminer des matériaux de démolition ou d'excavation pollués. En fonction de la nature de la pollution, la prise en charge de tels matériaux peut générer un surcoût qu'il est tout à fait possible de chiffrer sur la base d'investigations menées avant les travaux. L'expérience montre que les frais d'élimination des matériaux pollués sont en règle générale supportables en regard des projets concernés. De plus, les nouvelles dispositions de la LPE entrées en vigueur en novembre 2006 prévoient sous certaines conditions que le propriétaire confronté à ce type de situation puisse demander aux personnes à l'origine de la pollution ou aux anciens détenteurs d'assumer deux tiers des coûts supplémentaires d'investigation et d'élimination desdits matériaux (article 32bbis LPE).

Partant de ce qui précède, le Gouvernement estime que les dispositions fédérales couvrent largement la problématique de la dépollution, d'une part lorsqu'un assainissement est nécessaire et d'autre part, compte tenu de la réalité des coûts, lorsque des matériaux pollués sont générés lors de travaux de réhabilitation.

Les questions posées et les observations du service spécialisé de l'administration montrent qu'une meilleure information relative à la problématique des sites pollués est nécessaire. L'OEPN est précisément en train de préparer une fiche d'information à ce sujet ainsi qu'un guide à l'attention des détenteurs de sites pollués. Des informations complémentaires sont par ailleurs disponibles à partir de la page [www.jura.ch/sites-pollues](http://www.jura.ch/sites-pollues).

**M. Maxime Jeanbourquin (PCSI)**, président de groupe :  
Je suis satisfait.

**10. Question écrite no 2089****Microrégions, syndicat de communes, fusion : quelles priorités pour nos collectivités ?****Agnès Veya (PS)**

Le 22 mai 2002, le Parlement jurassien se prononçait sur l'arrêté fixant les principes directeurs et les objectifs d'aménagement du territoire relatifs à la révision du plan directeur cantonal. Il décidait notamment de favoriser le développement des collaborations intercommunales par l'établissement de planifications microrégionales pour un aménagement concerté et rationnel de la zone à bâtir et pour une implantation adaptée des équipements et des services. Lors de sa séance du 20 octobre 2004, le Parlement jurassien se prononçait en faveur du décret sur la fusion des communes.

En 2003, le Gouvernement jurassien engageait un projet-pilote avec la microrégion de la Haute-Sorne. Une somme unique de 20'000 francs, destinée à l'élaboration d'un plan régional sous la forme d'une charte intercommunale, était octroyée à cette microrégion.

Constatant le travail effectué par le comité de la microrégion de la Haute-Sorne, nous considérons qu'il subsiste néanmoins beaucoup d'interrogations au sujet de ces nouvelles formes de collaborations intercommunales. En effet, afin de poursuivre son activité, le comité de la microrégion souhaite passer à une deuxième étape qui sera la création d'un syndicat de communes. Cette volonté nous interpelle alors que l'on sait que le décret sur les communes facilite la fusion des ces dernières et leur octroie un fonds d'aide en cas de fusion.

Par conséquent, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Le processus de fusion de communes étant en route, comment la dynamique des microrégions facilite-t-elle la mise en œuvre d'une politique volontariste en matière de fusion ?
2. En quoi consiste le cahier des charges du comité de pilotage de la microrégion ? A qui doit-il rendre des comptes ? Ses membres représentent-ils les partis politiques, les associations ou d'autres partenaires institués ?
3. La population ne devrait-elle pas être concertée plutôt que d'être mise devant le fait accompli par rapport au choix d'un syndicat de communes ? N'y a-t-il pas un déficit démocratique ?
4. Quels sont les éléments qui font penser que la région de la Haute-Sorne privilégie un syndicat de communes et ne serait pas prête à aborder une fusion de communes ?
5. Quels sont les avantages et les désavantages entre un syndicat de communes et une fusion de communes, notamment d'un point de vue financier ?

**Réponse du Gouvernement :**

Le groupe socialiste interpelle le Gouvernement à propos des priorités pour les collectivités cantonales entre microrégion, syndicat de communes et fusion. Le Gouvernement répond comme suit aux cinq questions posées, soit :

**Réponse à la question 1**

Les microrégions sont conçues pour inciter les communes d'un espace géographique déterminé de collaborer à la réalisation de projets communs, notamment à la rédaction d'un plan directeur régional d'aménagement du territoire. En collaborant étroitement, les communes sont appelées à réaliser ensemble des projets qu'elles ne pourraient pas réali-

ser individuellement. C'est aussi une meilleure garantie d'une occupation rationnelle du territoire, à l'exemple des zones d'activités intercommunales. Enfin, en étant solidaires entre elles, les communes d'une microrégion peuvent mieux défendre leurs intérêts. Il en est ainsi de la microrégion Haute-Sorne et de l'agglomération de Delémont.

La planification microrégionale se situe également dans la perspective de repenser l'organisation des communes et de pérenniser des structures politiques plus efficaces, notamment en favorisant l'approche de la question des fusions de communes. Pour ces raisons, le Gouvernement a introduit dans la fiche 1.03 «Planification microrégionale», un principe d'aménagement (3) relatif à la fusion de communes.

L'expérience montre à l'évidence que l'engagement des communes et de leurs délégués a produit un sentiment d'appartenance à une région et la volonté de partager un destin commun qui peut, à l'avenir, évoluer vers des structures institutionnelles telles que la fusion de communes. Ainsi est née et se développe une conscience régionale (Rapport d'évaluation, SAT, septembre 2005).

**Réponse à la question 2**

Le cahier des charges du comité de pilotage d'une microrégion résulte de la convention signée entre les communes et l'Etat. Pour la microrégion Haute-Sorne, il figure à l'article 4 (organisation) de la convention du 4 juin 2003. Pour l'agglomération de Delémont, il figure à l'article 5 (organisation) de la convention du 3 mai 2006. Ces documents sont disponibles sur internet : [www.microrregionhautesorne.ch](http://www.microrregionhautesorne.ch) et [www.jura.ch/agglo](http://www.jura.ch/agglo).

Les membres du comité de pilotage rendent des comptes à leur commune respective ainsi qu'à l'assemblée des partenaires.

Les membres du comité de pilotage sont issus des conseils communaux et désignés par eux.

**Réponse à la question 3**

Le comité de la microrégion Haute-Sorne engage actuellement une réflexion sur son avenir et étudie la possibilité de constituer un syndicat de communes. Il en a obtenu le mandat des conseils communaux des sept communes, réunis le 6 décembre 2006 en assemblée des partenaires. Ce projet a fait l'objet de présentations en séances publiques dans toutes les communes. La population a donc eu la possibilité de se renseigner et pourra, le moment venu, s'exprimer démocratiquement lors d'une assemblée communale, et par le corps électoral à Bassecourt. Le site internet de la microrégion Haute-Sorne rend d'ailleurs compte de manière très transparente de l'ensemble du processus. Le Gouvernement estime que les démarches en cours sont parfaitement correctes.

**Réponse à la question 4**

A ce jour, le Gouvernement n'a pas été saisi par l'une ou l'autre commune de la Haute-Sorne d'une demande pour constituer un comité intercommunal au sens du décret sur la fusion de communes, même si cette question figure dans la convention (article 2, objectifs) et est rappelée dans la charte adoptée le 29 juin 2005 (page 4).

**Réponse à la question 5**

Un syndicat de communes permet à des communes de déléguer certaines compétences à un organisme de droit public (article premier de la loi sur les communes; RSJU

190.11). La fusion de communes est une fusion proprement dite (article premier, alinéa 2, du décret sur la fusion de communes; RSJU 190.31). Il s'agit de deux choses différentes, le Gouvernement, lui, privilégie les fusions de communes.

**M. Patrice Kamber** (PS), président de groupe : Madame la députée Agnès Veya est partiellement satisfaite.

#### 11. Modification du Code de procédure pénale (première lecture)

#### 12. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (première lecture)

##### Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement soumet à votre examen et recommande à votre approbation un projet de dispositions légales visant à lutter contre les violences conjugales. Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit :

- I. Genèse
- II. Contexte juridique
- III. Projet en général
- IV. Commentaire par article
- V. Divers
- VI. Conclusion

##### I. Genèse

En date du 23 juin 2006 et à la suite d'une initiative parlementaire déposée par la conseillère Ruth-Gaby Vermot-Mangold, les Chambres fédérales ont accepté le projet de modification du Code civil suisse (CCS) par l'adjonction de l'article 28b (FF 2006 5473-5475, annexe I). Le nouvel article autorise l'expulsion immédiate du domicile des personnes violentes, lesquelles ne peuvent plus réintégrer leur logement pendant une période déterminée.

Au mois d'avril 2006, le groupe «Coordination violence» a sollicité de la part du Gouvernement une décision de principe pour la création d'une base légale contre les violences domestiques. Le projet proposait en particulier l'expulsion de l'auteur(e) de violence du domicile commun plutôt que le placement de la victime, voire de ses enfants, en institution. Le Gouvernement a d'emblée souscrit au projet.

Dans le même temps et dans le cadre de sa campagne «En route contre la violence domestique», Amnesty International émettait des recommandations aux autorités jurassiennes, en insistant principalement sur la nécessité de créer une base légale régissant le problème de la violence domestique.

En réponse à la requête du groupe «Coordination violence», le Gouvernement a nommé un groupe de travail temporaire chargé d'élaborer un avant-projet de loi permettant de lutter contre les violences domestiques, répondant ainsi également aux préoccupations d'Amnesty International. Le groupe de travail était composé de :

- Karine Marti Gigon, présidente, Cheffe du Bureau de l'égalité entre femmes et hommes, groupe «Coordination violence»;
- Anne Courbat, Assistante sociale au Service social régional Ajoie et Clos du Doubs, groupe «Coordination violence»;

- Jean-Christophe Kübler, chef du Service juridique ;
- Séverine Stalder Vigoa Lopez, commissaire, groupe «Coordination violence»;
- Yves Maître, procureur général ;
- Servane Boillat, chargée de projet au Bureau de l'égalité.

##### II. Contexte juridique

Au niveau cantonal, aucune base légale ne permet l'expulsion de l'auteur(e) de violence domestique du logement commun. Dans la pratique, seule la coopération de l'auteur(e) de violence permet l'expulsion sur une base volontaire. Les officiers et officières de police judiciaire ne peuvent actuellement éloigner l'auteur-e de violence qu'en prononçant une garde à vue lorsque celle-ci est justifiée.

Au niveau fédéral, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, sont poursuivies d'office au sens du Code pénal suisse (RS 311.0) les infractions relevant de la violence conjugale (lésions corporelles simples, voies de fait réitérées, menaces, contrainte sexuelle et viol au sein du couple).

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2007, date de l'entrée en vigueur de la modification du Code civil par l'adjonction du nouvel article 28b (décision du Conseil fédéral du 19 décembre 2006, voir le communiqué du DFJP, annexe II), la protection de la personnalité se verra améliorée dans le domaine de la violence domestique de même qu'en cas de menace et de harcèlement.

La mesure centrale tendant à la protection de la victime est l'expulsion de l'auteur(e) de violence du cadre familial pour un temps limité. Cette protection est valable pour toute personne vivant sous le même toit que l'auteur(e) de violence (conjoint(e), concubin(e) ainsi que toute autre forme de communautés de logement). Il pourra également être interdit à la personne violente de s'approcher de la victime, de chercher à prendre contact avec elle ou de se rendre dans certains lieux déterminés.

Le nouvel article 28b, alinéa 4 CCS impose aux cantons de désigner l'autorité compétente pour prononcer les expulsions en cas de crise et régler la procédure y relative. Il est prévu que la police soit désignée comme autorité compétente.

##### III. Projet en général

Le projet de modification législative annexé reprend l'élément principal du nouvel article 28b CCS, à savoir, l'expulsion de l'auteur(e) de violence du domicile commun.

Au niveau judiciaire, la décision d'expulsion de l'auteur(e) de violence du domicile commun peut impliquer trois procédures distinctes mais en rapport étroit :

- procédure administrative : en cas de recours contre une décision d'expulsion de la part de l'auteur(e) de violence, le(la) juge administratif(ve) intervient;
- procédure pénale : si la mesure d'expulsion de l'auteur(e) est motivée par la commission d'une infraction pénale poursuivie d'office, les officiers et officières de police judiciaire prononçant la décision d'expulsion sont tenus de dénoncer le cas au Ministère public. Une procédure pénale est dans ce cas automatiquement ouverte;
- procédure civile : la victime peut ouvrir une procédure civile en saisissant le/la juge compétent(e) afin qu'il/elle prenne des mesures de protection de la personnalité.

La période d'expulsion étant limitée dans le temps, les décisions des différents(es) juges impliqués(es) devront être rendues rapidement.

#### IV. Commentaire par article

Il est fait référence aux articles du projet annexé [modifications du Code de procédure pénale (RSJU 321.1, annexe III) et de la loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1, annexe IV)].

Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura

##### Article 74, alinéa 4 (nouveau)

La compétence pour prononcer la mesure d'expulsion a été attribuée aux officiers et aux officières de police judiciaire jugés(es) les plus aptes et les plus aguerris(es) à accomplir cette tâche. Les officiers et officières de police judiciaire peuvent en effet intervenir sur place, juger la situation et prendre les mesures prévues par la loi à n'importe quel moment, y compris la nuit, les week-ends et les jours fériés. Tous et toutes ont connaissance des procédures à suivre en matière de violence domestique.

L'adjonction d'un alinéa 4 complète la disposition originale en signalant la nouvelle compétence octroyée aux officiers et officières de police judiciaire en matière d'expulsion de l'auteur-e de violence domestique.

Loi d'introduction du Code civil suisse

##### Article 10a (nouveau)

La norme complète les autorités désignées compétentes par le droit cantonal pour l'application du Code civil suisse.

##### Article 20a (nouveau)

L'expulsion immédiate du logement commun par les officiers et officières de police judiciaire est possible en cas de crise au sens de l'article 28b alinéa 4 CCS. Il s'agit des mesures à prendre antérieurement aux mesures superprovisionnelles prévues à l'article 28d, alinéa 2 CCS et aux mesures provisionnelles prévues à l'article 28c CCS en raison de l'urgence due à l'état de crise.

Les mesures superprovisionnelles et provisionnelles sont des mesures protectrices de la personnalité. Le(la) juge civil(e) saisi(e) par la victime peut prononcer des mesures superprovisionnelles lorsque cette dernière se trouve dans une situation de grave danger. La décision est rendue sans audition préalable de la partie adverse, soit l'auteur(e) de violence. Les mesures provisionnelles quant à elles sont des mesures protectrices de la personnalité prononcées à la demande de la victime de violence qui rend vraisemblable qu'elle est l'objet d'une atteinte illicite, imminente ou actuelle et que l'atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Elles suivent une procédure, quoique simplifiée, plus dense que les mesures superprovisionnelles.

Afin de déterminer la durée maximale de l'expulsion, les lois cantonales existantes ont été examinées.

Pour exemple, dans le canton de Genève, la loi du 16 septembre 2005 sur les violences domestiques permet à un officier ou une officière de police d'expulser l'auteur(e) de violence pour une période d'un mois. A partir d'une durée d'expulsion de plus de 48 heures, l'examen de la légalité et de la proportionnalité de la décision peut être demandé en

tout temps par la personne faisant l'objet de la mesure. Les décisions d'expulsion d'une durée supérieure à huit jours sont automatiquement transmises à l'autorité compétente.

Dans le canton de Neuchâtel, la durée de l'expulsion ne peut excéder dix jours en vertu de la loi du 30 mars 2004 sur la lutte contre la violence dans les relations de couple (LV Couple). Si la personne est expulsée pour une période de plus de quatre jours, l'autorité compétente doit en être informée dans les 24 heures. Elle devra se prononcer sur cette décision dans les quatre jours. Elle pourra également prolonger l'expulsion jusqu'à vingt jours.

Quant au canton de Berne, à la suite de la révision du 14 septembre 2004 de la loi sur la police, l'expulsion peut être prononcée par la police pour une durée de quatorze jours. Si la victime forme devant le tribunal civil une demande de mesures protectrices, l'expulsion est prolongée d'office jusqu'à la décision sur ce point mais au plus de quatorze jours.

Le projet jurassien propose une durée d'expulsion n'excédant pas dix jours. Une durée supérieure n'a pas été retenue afin d'éviter de prononcer des mesures disproportionnées.

La possibilité de prolongation de la mesure d'expulsion a été écartée puisque des mesures superprovisionnelles peuvent être demandées. Si les mesures superprovisionnelles (éventuellement provisionnelles) ne sont pas prononcées avant la fin de la mesure d'expulsion, et si une nouvelle crise surgit, l'article 28b, alinéa 4 CCS reste applicable. Les officiers et officières de police ont la compétence de prononcer une nouvelle mesure d'expulsion.

La décision de la mesure d'expulsion doit être notifiée à l'auteur(e) de violence et à la victime.

En plus des conditions posées par le Code de procédure administrative (RSJU 175.1), la décision doit mentionner certains éléments inhérents à ce type spécifique de décision, comme la durée de l'expulsion (lettre a).

##### Article 20b (nouveau)

La décision d'expulsion étant une décision administrative, le recours éventuel de l'auteur(e) de violence doit être adressé au(à la) juge administratif(ve).

##### Article 20c (nouveau)

Sans commentaire.

#### V. Divers

Compléments d'information concernant l'application de l'article 20a (nouveau) :

- Afin d'éviter un formalisme excessif, dans le cas où l'auteur(e) de violence n'est pas en mesure de fournir l'adresse de son lieu d'hébergement provisoire dans l'immédiat, la communication d'un numéro de téléphone portable peut suffire (lettre b).
- La personne expulsée est autorisée à prendre ses effets personnels nécessaires à la durée de l'expulsion uniquement en présence d'un agent public (lettre c). Cette exigence permet d'éviter un contact entre la victime et son auteur(e) dans le logement commun. Il est également évité que des biens appartenant à la victime soient emportés.
- Si l'auteur(e) ne se soumet pas à la décision des officiers ou officières de police judiciaire en retournant par exem-

ple dans le logement commun, l'article 292 du Code pénal suisse est applicable pour cause d'insoumission à une décision de l'autorité (lettre d). Le recours à la force est envisageable afin de garantir l'exécution de la décision d'expulsion (lettre e).

- Une information, sous la forme d'un formulaire unique mentionnant les droits et les obligations auxquels l'auteur(e) de violence ou la victime peut prétendre, est remise à chacun d'eux (moyen de recours, procédure de demande de mesures superprovisionnelles ou provisionnelles). Le formulaire est transmis en annexe à la décision par la personne qui prononce l'expulsion (lettre f). Il est accompagné d'un dépliant contenant des informations sociales où sont notamment répertoriées les structures d'accueil existantes. Actuellement, seule l'information de l'existence du Centre LAVI est obligatoire dans les cas de violence domestique.

## VI. Conclusion

Le présent projet adapte la législation jurassienne au nouveau droit fédéral en proposant une réponse adéquate à la problématique de la violence domestique. La victime est mieux protégée et l'auteur(e) reçoit toutes les informations qui lui permettent de se prendre en charge.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 30 janvier 2007

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président :                      Le chancelier d'Etat :  
Laurent Schaffter                      Sigismond Jacquod

### Annexe I

Code civil suisse  
(Protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement)

Modification du 23 juin 2006

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la commission des affaires juridiques du Conseil national du 18 août 2005 (FF 2005 6437),

vu l'avis du Conseil fédéral du 9 novembre 2005 (FF 2005 6461),

arrête :

I.

Le Code civil (RS 210) est modifié comme suit :

Article 28a, titre marginal

2. Actions  
a. En général

Article 28b

b. Violence, menaces ou harcèlement

<sup>1</sup> En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier :

1. de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement;
2. de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers;
3. de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements.

<sup>2</sup> En outre, si le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, il peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée. Ce délai peut être prolongé une fois pour de justes motifs.

<sup>3</sup> Le juge peut, pour autant que la décision paraisse équitable au vu des circonstances :

1. astreindre le demandeur à verser à l'auteur de l'atteinte une indemnité appropriée pour l'utilisation exclusive du logement;
2. avec l'accord du bailleur, attribuer au seul demandeur les droits et les obligations qui résultent du contrat de bail.

<sup>4</sup> Les cantons désignent un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise et règlent la procédure.

Article 28c, titre marginal

3. Mesures provisionnelles  
a. Conditions

Article 28d, alinéa 2, deuxième phrase, et alinéa 3

<sup>2</sup> (...). Cette restriction ne s'applique pas aux mesures d'urgence prises dans un but de protection contre la violence, les menaces ou le harcèlement.

<sup>3</sup> Le juge peut astreindre le requérant à fournir des sûretés si les mesures sont de nature à causer un préjudice à la partie adverse, sauf lorsqu'il s'agit de mesures ordonnées en cas de violence, de menaces ou de harcèlement.

Article 28g, titre marginal

4. Droit de réponse  
a. Principe

Article 172, alinéa 3, deuxième phrase

<sup>3</sup> (...). La disposition relative à la protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, est applicable par analogie.

II.

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur

Conseil national, 23 juin 2006

Le président : Claude Janiak  
Le secrétaire : Ueli Anliker

Conseil des Etats, 23 juin 2006

Le président : Rolf Büttiker  
Le secrétaire : Christoph Lanz

Date de publication : 4 juillet 2006 (FF 2006 5473)  
Délai référendaire : 12 octobre 2006

### Annexe II

Communiqué de presse du Département de Justice et Police du 21 décembre 2006

### Mieux protéger les victimes de la violence domestique

Le Conseil fédéral a fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2007 l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives

A l'avenir, les victimes de violences, de menaces et de harcèlements seront mieux protégées. Jeudi, le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2007 les nouvelles dispositions du Code civil (CC) adoptées à cette fin. Les cantons auront ainsi un délai suffisant pour édicter les prescriptions d'exécution nécessaires.

En vertu des nouvelles dispositions du CC, le juge pourra à l'avenir expulser, pour une période déterminée, une personne violente du logement qu'elle partage avec sa victime, pour protéger cette dernière. Ainsi, les victimes de violences domestiques auront, pour se protéger, une autre solution que celle de quitter leur domicile.

Le juge pourra également interdire à une personne violente d'accéder à l'environnement immédiat du logement et de s'approcher de la victime ou de prendre contact avec elle. Ces mesures de protection contre les menaces et le harcèlement pourront être appliquées que la victime et la personne qui l'importune entretiennent une relation ou n'aient jamais eu de liens.

Le Parlement a adopté les nouvelles dispositions du CC le 23 juin 2006; le délai référendaire a expiré le 12 octobre sans avoir été utilisé. La nouvelle réglementation de la protection de la personnalité en cas de violence exige des cantons qu'ils désignent un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise et qu'ils règlent la procédure.

### Annexe III

#### **Modification du Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 28b, alinéa 4, du Code civil suisse (RS 210),

*arrête :*

I.

Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 (RSJU 321.1) est modifié comme il suit :

Article 74, alinéa 4 (nouveau)

<sup>4</sup> En outre, les officiers désignés au sens de l'alinéa 3 sont compétents pour prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise conformément aux articles 28b, alinéa 4, du Code civil suisse (RS 210) et 20a à 20c de la loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1).

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

### Annexe IV

#### **Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse**

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 28b, alinéa 4, du Code civil suisse (RS 210)

*arrête :*

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1) est modifiée comme il suit :

Article 10a (nouveau)

V. Officier de police judiciaire

<sup>1</sup> L'officier de police judiciaire est l'autorité compétente dans le cas ci-après prévu par le Code civil suisse (RS 210) :

Art. 28b, alinéa 4. Pour prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (articles 20a à 20c LiCC).

Article 20a (nouveau)

B. Expulsion immédiate du logement commun en cas de crise

I. Décision

<sup>1</sup> En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, l'officier de police judiciaire peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (article 28b, alinéa 4 CC) pour une durée de dix jours au plus.

<sup>2</sup> La décision est notifiée par écrit à la personne expulsée et à la personne qui fait l'objet de l'atteinte.

<sup>3</sup> Outre les exigences des articles 85 et 86 du Code de procédure administrative (RSJU 175.1), elle comporte notamment les éléments suivants :

- a) la durée de l'expulsion;
- b) l'obligation pour la personne expulsée de remettre à un agent public ses clés du logement commun et de lui communiquer une adresse où elle pourra être atteinte;
- c) le droit pour la personne expulsée de prendre dans le logement commun, au moment de l'expulsion et en présence d'un agent public, les effets personnels strictement nécessaires pour la durée de l'expulsion;
- d) une menace de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse (RS 311.0) en cas d'insoumission à une décision de l'autorité;
- e) si nécessaire, le recours à la force publique afin de garantir son exécution;
- f) en annexe, une information sur les droits et les obligations de la personne expulsée et de la personne qui fait l'objet de l'atteinte.

Article 20b (nouveau)

II. Recours

<sup>1</sup> La décision est sujette à recours dans les cinq jours dès sa notification auprès du juge administratif. Celui-ci statue sans délai.

<sup>2</sup> La procédure d'opposition ne s'applique pas.

<sup>3</sup> Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que la décision ne le prévoie ou que l'autorité n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

<sup>4</sup> Si une partie le requiert, l'autorité de recours peut en tout temps retirer l'effet suspensif accordé ou prendre d'autres mesures provisionnelles.

Article 20c (nouveau)  
III. Renvoi

Au surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M. Germain Hennet** (PLR), vice-président de la commission de la justice : Notre ordre du jour prévoit aux points 11 et 12 la modification du Code de procédure pénale et celle de la loi d'introduction du Code civil suisse et vous me permettrez, dans l'entrée en matière, comme l'a dit la présidente, de traiter simultanément ces deux objets puisqu'ils sont étroitement liés. Monsieur André Burri, président de cette commission, vous prie de l'excuser.

Je tiens à remercier les groupes parlementaires représentés dans la commission de la justice, qui ont accordé une grande importance à cet objet. Je remercie également les auteurs du travail préliminaire qui ont particulièrement facilité la compréhension du problème et sa solution grâce aussi au message que nous a remis le Gouvernement et je me permets de citer les personnalités de ce groupe de travail composé de Karine Marti Gigon, présidente, ancienne cheffe du Bureau de l'égalité, Anne Courbat, assistante sociale, Jean-Joseph Kübler, chef du Service juridique, Séverine Stalder, commissaire de police, Yves Maître, procureur général, et Séverine Boillat, chargée de projet au Bureau de l'égalité.

La commission de la justice a consacré deux séances à l'étude du dossier des violences domestiques faisant l'objet des modifications légales en discussion. D'emblée, les membres de la commission ont été conscients d'une immixtion dans la sphère privée intime des citoyennes et des citoyens, ce qui a donné un caractère sensible aux discussions. Force est de constater cependant que le point préoccupant des violences domestiques dans la vie familiale doit être érigé au titre de principe de la politique familiale et, par conséquent, trouver sa place dans une loi cantonale. Cette politique, d'ailleurs voulue par la motion no 569 de Monsieur Jean-François Kohler et acceptée le 19 novembre 1997 déjà, avait été le point de départ visionnaire pour introduire des mesures visant à protéger la famille par des dispositions permettant à l'Etat d'intervenir de manière directe dans le domaine avéré de la violence domestique. Le postulat no 242 de Monsieur Serge Vifian sur la résolution des conflits familiaux avait aussi été accepté le 22 février 2006 par le Parlement.

C'est donc légitimement que la modification du Code civil suisse par l'adjonction de l'article 26bis accepté par les Chambres fédérales a été accueillie favorablement par les membres de la commission de la justice.

Il n'en demeure par moins que les questions de détail ont fait l'objet de très longues discussions et la commission a fait appel à Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider, à Mme Karine Marti Gigon et Mme Séverine Stalder pour les éclaircissements utiles en particulier sur les questions suivantes :

- Tout d'abord, les nouvelles dispositions ne règlent que des situations graves mettant en danger l'intégrité personnelle, voire la vie même.
- Le délai de dix jours pour écarter l'agresseur est considéré comme un espace de temps raisonnable, même si d'autres cantons ont prévu des périodes de temps différentes, en principe plus longues. On peut aussi imaginer que l'officier de police judiciaire pourrait être appelé à proroger la mesure. C'est, sur demande de la victime, que le juge pourra alors décider ce qu'il faut faire.
- Si l'auteur ne respecte pas une décision de l'autorité de police, il y aura application de l'article 292 du Code pénal suisse qui prévoit précisément l'expulsion, mesure cristallisée à l'article 20a, lettre d, du projet.

Les commissaires ont également étudié la prise en charge de l'agresseur. Ceci a paru une question essentielle étant donné qu'il n'y a pas de tribunal de la famille dans le Canton et que le Gouvernement ne prévoit pas d'ordonnance spéciale pour les modifications prévues que vous êtes appelés à ratifier. Neuchâtel et Genève ont légiféré dans ce sens mais n'ont pas prévu de structures d'accueil pour ce type de violences.

S'agissant de la procédure d'expulsion, un formulaire d'information a été prévu et tous les auteurs de violence le recevront. La victime pourra s'inscrire dans un système existant, à savoir le Centre LAVI (qui prévoit des informations juridiques et sociales). A noter que les services sociaux ne sont pas compétents dans ce domaine, contrairement au Centre LAVI (je rappelle que LAVI signifie «loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions»).

L'auteur de l'agression, s'il reprend contact avec la victime, pourrait voir ses démarches être considérées comme des menaces ou du harcèlement mais la police demandera l'adresse de contact de l'auteur afin de garantir un suivi et un contrôle du dossier.

La question peut se poser de savoir si le fait de confier à un officier de police judiciaire les pouvoirs qui sont en fait ceux d'un magistrat est judicieux. Sur cette question, la commission a reçu la réponse que, dans les cantons où il y a nécessité de confirmer la mesure d'expulsion, la procédure est plus longue alors qu'un délai de dix jours reste gérable et évite un surcroît de travail à la magistrature. Par ailleurs, il n'en demeure pas moins que les droits de la personne expulsée sont garantis même s'il est évident qu'il n'y aura pas de demi-mesure : toute violence grave conduira à l'expulsion de l'auteur.

Pour ce qui concerne la formation des organes de police compétents, les membres de la commission ont reçu l'assurance que, en l'état, le nombre d'agents formés est suffisant et que tous les nouveaux aspirants de police bénéficient d'une information approfondie sur l'application des nouvelles dispositions, en particulier sur les infractions qui sont poursuivies d'office et tout ce qui concerne la LAVI et le droit des victimes. Mme Stalder a confirmé que ce qui est en préparation en matière d'expulsion d'auteurs de violences a déjà été évoqué dans le corps de police.

La fonction de maire changera-t-elle dans ce contexte ? Etant donné que le maire ne peut en aucun cas expulser l'auteur de violences, les organes de police seront pour lui un recours également clair et décisif en cas de besoin. On ne peut donc estimer que la fonction de maire sera modifiée, celui-ci restant localement le chef de la police.

Un autre aspect du dossier est celui de la prévention et il a paru à la commission de la justice utile de mentionner d'envisager une information dans différentes langues. Le formulaire d'expulsion devra donc être disponible dans plusieurs langues. Il est du devoir de l'administration de faire connaître à la population, et surtout aux nouveaux arrivants, le risque d'expulsion en cas de violences domestiques. Les membres de la commission en appellent à une information nécessaire et suffisante par les services concernés. Il est suggéré que non seulement le Bureau de l'égalité mais surtout le Bureau de l'intégration donnent accès à cette information, ceci d'autant plus qu'aucune ordonnance d'application ne prévoira une telle mesure de diffusion de l'information. Il est également considéré comme acquis que l'officier de police judiciaire a d'ores et déjà l'habitude de prendre des décisions graves dans différents cas et que la nouvelle fonction ne présentera pas une activité difficilement gérable pour les personnes formées.

Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider a également souligné qu'une collaboration existe avec la commission d'intégration et que différentes actions ont été mises en place l'an dernier sur la violence conjugale. Les communautés étrangères ont vu également de nombreux participants à de telles séances d'information.

En tenant compte de tous ces éléments, la commission de la justice, unanimement, vous propose d'accepter l'entrée en matière sur la modification du Code de procédure pénale et de la loi d'introduction du Code civil suisse. Elle vous demande également d'accepter les textes intégralement.

Je tiens à remercier également Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider, Mme Séverine Stalder et Mme Karine Marti Gigon pour les informations judicieuses et précises qu'elles ont fournies à la commission.

Je profite d'avoir la parole pour vous signaler que le groupe PLR approuvera les modifications proposées.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre : Je remercie le vice-président de la commission de la justice, Monsieur Hennet, pour son excellent et quasi exhaustif rapport qui me permettra d'être plus brève sur certains points.

Effectivement, vous êtes aujourd'hui appelés à vous prononcer sur deux modifications de textes légaux qui s'inscrivent dans le prolongement d'une décision prise au niveau fédéral. En effet, il appartient aux cantons de désigner le service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise et également de régler la procédure y relative. Le Conseil fédéral a fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2006 l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives et il nous appartient aujourd'hui de confirmer notre volonté de donner suite à cette loi.

Les nouvelles dispositions visent à protéger les victimes de violences domestiques mais également victimes de menaces ou de harcèlement en éloignant l'auteur des violences. Cette protection est valable pour toute personne vivant sous le même toit que l'auteur de violence, que ce soit le conjoint, le concubin ainsi que toute autre forme de communautés de logement et je m'empresse d'indiquer que ce soit également la conjointe ou la concubine; il n'y a pas volonté d'expulser uniquement les hommes. Il pourra également être interdit à la personne violente de s'approcher de la victime, de chercher à prendre contact avec elle, à maintenir son emprise sur elle ou de se rendre dans certains lieux déterminés.

Si, dans ces situations de crise, on peut tout à fait prendre en considération la souffrance des deux protagonistes, si j'ose le dire ainsi, il m'apparaît que c'est un avantage considérable, significatif, que de modifier la logique qui, actuellement, prévalait, à savoir que c'était la victime – et là je me permets de le dire, la plupart du temps une femme – qui devait quitter le domicile, la plupart du temps également en catastrophe en entraînant régulièrement ses enfants à vivre les angoisses d'un départ totalement précipité.

Actuellement, dans la pratique, seule la coopération de l'auteur de violence permet l'éloignement, ce sur une base volontaire. Les officiers ou officières de police judiciaire ne peuvent procéder à une expulsion qu'en prononçant une garde à vue lorsque celle-ci est justifiée.

Monsieur le député Hennet l'a indiqué : la loi a été élaborée dans le cadre d'un travail collectif qui réunissait des professionnels avec des regards complémentaires. Je m'associe bien sûr aussi aux remerciements qui ont été formulés et je rendrais juste au chef du Service juridique, M. Kübler, son prénom : Jean-Christophe. Nous avons un Jean-Joseph mais c'est Jean-Christophe ! Par contre, ce qui est important indépendamment des prénoms, c'est leurs expériences respectives, leurs regards complémentaires sur cette délicate question des violences domestiques qui a permis, et c'était la volonté, de déterminer une procédure simple et prenant en considération les compétences avérées des officières et officiers de police pour intervenir dans ce type de situation.

Les discussions en commission ont mis en lumière la complexité de ces situations de crise et si les modifications que le Gouvernement vous invite à adopter traduisent à très juste titre une protection accrue des victimes, elles ne peuvent naturellement pas régler toutes les difficultés en lien avec de telles situations. Ainsi, comme cela a été relevé, et à juste titre, des questions ont été posées sur par exemple les possibilités d'accueil proposées ou offertes aux personnes expulsées. A ce titre, nous pouvons vous indiquer que le groupe «Coordination violence» et la commission de coordination LAVI se sont approchés du Service de conseil pour les auteurs de violences à Neuchâtel et le responsable de ce centre, M. Ausburger, a d'ores et déjà confirmé que les auteurs de violence en provenance du Jura pourraient être accueillis et qu'une convention pourrait à l'avenir être discutée. Par contre, il est vrai que nous n'avons pas prévu de structures d'accueil pour les personnes qui seraient expulsées, comme d'ailleurs actuellement, lorsque les victimes quittent le domicile familial. Il y a possibilité de structures d'accueil mais pas du tout pour toutes les situations.

J'ai le sentiment que, grâce aux indications transmises par Mme Marti Gigon et également par rapport aux précisions apportées par Mme Stalder, à son expérience, que les membres de la commission ont compris le contexte d'intervention et la pertinence de confier aux commissaires cette nouvelle compétence décisionnelle en matière d'expulsion.

Il a également été précisé que la sphère de compétences des maires n'allait pas changer en tant que telle et que leur étroite collaboration était nécessaire, ce d'autant plus qu'ils sont compétents pour toutes les questions d'ordre tutélaire. Donc, le fait d'expulser une personne ayant commis des violences ou des menaces avérées nécessite la collaboration du maire pour les mesures de protection de l'enfant.

Cette nouvelle base légale que nous vous proposons d'accepter a pour objectif de cibler clairement un moment précis, à savoir celui de l'expulsion. Ensuite, des procédures



distinctes sont nécessaires. Il y a la procédure administrative en cas de recours contre une décision d'éloignement de la part de l'auteur de violence et, là, le juge administratif intervient. Il y a bien sûr les procédures pénales et également les procédures civiles lorsque la victime peut, doit ou veut ouvrir une procédure en saisissant le ou la juge compétent(e) pour prendre des mesures de protection de la personnalité.

Au niveau de la période d'éloignement, nous avons opté pour un plafonnement à dix jours étant donné que ce temps, qui peut paraître court, doit permettre – effectivement, c'est un temps qui est extrêmement compliqué pour la personne – de prendre contact avec les autres services concernés et de solliciter les autres mesures judiciaires ou administratives nécessaires.

La décision de mesure d'éloignement doit également, et cela a été précisé aux membres de la commission, être notifiée selon une procédure et des modalités bien arrêtées. Nous avons transmis aux membres de la commission les documents transmis tant à la victime qu'à la personne qui abuse de violences et, là encore, il a été précisé que nous veillerons à une information dans différentes langues pour que les communautés étrangères soient au courant des nouvelles procédures et puissent également donner leur appréciation pour qu'on puisse atteindre un maximum de femmes et d'hommes concernés.

Voilà pour les informations, je dirais, sensibles sur ce dossier et je remercie en particulier Mme Stalder, qui est là aujourd'hui – pour toutes les personnes qui se demandent qui est Mme Stalder, c'est la commissaire – et qui a mis ses compétences à disposition de la commission. Vous l'aurez compris, le Gouvernement vous invite à accepter tant l'entrée en matière que les articles de deux textes légaux soumis à votre sagacité.

#### **11. Modification du Code de procédure pénale (première lecture)**

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification du Code de procédure pénale est adoptée par 57 députés.*

#### **12. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (première lecture)**

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi d'introduction du Code civil suisse est adoptée par 57 députés.*

**La présidente :** L'heure avançant, je vous propose d'examiner les points 13 et 14 qui impliqueront en fait une seule entrée en matière. Je vous propose de ne traiter que l'entrée en matière et puis de faire la pause de midi après l'acceptation ou le refus. Est-ce que cela vous convient ? Cela semble être le cas.

#### **13. Modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire) (première lecture)**

#### **14. Modification de la loi sur l'enseignement privé (première lecture)**

##### Message du Gouvernement :

Monsieur le Président du Parlement,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement soumet à votre examen et recommande à votre approbation un projet de modification de la loi scolaire du 20 décembre 1990. Il y a lieu de signaler que ce texte fondamental de l'école jurassienne lié à ce que l'on a appelé la réforme des structures scolaires n'a depuis quinze ans subi aucune transformation significative si ce n'est au travers :

- des répercussions dans le domaine scolaire d'autres lois ayant trait à la répartition des compétences financières entre l'Etat et les communes (loi du 14 décembre 1994 concernant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière);
- des effets principalement limités aux compétences du Service de l'enseignement et des conseillers pédagogiques de la loi du 16 mai 2001, dans le cadre plus global de la réforme de l'administration jurassienne.

Les modifications proposées au travers du présent projet ressortissent plutôt à des ajustements qu'à une véritable refonte de la loi. On ne trouvera donc pas dans le présent projet des propositions qui contribuent à diminuer les dépenses liées à l'enseignement ou qui tendent à modifier les grands principes sur lesquels se fondent l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire depuis l'adoption et la mise en œuvre de la loi du 20 décembre 1990. A ce propos, il y a lieu d'observer les aspects suivants :

- Ce n'est pas au niveau de la loi, mais à celui de l'ordonnance scolaire et d'autres textes d'application, qu'apparaissent les éléments quantitatifs précis sur lesquels il est possible d'agir en vue d'économies.
- L'ensemble de l'école jurassienne est désormais engagée dans un processus dit de budgétisation des postes d'enseignement qui a été arrêté par le Gouvernement et qui alloue chaque année au secteur de l'enseignement d'une part, à celui de la formation professionnelle d'autre part une enveloppe de postes équivalents plein temps (EPT) tenant compte à la fois des besoins exprimés et des moyens disponibles, le tout avec l'objectif d'une compression progressive des dépenses. C'est au demeurant dans ce contexte que des textes de niveau réglementaire subissent ou vont subir des modifications.
- Pour le moyen et le long terme, le Gouvernement envisage d'engager la réflexion sur des modifications plus importantes du dispositif mis en place par la loi de 1990. Seront en particulier réexaminés l'opportunité de maintenir une organisation selon trois niveaux des disciplines de base à l'école secondaire, une évolution éventuelle des modalités d'orientation des élèves au passage de l'école primaire à l'école secondaire de même que l'ensemble du système d'évaluation des élèves. Il faut cependant reconnaître que tous ces aspects font partie des éléments de base du système actuel et que les modifications qui pourraient leur être apportées doivent l'être avec discernement.

- Dans le même horizon, il y aura aussi lieu d'adapter la loi scolaire jurassienne aux retombées possibles et probables des vastes mouvements actuellement engagés dans l'espace éducatif suisse autour de textes destinés à assurer une meilleure cohérence de l'enseignement en Suisse :
  - projet d'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire en Suisse (concordat Harmos)
  - projet de Convention scolaire romande (création d'un Espace romand de la formation)

Pour limitées et relativement modestes qu'elles puissent à première vue paraître, les diverses modifications proposées ici s'inscrivent dans une vision générale de l'école jurassienne axée sur les valeurs fondamentales de l'école et sur le respect de ses différents acteurs.

De manière à étendre aux écoles privées le concept d'autorisation d'enseigner, le présent projet prévoit également une modification très ponctuelle de la loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé. Cette modification mineure fait l'objet du projet de modification du 6 novembre 2006.

### 1. Les grandes lignes du projet

Il ne s'agit donc pas ici de procéder à une refonte de la loi scolaire. Rien ne paraît actuellement justifier une démarche d'une telle envergure. Dans le cadre des dispositions d'application de la loi, divers aménagements ont d'ores et déjà été pratiqués, d'autres le seront encore sans que cela nécessite de modifications du texte de référence de l'école jurassienne.

L'ensemble de mesures proposées au Parlement au travers du présent projet procède des intentions suivantes :

- Donner une assise légale plus forte à l'ensemble des mesures susceptibles d'être prises en faveur des élèves sportifs ou artistes de haut niveau et plus particulièrement au dispositif «Sports-Arts-Etudes» (article 56, alinéas 3, 4 et 5);
- D'ancre dans la loi le principe et l'objectif d'une harmonisation des horaires (article 48);
- D'introduire, pour la nomination et l'engagement des membres du corps enseignant, le concept d'«autorisation d'enseigner» (article 84, alinéa 1, article 89a, article 89b, article 175a, ainsi que la modification de l'article 5, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'enseignement privé);
- Fixer le cadre d'un système commun à l'Etat et aux communes d'information sur l'éducation et la formation (SIEF) et autoriser, dans les limites de la législation sur la protection des données, la tenue de banques de données concernant les élèves (articles 79, alinéa 2, 141a, 152, chiffre 3, lettre e, et 153, alinéa 2);
- Incrire dans la loi un certain nombre de changements déjà acquis :
  - modalités de prolongation de la scolarité obligatoire (article 26),
  - prise en compte de la dimension spiritualiste dans le cadre des plans d'études et de l'organisation de l'enseignement (article 53); cependant, la possibilité de faire dispenser un élève de l'enseignement de l'histoire des religions est supprimée;
  - introduction du nouveau service de santé scolaire (article 60, alinéas 2 et 3);
  - nécessité de permettre, dans certains cas, des pratiques différenciées en matière d'évaluation des élèves (articles 80, alinéa 2, et 149, alinéa 2, lettre f);

- prise en charge de divers frais générés par les cas de prestations ponctuelles de pédagogie compensatoire (article 152, alinéa 3, lettre d);
- tirer les conséquences pour le fonctionnement de l'école jurassienne de l'émergence de la Haute école pédagogique BEJUNE (articles 66 et 98).
- Prendre en compte certaines évolutions liées au statut des enseignants :
  - tendance au partage de l'enseignement dans les classes primaires (article 15),
  - possibilité, dans des cas exceptionnels, d'«ingérence» du Département dans la nomination des enseignants pour éviter des pertes d'emploi consécutives à la fermeture de classes (article 87, alinéas 1 et 3),
  - précisions apportées aux modalités de la formation continue des membres du corps enseignant (article 98).
- Prendre acte de changements liés aux élèves :
  - nécessité d'assouplir quelque peu les règles liées au lieu de fréquentation scolaire (article 10, alinéa 1),
  - ajustement des sanctions disciplinaires à l'encontre des élèves (article 83, alinéas 1, lettres d et e, et 2).

### 2. Le cheminement du projet de modification

- Le présent projet a été élaboré par le Service de l'enseignement en étroite collaboration avec le Service juridique en se fondant sur les observations et les expériences pratiquées depuis l'entrée en vigueur de la loi scolaire. Il tient compte de diverses évolutions intervenues depuis lors (Service de santé scolaire, dispositif Sports-Arts-Etudes, etc.)
- Ces perspectives de modifications de la loi scolaire ont fait l'objet en 2005 de discussions préalables entre le Département de l'Education, le Syndicat des enseignants jurassiens, la Fédération jurassienne des associations de parents d'élèves. Elles ont également été discutées dans le cadre du Conseil scolaire.
- En décembre 2005, le Gouvernement a décidé d'autoriser le Département de l'Education à conduire une consultation sur ce projet de modification de la loi. Cette consultation s'est déroulée de janvier à avril 2006 et a donné lieu à l'enregistrement de 69 réponses :
  - celles du Conseil scolaire, de la Fédération jurassienne des associations de parents d'élèves, du Syndicat des enseignants jurassiens,
  - celles de 54 conseils communaux et de 4 commissions d'école qui ont répondu en lieu et place de leur conseil communal,
  - celles de 5 partis politiques jurassiens,
  - 3 contributions éparses.

Ce taux de réponse peut être considéré comme très élevé : il assure le haut degré de représentativité des avis exprimés.

De manière générale, on peut affirmer que l'accueil réservé aux propositions de modification est bon à l'exception de celles qui :

- touchent de près les autorités locales en :
  - réduisant leurs prérogatives (possibilité d'ingérence du Département dans la nomination des enseignants),
  - accroissant leurs dépenses (participation aux frais d'exploitation du système d'information pour l'éducation et la formation)
- accentuant les tendances à des regroupements scolaires (élargissement de la possibilité pour les élèves de

fréquenter l'école en dehors de leur lieu de scolarité habituel; possibilité octroyée au Département de procéder au déplacement de certains enseignants nommés),

- peuvent paraître impliquer des risques en ce qui concerne le statut des enseignants (modalités de délivrance et surtout de retrait éventuel de l'autorisation d'enseigner),
- semblent heurter certaines sensibilités (place et sens de l'histoire des religions dans le programme d'enseignement, constitution de banques de données assimilée à un fichage des élèves, etc.),
- paraissent porter atteinte au principe fondamental de gratuité de la scolaire obligatoire (le principe d'une contribution financière des parents pour la fréquentation de mesures particulières pour sportifs et artistes de haut niveau).

En réalité, les seules oppositions qui se soient manifestées plus ou moins fortement dans le cadre de la consultation portent sur :

- le fait de savoir si l'enseignement de l'histoire des religions doit être dispensé de manière spécifique ou s'il doit être intégré dans l'enseignement des sciences humaines et si cet enseignement peut donner lieu à une dispense (article 53),
- la possibilité de constituer des banques de données concernant les élèves (article 79, alinéa 2),
- la compétence attribuée au Département de nommer des enseignants en lieu et place des commissions scolaires locales lorsqu'il s'agit de permettre à un enseignant nommé dont la classe a été fermée de retrouver un nouveau poste (article 87, alinéa 2),
- la création et les modalités de financement d'un système informatisé de gestion et d'information des écoles communs à l'Etat et aux communes. (articles 141 et 149, alinéa 2, lettre f).

La nouvelle version du projet de modification tient en bonne partie compte, soit dans le texte lui-même, soit plutôt dans les commentaires, des éléments exprimés dans le cadre de la consultation.

Le document de présentation synoptique des modifications proposées aborde de manière circonstanciée les remarques enregistrées dans le cadre de la consultation et les ajustements qui en ont, le cas échéant, résulté.

### 3. Présentation synoptique des modifications proposées

Par souci de lisibilité, les modifications proposées sont présentées en annexe de manière synoptique avec le texte actuel, la proposition de modification et un commentaire approprié.

### 4. Appréciation des effets de ces modifications

Si l'on entend examiner les diverses retombées des modifications proposées, on peut retenir les critères d'appréciation suivants :

- a) En ce qui concerne le fonctionnement général de l'école jurassienne :
- Les spécificités développées par l'école jurassienne pour une prise en charge appropriée des élèves sportifs et artistes de haut niveau se voient reconnues et confirmées.

- Le principe d'un enseignement du fait religieux, dans une perspective de culture générale, et de nature non prosélytique, sous l'appellation générale «histoire des religions» est rendu obligatoire sur l'ensemble de la scolarité.
- Les zones d'activités communes de la Haute école pédagogique BEJUNE et de l'école jurassienne sont clarifiées.
- La mise en place du système d'information sur l'éducation et la formation permet de gérer les écoles et l'école jurassienne en général de manière plus cohérente, plus efficace et vraisemblablement plus économique.
- Le principe de la constitution de banques de données concernant des élèves est reconnu mais dans le strict respect des clauses de la législation sur la protection des données. Il ne s'agit évidemment en aucune façon, comme on a parfois pu l'entendre dans la consultation, de procéder au «fichage» des élèves.
- L'introduction du concept d'autorisation d'enseigner, également étendu aux écoles privées, aligne le Jura sur les pratiques appliquées dans la plupart des cantons suisses et permet d'intervenir de manière plus efficace dans des situations de manquements avérés aux principes de base de l'éthique professionnelle des enseignants. Les craintes de dérive vers des formes d'arbitraire exprimées dans le cadre de la consultation doivent être totalement apaisées par le fait que toutes les décisions découlant de compétences attribuées par la loi se prennent dans le cadre et avec les garanties fournies par le Code de procédure administrative.
- Diverses évolutions positives récentes sont confirmées ou encouragées : nouveau service de santé scolaire, évolution de l'enseignement primaire vers le co-enseignement, modalités de prolongation de la scolarité, reconnaissance de pratiques différenciées en matière d'évaluation des résultats des élèves, etc.
- La prise en compte des élèves présentant de graves problèmes disciplinaires est quelque peu adaptée à l'évolution de la situation.

### b) En ce qui concerne les collectivités publiques locales :

- La mise en place du système d'information sur l'éducation et la formation (SIEF) devrait permettre d'assurer aussi bien au niveau local qu'au niveau cantonal une plus grande efficacité, une meilleure «pilotabilité», une plus grande transparence et une véritable «comparabilité» du fonctionnement de l'école. Aussi bien les collectivités locales que l'Etat cantonal ont un intérêt évident à la mise en place d'un tel système. Il est donc normal que les communes participent aussi à son financement, à tout le moins pour ce qui a trait aux frais d'exploitation. Face aux réticences exprimées dans le cadre de la consultation, il a été admis que la part des frais de fonctionnement du SIEF correspondant aux écoles de la scolarité obligatoire et de la préscolarité ne serait pas, comme prévu initialement, en totalité à la seule charge des communes mais répartie entre l'Etat et les communes selon les modalités usuelles de la répartition des charges,
- L'admission à la répartition des charges de certaines prestations ponctuelles de pédagogie compensatoire (location de locaux, mise à disposition d'équipements et de matériel, etc.) permet de faire que les frais de ces prestations dispensées le plus souvent dans des com-

munes-centres sont partagés équitablement en toutes les communes.

- Dans des cas exceptionnels, le Département reçoit le pouvoir de nommer un enseignant lorsqu'il s'agit d'éviter, consécutivement à une fermeture de classe, une perte d'emploi à un enseignant au bénéfice d'une nomination. Cette forme de droit d'ingérence a suscité certaines inquiétudes parce qu'on a voulu y voir un prélude à une nouvelle réduction des compétences communales et un instrument destiné à faciliter les processus de fermeture de classes voire d'écoles. Il convient ici de souligner que de telles procédures devraient rester rares et seront assorties de conditions précises.
  - La mise en œuvre du SIEF devrait faciliter la gestion administrative des écoles au niveau local et faciliter les communications entre écoles ainsi qu'entre les écoles et les divers services cantonaux concernés par la gestion scolaire locale.
- c) En ce qui concerne les parents :
- Un léger assouplissement des règles liées au lieu de fréquentation scolaire devrait permettre de faciliter les choses pour certaines familles.
  - La confirmation des mesures prises en faveur des élèves sportifs et artistes de haut niveau répond manifestement à une forte attente des parents concernés. Le principe d'une modeste participation de ces parents aux frais particuliers occasionnés par ce supplément d'offre est maintenu.
  - L'introduction du principe de l'harmonisation des horaires scolaires répond à une attente manifeste des familles et des diverses instances qui les représentent. Elle permet par ailleurs de garantir une meilleure continuité et une plus grande cohérence entre les prestations de l'école et celles des structures d'accueil des enfants. Il est bien entendu qu'il s'agit d'un principe dont la mise en place devra s'effectuer de manière circonstanciée et progressive en tenant compte des spécificités locales.
- d) En ce qui concerne les enseignants :
- L'introduction du concept d'autorisation d'enseigner, appliqué aussi bien aux enseignants des écoles publiques qu'à ceux des écoles privées, constitue une nouveauté en matière de statut des enseignants. Pour l'immense majorité d'entre eux, elle ne constitue qu'une formalité sans incidence aucune. Le fait que, dans des cas extrêmes, des mesures de retrait de l'autorisation d'enseigner puissent être prises ne peut que contribuer à rehausser l'image de la profession enseignante. Il va de soi que toutes les décisions liées au retrait de cette autorisation se prennent selon les règles fixées par le Code de procédure administrative, en préservant strictement les divers droits reconnus aux personnes susceptibles d'être impliquées. Cette disposition nouvelle pourra être étendue de manière appropriée aux enseignants des écoles privées dans le cadre d'une prochaine modification de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'enseignement privé.
  - Le droit reconnu au Département de se substituer exceptionnellement à la commission d'école pour nommer un enseignant permet de diminuer pour des enseignants nommés le risque de perte d'emploi lié à une fermeture de classe. Il s'agit bien d'y voir une mesure de type «social» et non pas un artifice au service d'une politique de fermeture de classe pas plus que le pré-

lude à une dilution des compétences des autorités scolaires locales au profit des instances cantonales.

- e) En ce qui concerne les élèves :
- La modification apportée à l'article 83 introduit une diversification des mesures disciplinaires susceptibles d'être prises à l'encontre d'élèves. Elle doit donc contribuer à une prise en compte mieux appropriée de telles situations, dans l'intérêt premier des élèves directement concernés mais aussi dans celui de leurs condisciples.
  - L'introduction d'un certain assouplissement des règles en matière de lieu de fréquentation scolaire devrait bénéficier de manière significative aux élèves concernés, notamment en simplifiant leur existence quotidienne.
  - Les dispositions prises en faveur des élèves sportifs ou artistes de haut niveau contribuent à l'épanouissement personnel de ces derniers.
  - La reconnaissance de la possibilité de pratiquer une évaluation différenciée des résultats scolaires permet de prendre en compte les difficultés spécifiques de tel élève ou groupe d'élèves et d'éviter des risques de découragement et de repli sur soi.
- f) En ce qui concerne le budget des collectivités publiques :
- Les quatre éléments de ce projet de modification qui sont susceptibles d'exercer une influence sur le budget des collectivités publiques sont les suivants :
- Confirmation du dispositif sports-arts-études en scolarité obligatoire (articles 56, alinéa 3, et 56a)  
Les coûts engendrés par la mise en place de cette formule ont été chiffrés à 271'863 francs pour l'année scolaire 2004-2005, qui peut être considérée comme une référence fiable en la matière. Déduction faite des contributions exigées des parents et des rétrocessions obtenues auprès du canton de Berne au titre des élèves provenant du Jura bernois, c'est un montant net de quelque 230'000 francs qui est à la charge des collectivités publiques jurassiennes et qui se ventile à raison d'environ 100'000 francs à la seule charge de l'Etat (visites médicales, subventions spéciales versées à des associations sportives et artistiques), et d'environ 130'000 francs dans le cadre de la répartition des charges scolaires entre l'Etat et l'ensemble des communes.  
Il est à noter que ces dépenses sont «de facto» intégrées dans les budgets depuis la mise en œuvre progressive de la structure SAE. Il n'est pas prévu de nouveaux développements du dispositif SAE en scolarité obligatoire mais, au contraire, une stabilisation des effectifs accueillis.
  - Mise en place du système d'information de l'éducation et de la formation (articles 79, alinéa 2, 141a et 152, alinéa 3, lettre e)  
Le développement actuel du projet prévoit des frais d'investissement d'un montant maximal de 400'000 francs qui serait pris en charge en totalité par l'Etat dans le cadre des budgets alloués au Service cantonal de l'informatique. L'approfondissement du projet et plus particulièrement le recours à une collaboration avec un autre canton devraient permettre d'abaisser très sensiblement le montant de ces frais d'investissement.

Pour ce qui a trait aux frais d'exploitation annuels, il est prévu un montant de 100'000 francs réparti entre l'Etat et les communes selon les modalités suivantes :

- 30'000 francs à la charge exclusive de l'Etat au titre des écoles de niveaux secondaire II et tertiaire,
- 70'000 francs répartis entre l'Etat et les communes selon les modalités usuelles de la répartition des charges scolaires découlant de l'école enfantine et de la scolarité obligatoire (31 % à la charge de l'Etat et 69 % à la charge de l'ensemble des communes).

La mise en œuvre effective du SIEF et l'engagement des dépenses qui en découlent seront décidés en temps opportun en fonction des disponibilités budgétaires.

#### - Service de santé scolaire (article 60, alinéas 2 et 3)

Les dépenses résultant du fonctionnement du Service de santé scolaire sont intégrées depuis plusieurs années dans les budgets de l'Etat. Pour l'année civile 2005, les comptes de l'Etat font apparaître des dépenses totales de 448'500 francs pour un budget de 440'000 francs. Ce poste inclut les traitements versés aux infirmières scolaires (9 personnes correspondant à 4 équivalents plein temps), les indemnités versées aux médecins scolaires et des frais de secrétariat. La ventilation de ces dépenses s'effectue de la manière suivante :

- 25 % à la charge exclusive de l'Etat au titre des écoles de niveau secondaire II et tertiaire,
- 75 % répartis entre l'Etat et les communes selon les modalités usuelles de la répartition des charges scolaires découlant de l'école enfantine et de la scolarité obligatoire (31 % à la charge de l'Etat et 69 % à la charge de l'ensemble des communes).

En l'état actuel des réflexions, il n'est pas prévu d'accroître le volume d'emploi, donc de dépenses, en faveur du Service de santé scolaire. Afin de demeurer dans l'enveloppe de 4 EPT acquise dès l'instauration du Service de santé scolaire, le cahier des charges des infirmières scolaires a été précisé et resserré.

#### - Prolongation de la scolarité obligatoire (article 26)

Le droit des élèves jurassiens à accomplir une dixième voire une onzième année de scolarité obligatoire est inscrit aux articles 25 à 27 de la loi scolaire.

Il s'agit en effet de reconnaître que la durée ordinaire de neuf années de la scolarité obligatoire suffit pour assurer à la majorité des élèves une préparation adéquate à l'entrée dans les diverses filières de formation du secondaire II. Toutefois, un certain pourcentage de jeunes gens (qui peut, selon les années, fluctuer, comme dans pratiquement tous les cantons suisses, entre 20 % et 25 % d'une tranche d'âge) ont besoin d'une prolongation de cette durée pour préciser leur orientation professionnelle, surmonter une situation d'échec ou atteindre les résultats qui leur permettraient de s'engager dans une formation correspondant à leurs aptitudes et à leurs goûts (article 25 de la loi).

- Environ 40 % des élèves concernés accomplissent cette prolongation dans une classe ordinaire de 9<sup>ème</sup> année secondaire (soit parce qu'ils ont redoublé une classe à un moment ou à un autre de leur parcours scolaire, soit parce qu'il a paru judicieux qu'ils redoublent cette année de 9<sup>ème</sup>). Ces élèves ne génèrent en principe pas de dépenses supplé-

mentaires puisqu'ils n'entraînent pas d'augmentation du nombre de classes de 9<sup>ème</sup>.

- Quelques-uns d'entre eux bénéficieront de la 10<sup>ème</sup> année linguistique selon un accord particulier conclu entre le canton de Bâle-Campagne et le Jura. Il s'agit, chaque année, de 10 à 20 élèves qui, moyennant un écolage «politique» de 3'000 francs accomplissent une 10<sup>ème</sup> année dans une école secondaire de Bâle-Campagne. Cette mesure s'inscrit à la fois dans la politique de rapprochement avec la région baloise et dans celle de la promotion de la maîtrise des langues étrangères.

Le montant global lié à ces écolages (qui peut, selon les années, fluctuer entre 30'000 et 60'000 francs) est admis à la répartition des charges scolaires. Il est à noter que pour les quelques élèves bâlois qui accomplissent une 10<sup>ème</sup> année dans une école jurassienne, la collectivité publique jurassienne perçoit également un écolage de 3'000 francs.

- L'autre moitié des élèves accomplissent cette prolongation dans des classes préparatoires désormais rattachées au niveau secondaire II, sous l'appellation générique «Cycle de transition du secondaire I vers le secondaire II», qui se subdivise en deux options :
  - l'option «Orientation», essentiellement axée sur la consolidation des acquis scolaires, et rattachée à l'Ecole de culture générale,
  - l'option «Préapprentissage», qui combine formation en école et formation en entreprise et qui est placée sous la responsabilité du Centre professionnel de Delémont; il est à noter que cette formule connaît un succès croissant.

Dans le processus de réorganisation du niveau secondaire II résultant de la loi du 24 mai 2006, ces mesures de prolongation de la scolarité seront reprises et considérées comme des mesures «préparatoires» au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle. Elles trouveront donc leur place à l'intérieur des nouvelles divisions, plus particulièrement de la Division artisanale et de la Division santé-social-arts.

En tout état de cause, l'ensemble des dépenses inhérentes aux mesures de prolongation de la scolarité sont incluses depuis plusieurs années dans les budgets des filières de formation concernées. Il n'est pas prévu d'accroissement de ces dépenses au cours des prochaines années; au contraire, un effort sera consenti pour diminuer ou, en tous les cas, maîtriser le pourcentage d'élèves accomplissant une prolongation de la scolarité obligatoire.

En résumé, sur l'ensemble des mesures de modification de la loi scolaire proposées au Parlement, la seule qui entraîne des dépenses effectivement nouvelles pour le budget de l'Etat et des communes est l'introduction du système d'information de l'éducation et de la formation. Les autres ont été intégrées, depuis plus ou moins longue date, dans les budgets, au gré de modifications ponctuelles que cette modification de la loi a pour but d'officialiser.

## 5. Conclusions

Le présent projet permet de procéder à une mise à jour de la loi scolaire en fonction de diverses évolutions intervenues depuis son adoption. Dans un délai probable de cinq ans, un nouveau projet de modification de la loi pourrait être

soumis au Parlement. Il s'agira alors d'une part de prendre acte de mouvements d'harmonisation intervenus aux niveaux romand et suisse, d'autre part d'introduire des modifications de nature plus profonde aux grands principes arrêtés en 1990.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre très haute considération.

Delémont, le 24 octobre 2006

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider  
 Le chancelier d'Etat : Sigismond Jacquod

Modification de la loi scolaire

Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Dans des cas particuliers, si l'intérêt de l'élève le commande, le Service de l'enseignement peut autoriser ou obliger celui-ci à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire.</p>	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Dans des cas particuliers, si l'intérêt de l'élève ou le bon fonctionnement de l'école le commandent, ou si cela est justifié par des motifs importants d'ordre familial pour l'élève, le Service de l'enseignement peut autoriser ou obliger ce dernier à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire.</p>	<p>Diverses raisons justifient que soient quelque peu élargis et précisés les critères arrêtés en 1990 pour la fréquentation de l'école dans un autre cercle scolaire que celui du lieu de résidence habituelle des élèves.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Il y a lieu notamment de prendre en compte l'évolution marquée des structures familiales et des conditions de travail des parents. Dans certains cas, le principe de l'obligation de fréquenter l'école dans le cercle scolaire du lieu de résidence peut poser des problèmes quasi inextricables aux familles et s'avérer contraire à l'intérêt de l'enfant. Il convient donc que la loi assouplisse légèrement ce principe sans pour autant ouvrir trop largement la porte à d'autres risques : celui d'une «désectorisation» qui rendrait difficile voire impossible la gestion de l'école et menacerait en particulier l'implantation scolaire dans les petites localités, celui d'une scolarisation des enfants conduite en fonction des commodités, voire des caprices de certains parents. Il appartiendra à l'ordonnance scolaire de préciser les conditions et les limites de cet assouplissement.</li> <li>– Par ailleurs, les raisons qui fondent l'intérêt d'un élève à être admis dans un autre cercle scolaire se sont élargies. A la fréquentation de structures ressortissant aux mesures de pédagogie compensatoires (classes de transition et de soutien) se sont ajoutées par exemple les structures Sports-Arts-Etudes développées dans le cadre de l'école secondaire et l'on peut imaginer qu'à terme se développent dans d'autres domaines de nouvelles «spécialités» au niveau de tel ou tel établissement, notamment au niveau secondaire. Par ailleurs, la nécessité de gérer l'école de manière aussi économe que possible pourra conduire au fait que, pour l'école secondaire, certains enseignements optionnels devront être concentrées en</li> </ul>

Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
		<p>des lieux scolaires déterminés, justifiant de ce fait un changement de cercle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La prudence avec laquelle une telle extension doit être abordée se justifie d'autant plus que l'autorisation donnée à une fréquentation scolaire « externe » fonde le devoir de la commune du lieu de résidence à payer à la commune d'accueil une participation aux frais scolaires. Cette participation porte uniquement sur les dépenses d'exploitation des écoles : elle est déterminée en principe d'un commun accord entre les deux communes concernées; elle peut donc fluctuer entre quelques centaines de francs et deux à trois mille francs.</li> </ul> <p>Enfin, un changement de lieu scolaire doit pouvoir être décidé en qualité de mesure disciplinaire à l'encontre d'un élève ou dans des cas manifestes d'incompatibilité entre un élève et son environnement scolaire ordinaire.</p> <p>La consultation a révélé un très large accord sur cette nouvelle proposition tout en évoquant quelques craintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Risque accru de fermeture de classes dans de petites localités.</li> <li>– Craintes de charges supplémentaires pour les communes qui devraient payer l'écolage d'enfants admis ou astreints à fréquenter l'école dans un autre cercle.</li> <li>– Risque d'abus de la part de certains parents.</li> <li>– Dangers potentiels liés à une déséctorisation même partielle de la fréquentation scolaire.</li> </ul> <p>Dans ce même contexte a été évoquée l'hypothèse de la fixation d'écolages uniformisés.</p> <p>Il y a lieu de prendre en compte ces interrogations dans l'instrumentation des principes fixés par la loi au travers des textes d'application et surtout dans la pratique administrative. Par ailleurs, il n'a pas été jugé opportun d'imposer des écolages de référence : il s'agit de prendre en compte l'extrême diversité des situations et préserver la liberté d'appréciation des communes. Comme le prévoit l'alinéa 2 de ce même article, l'Etat n'interviendra dans de tels débats qu'en cas de litige.</p>

Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Dans les classes de l'école primaire, l'enseignement est, en règle générale, dispensé par un seul enseignant.</p> <p><sup>2</sup> Ce dernier conserve, en principe, les élèves durant un cycle de deux années scolaires.</p> <p><sup>3</sup> Le Service de l'enseignement peut, dans la mesure où la cohérence et la continuité de l'action pédagogique sont assurées, donner suite à une requête de la commission d'école et autoriser le partage de l'enseignement, dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement</p>	<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Dans les classes de l'école primaire, l'enseignement est dispensé, en principe, durant un cycle de deux années scolaires, par un ou plusieurs enseignants.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque l'enseignement est dispensé par plusieurs enseignants, la cohérence et la continuité de l'action pédagogique doivent être assurées.</p>	<p>La rédaction actuelle de l'article 15 est encore très marquée par une image traditionnelle de l'enseignement primaire, soit celle de classes confiées à un-e seul-e et même enseignant-e qui assume toutes les disciplines figurant au programme. Dans ce contexte, le partage de l'enseignement dans une classe primaire constitue une exception.</p> <p>Il faut bien reconnaître que cette vision est désormais dépassée pour diverses raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Un nombre croissant d'enseignants, plus particulièrement d'enseignantes, souhaitent exercer leur activité professionnelle à temps partiel, notamment de manière à pouvoir concilier leur métier avec leurs responsabilités familiales. De ce fait, les cas de «duos», voire de «trios» d'enseignants dans une même classe ne cessent de s'accroître.</li> <li>– L'augmentation des attentes et des exigences, le renouvellement fréquent des programmes et des moyens d'enseignement, les goûts et les compétences individuels conduisent un nombre croissant d'enseignants primaires à entrer dans la voie d'un enseignement semi-spécialisé exercé à temps plein mais dans plusieurs classes d'un même établissement. Il s'agit d'une tendance forte au niveau suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'Instruction publique a élaboré à ce sujet diverses recommandations. Il s'agit pour l'école primaire jurassienne de prendre acte de cette nouvelle donnée sans pour autant entrer dans une quelconque forme de «secondarisation» de l'enseignement primaire.</li> <li>– Enfin, il paraît toujours plus évident que le fait que les élèves d'une même classe puissent faire l'objet de regards professionnels et d'approches pédagogiques quelque peu différents mais complémentaires est bénéfique à ces élèves. La promotion du co-enseignement à l'école primaire s'inscrit très précisément dans cette orientation.</li> <li>– Le fait que l'enseignement ordinaire au sein d'une même classe primaire puisse être partagé entre plusieurs enseignants agissant de concert (duo ou autre type d'organisation) n'exerce pas en soi d'effets sur les coûts de l'enseignement. Par ailleurs, les coûts liés à l'enseignement par sections de classe et au co-enseignement sont justifiés pour des raisons pédagogiques avérées et sont bien maîtrisés.</li> </ul>



Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
		<p>– La nouvelle rédaction de l'article 15 s'efforce de prendre acte de ces diverses évolutions tout en confirmant deux aspects jugés essentiels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'organisation de principe de l'enseignement primaire par cycles de deux ans;</li> <li>- la nécessité d'assurer la continuité et la cohérence de l'enseignement au sein d'une même classe, ce qui fonde le devoir de concertation étroite et régulière entre les enseignants appelés à intervenir au sein d'une même classe.</li> </ul> <p>La consultation a dégagé à ce propos une quasi unanimité. Tout au plus notent-on la crainte d'une forme de «secondarisation» de l'enseignement primaire, ce qui n'est évidemment pas du tout l'intention recherchée.</p>
<p><b>Art. 26</b><sup>1</sup> La prolongation de la scolarité a lieu à l'intérieur des structures de l'école obligatoire et conformément aux règles qui la régissent.</p> <p><sup>2</sup> Elle peut se faire selon le programme régulier du neuvième degré de la scolarité obligatoire ou dans des classes particulières permettant aux élèves de maîtriser le programme de base ou d'accéder à l'enseignement secondaire du second cycle.</p>	<p><b>Art. 26</b> La prolongation de la scolarité a lieu sous forme d'accomplissement à l'école secondaire du programme régulier de neuvième degré de la scolarité obligatoire, d'une dixième année linguistique, conformément aux accords conclus en la matière, ou de fréquentation de classes particulières préparatoires rattachées au niveau secondaire II.</p>	<p>Il s'agit ici d'officialiser la nouvelle organisation de la prolongation de la scolarité telle qu'elle a été mise en place à partir de la rentrée scolaire d'août 2003. Si la possibilité d'accomplir une dixième année en effectuant ou répétant la classe du degré 9 de l'école secondaire est évidemment maintenue, les classes particulières préparatoires sont clairement rattachées au niveau secondaire II.</p> <p>Dans l'état actuel des choses et sous réserve de nouvelles évolutions liées au dossier de la réforme de l'enseignement du niveau secondaire II et tertiaire dans le Jura, ces classes sont regroupées sous l'appellation générique « Cycle de transition du secondaire I vers le secondaire II » et comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'option «Orientation», à forte connotation scolaire, qui est rattachée à l'École de culture générale.</li> <li>– l'option «Préapprentissage», plus axée sur des dimensions de formation professionnelle, qui est rattachée au Centre professionnel de Delémont.</li> </ul> <p>Le texte propose également de donner une base légale à la dixième année linguistique qui permet à un élève jurassien d'aller effectuer une dixième année de scolarité dans une classe de degré 9 d'une école alémanique. Cette formule existe actuellement dans le cadre d'un accord passé entre le Jura et Bâle-Campagne: elle pourrait être élargie à d'autres cantons.</p> <p>La consultation a également manifesté une quasi unanimité autour de cette modification. Tout au plus quelques voix se sont-elles exprimées pour souhaiter</p>

Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
		<p>que la prolongation de la scolarité ne prenne pas une ampleur excessive et qu'elle soit accordée à des élèves véritablement motivés. Il s'agit de soucis légitimes mais qui sont pleinement pris en compte dans les pratiques actuelles en matière de prolongation de la scolarité.</p>
<p><b>Art. 48</b> Le Gouvernement édicte des dispositions sur le nombre hebdomadaire et la durée des leçons ainsi que sur l'octroi de congés spéciaux à des classes ou à des élèves.</p>	<p><b>Art. 48</b> <sup>1</sup> Le Gouvernement édicte des dispositions sur le nombre de leçons hebdomadaires, sur la durée de celles-ci, sur l'organisation de l'enseignement ainsi que sur l'octroi de congés spéciaux à des écoles, à des classes ou à des élèves.</p> <p><sup>2</sup> Il veille à favoriser l'harmonisation des horaires scolaires des élèves entre les classes et les degrés.</p>	<p>La nouvelle rédaction de l'article 48 propose d'apporter quelques précisions et compléments aux dispositions que le Gouvernement est appelé à édicter : on évoque ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'organisation de l'enseignement;</li> <li>– les congés spéciaux susceptibles d'être accordés à des écoles.</li> </ul> <p>La grande innovation réside dans l'inscription dans la loi du principe de l'harmonisation des horaires. Cette disposition réalise une motion naguère déposée par Madame la députée Germaine Monnerat. Elle répond à l'attente exprimée à de nombreuses reprises par les associations de parents d'élèves et les milieux représentatifs des familles. Elle devrait permettre à terme une meilleure articulation entre les prestations de l'école et celles des structures de garde des enfants. Elle s'inscrit dans un mouvement plus large observable dans la plupart des cantons suisses, voire en Europe, qui tend précisément vers cette harmonisation des horaires scolaires. Il faut voir que l'inscription dans la loi de ce principe ne permettra certainement pas de réaliser immédiatement l'objectif visé. Elle devrait néanmoins donner une forte impulsion en ce sens. On notera que le projet d'accord scolaire intercantonal au niveau suisse, actuellement en voie d'élaboration, demande explicitement aux cantons d'aller dans ce sens.</p> <p>De manière spectaculaire, la consultation montre un très fort appui à ce principe de l'harmonisation des horaires. Le Syndicat des enseignants jurassiens lui-même se déclare disposé à entrer en matière pour autant que ce principe ne soit pas appliqué de manière rigide. Parmi les commentaires, on note en particulier...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le désir d'une application souple;</li> <li>– le souci de maintenir une différence d'horaire entre école infantine et école primaire;</li> <li>– la nécessité de prendre en compte les horaires des transports ainsi que des particularités géographiques locales (hameaux, fermes, etc.) ;</li> <li>– la crainte de voir les sections de classes se concentrer uniquement sur l'après-midi.</li> </ul>

Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
		Tous ces éléments peuvent être pris en compte dans le cadre des intentions mainte fois rappelées par le Département, soit de procéder à une mise en place souple, circonstanciée et progressive de cette harmonisation des horaires.
<p><b>Art. 53</b><sup>1</sup> Un enseignement de l'histoire biblique et religieuse conforme aux principes du christianisme est donné aux élèves de la scolarité obligatoire. Il comporte une ouverture à la pensée religieuse universelle.</p> <p><sup>2</sup> Les parents peuvent, sans indication de motifs, déclarer par écrit que leur enfant ne suivra pas cet enseignement.</p>	<p><b>Art. 53</b> Un enseignement de l'histoire des religions est dispensé aux élèves de la scolarité obligatoire, à titre de discipline spécifique ou dans le cadre des disciplines ressortissant au domaine des sciences humaines.</p>	<p>La loi de 1990 a confirmé le fait que la sensibilisation au fait religieux fait partie du programme d'instruction et d'éducation dispensé en principe à tous les élèves de scolarité obligatoire. La modification proposée à présent n'entend pas atténuer ce principe, ce d'autant plus que la nécessité d'une telle sensibilisation est de mieux en mieux reconnue, y compris par des cantons à forte tradition laïque comme Genève et Neuchâtel. Un tel enseignement ressortit manifestement à la vocation de culture générale impartie à l'école publique et s'enracine naturellement dans une forte tradition jurassienne.</p> <p>La modification proposée porte sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le champ de vue est élargi en passant d'«un enseignement de l'histoire biblique et religieuse conforme aux principes du christianisme» à un «enseignement de l'histoire des religions», ce qui correspond véritablement aux conceptions actuellement admises ainsi qu'aux moyens d'enseignement mis à disposition des écoles, notamment par l'Association pour l'enseignement biblique romand «EN-BIRO».</li> <li>– La formule d'enseignement est assouplie en admettant que cet enseignement peut être dispensé dans le cadre d'une discipline spécifique mais aussi, notamment au niveau secondaire, intégré dans l'enseignement d'autres disciplines, en première hypothèse celui de l'histoire. Ainsi se verrait réali-sée la motion déposée par Monsieur le député Maxime Jeanbourquin.</li> <li>– La possibilité d'être dispensé de cet enseignement est supprimée. En effet, cet enseignement du fait religieux considéré comme une composante importante, voire essentielle de la personnalité humaine, comme une clé indispensable à la compréhension du patrimoine intellectuel et culturel mondial, comme un antidote aux dérives fondamentalistes, doit faire partie du programme de base de culture générale dispensé à tous les élèves de la scolarité obligatoire. Dans la mesure où cet enseignement est dispensé dans une approche non prosélytique</li> </ul>

Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
		<p>et axé dans une perspective de culture générale, il n'existe aucune raison de maintenir la possibilité d'une dispense.</p> <p>Le projet mis en consultation prévoyait de maintenir la possibilité d'une dispense de cet enseignement. Au vu des résultats de la consultation et des évolutions qui se manifestent actuellement, notamment en Suisse romande, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement de supprimer cette possibilité. On notera encore que la Fédération jurassienne des associations de parents d'élèves et le Syndicat des enseignants jurassiens proposent que l'enseignement de l'histoire des religions soit totalement intégré à celui des sciences humaines. Enfin quelques avis expriment la crainte que l'intégration de l'histoire religieuse dans les sciences humaines ne conduise à la disparition de tout enseignement consacré au phénomène religieux. Au stade de la loi, le Gouvernement estime judicieux de maintenir une certaine souplesse dans les modalités d'organisation de cet enseignement. Par ailleurs, le fait que cet enseignement soit réaffirmé au travers de cette modification de la loi devrait dissiper toute inquiétude en ce qui concerne son éventuelle disparition.</p>
<p><b>Art. 56</b><sup>3</sup> Le Département peut aménager le programme scolaire général des élèves qui ont atteint un haut niveau d'excellence dans ces domaines.</p>	<p><b>Art. 56</b><sup>3</sup> Le Service de l'enseignement peut aménager le programme scolaire des élèves qui ont atteint un haut niveau d'excellence dans ces domaines.</p>	<p>Le simple aménagement ponctuel du programme scolaire de tel ou tel élève au travers de dispenses ou de congés ponctuels ressortit désormais à l'appréciation du Service de l'enseignement. Il s'agit en effet de tâches essentiellement opérationnelles qui, dans le cadre d'instructions générales données par le Gouvernement ou le Département, peuvent être dévolues au Service de l'enseignement.</p>
	<p><b>Art. 56a</b><sup>1</sup> En accord avec les autorités scolaires locales, le Département met en place dans certaines écoles secondaires, conformément aux directives du Gouvernement, une organisation particulière de l'enseignement destinée à des élèves sportifs ou artistes reconnus de haut niveau.</p>	<p>Le nouvel article proposé a pour objectif de donner une base légale solide et durable à l'ensemble des mesures qui, depuis 1998, ont été progressivement développées pour permettre à des élèves de concilier l'accomplissement normal de leur parcours scolaire avec le développement d'aptitudes sportives ou artistiques reconnues de haut niveau. C'est sur cette base que le Gouvernement et le Département pourront officialiser les dispositions de détail relatives au dispositif intitulé «Sports-Arts-Etudes», soit l'ensemble des mesures tendant à la prise en compte particulière d'élèves présentant des dons avérés en matière sportive ou artistique.</p>

Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
	<p><sup>2</sup> Lorsque la fréquentation d'une telle organisation engendre des frais particuliers, une contribution peut être exigée des parents.</p>	<p>Il y a lieu ici de relever l'originalité et l'efficacité des dispositifs mis en place dans ce contexte. Ces formules suscitent un vif intérêt à l'extérieur du Jura et ont débouché sur des reconnaissances officielles au niveau suisse.</p> <p>La formule dite «sports-arts-études» qui va au-delà de tels aménagements en proposant des parcours de formation originaux organisés en collaboration entre l'école et les associations sportives et artistiques concernées est reconnue au niveau de la loi. Elle est organisée par le Département dans le cadre de directives générales arrêtées par le Gouvernement.</p> <p>Dans la mesure où cette formule implique un effort particulier et supplémentaire de la collectivité publique pour un certain nombre d'élèves, le principe d'une contribution financière des parents aux frais ainsi occasionnés est admis.</p> <p>La consultation fait apparaître une écrasante majorité en faveur de cette officialisation de la formule «sports-art-études». Toutefois, le Syndicat des enseignants jurassiens et le Conseil scolaire contestent le fait d'astreindre les parents des élèves à une participation financière qui est considérée comme en contradiction avec le principe fondamental de la gratuité de la fréquentation scolaire. Ce souci se retrouve dans quelques autres commentaires.</p> <p>Le Gouvernement considère que la formule «sports-arts-études» implique pour les élèves qui en bénéficient un surcroît de prestations sur le plan de l'encadrement administratif et pédagogique, sur celui du suivi artistique ou sportif et médical, sur celui des indemnités de transports scolaires et de repas. Il paraît donc légitime que la fréquentation de la structure SAE soit assortie de la perception d'une contribution annuelle qui, tout en restant modeste, a aussi valeur d'engagement.</p> <p>Les coûts engendrés par la mise en place de cette formule ont été chiffrés de manière précise pour l'année scolaire 2004-2005 en ce qui concerne la scolarité obligatoire. On peut admettre que cette année constitue une référence fiable en la matière. Le total des frais supplémentaires s'établit à 271'863 francs. Ceux-ci incluent les frais liés à la gestion et à l'appui pédagogique particulier, aux transports, aux visites médicales, aux subventions spéciales versées à ce titre à des associations sportives et artistiques, ainsi que la rémunération des allègements consentis aux coordinateurs</p>

Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
		<p>de cette structure. De ce montant, il y a lieu de soustraire la contribution exigée des parents (environ 15'000 francs au total) ainsi que la rétrocession partielle des frais générés par les élèves SAE en provenance du Jura bernois (environ 25'000 francs). Par ailleurs, il y a lieu de noter que, pour les élèves du Jura bernois admis dans une école secondaire jurassienne au titre de la structure SAE, il est perçu auprès du canton de Berne un écolage de 3'000 francs par élève. Ces diverses dépenses et rétrocessions sont ventilées dans plusieurs rubriques distinctes du budget cantonal.</p>
<p><b>Art. 60</b><sup>2</sup> L'école collabore avec les organes responsables de la santé, avec le médecin et le dentiste scolaires ainsi qu'avec d'autres personnes ou organisations spécialisées.</p>	<p><b>Art. 60</b><sup>2</sup> L'école collabore avec les organes responsables de la santé, avec le médecin et l'infirmière scolaires, avec la clinique dentaire scolaire ambulante ainsi qu'avec d'autres personnes ou organisations spécialisées.</p> <p><sup>3</sup> Des forums de santé réunissant pour chaque école ou groupe d'écoles les divers interlocuteurs concernés sont organisés. Ils veillent au développement d'une politique cohérente en matière de promotion de la santé et d'éducation à la santé.</p>	<p>La nouvelle rédaction entend consacrer l'évolution du système de santé scolaire tel qu'il a été mis en place à partir de 2001 avec une nouvelle approche de la fonction de médecin scolaire et l'apparition de la fonction d'infirmière scolaire.</p> <p>De même, elle institue les forums de santé qui ont pour objectif de réunir en une même instance l'ensemble des interlocuteurs concernés dans une localité ou un ensemble de localités par le développement d'une politique cohérente de promotion de la santé à l'école.</p> <p>La consultation est unanime. Il y a lieu cependant de prendre bonne note de quelques observations émises dans le cadre des commentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Nécessité de clarifier les modalités de transmission des informations entre les spécialistes de la santé et les acteurs de l'école.</li> <li>– Nécessité d'améliorer le fonctionnement des forums de santé.</li> <li>– Clarification du fonctionnement et des prestations de la clinique dentaire scolaire.</li> <li>– Nécessité d'accroître les moyens humains mis à disposition du service de santé scolaire.</li> <li>– Mise en cohérence des prestations des divers intervenants en milieu scolaire : infirmières scolaires mais aussi médiateurs(trices), psychologues scolaires, animatrices en éducation sexuelle, etc.</li> </ul> <p>Ces diverses observations doivent être prises en considération dans la mise au point des textes d'exécution de la loi et, bien sûr, dans la gestion opérationnelle des dossiers.</p>

Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
<p><b>Art. 66</b> <sup>1</sup> Avec l'accord des enseignants concernés et après en avoir informé la commission d'école, l'Institut pédagogique peut placer ses étudiants en stage dans les classes.</p> <p><sup>2</sup> Aux enseignants sollicités par le Département ou l'Institut pédagogique pour des tâches de formation et de perfectionnement, les autorités scolaires locales accordent les congés nécessaires à l'exercice de leur activité.</p> <p><sup>3</sup> Le Département arrête les éventuelles dispositions d'application.</p>	<p><b>Art. 66</b> <sup>1</sup> La Haute école pédagogique BEJUNE peut placer ses étudiants en stage dans les classes des enseignants agréés par le Service de l'enseignement comme formateurs en établissement. Les autorités scolaires locales et le Service de l'enseignement sont informés régulièrement sur l'organisation des stages.</p> <p><sup>2</sup> Les autorités scolaires locales accordent les congés nécessaires à l'exercice de leur activité aux enseignants sollicités par le Département ou par la Haute école pédagogique BEJUNE pour des tâches de formation et de perfectionnement.</p> <p><sup>3</sup> Avec l'accord préalable du Département ou sur mandat de ce dernier, la Haute école pédagogique BEJUNE peut conduire des projets de recherche dans les classes jurassiennes.</p> <p><sup>4</sup> Le Département arrête les dispositions d'applications nécessaires.</p>	<p>Au-delà du simple changement d'appellation, l'Institut pédagogique créé par la loi de 1982 sur la formation du corps enseignant étant remplacé par la Haute école pédagogique (HEP) commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel instituée par le concordat intercantonal de 2001, le nouveau libellé tend à renforcer le pouvoir de contrôle des autorités scolaires locales et cantonales sur l'organisation et le déroulement des stages pratiques des étudiants de la HEP dans les classes jurassiennes. Il est particulier stipulé que les formateurs en établissement (maîtres(s) de stage) doivent avoir été agréés par le Service de l'enseignement. De plus, aussi bien les autorités locales que le Service de l'enseignement doivent recevoir une information régulière sur l'organisation des stages. Il s'agit de faire en sorte que les stages ne perturbent pas le bon fonctionnement des classes et d'en garantir la qualité.</p> <p>Dans le même esprit, le nouvel alinéa 3 fixe des règles relatives à la conduite par la HEP de projets de recherche pédagogique dans les classes et les écoles jurassiennes. Il s'agit là de coordonner étroitement les projets de la HEP en matière de recherche avec les besoins et les priorités identifiés par les autorités cantonales.</p> <p>Les résultats de la consultation vont pleinement dans le sens proposé par le projet de modification</p>
<p><b>Art. 79</b> Il est interdit aux enseignants, aux membres des autorités scolaires et au personnel des services auxiliaires de divulguer à des tiers non autorisés des informations qu'ils ont reçues dans l'exercice de leur fonction sur des faits relevant du domaine privé des élèves ou de leurs proches.</p>	<p><b>Art. 79</b> <sup>1</sup> Il est interdit aux enseignants, aux membres des autorités scolaires et au personnel des services auxiliaires de divulguer à des tiers non autorisés des informations qu'ils ont reçues dans l'exercice de leur fonction sur des faits relevant du domaine privé des élèves ou de leurs proches.</p> <p><sup>2</sup> La création de banques de données concernant les élèves n'est autorisée que pour assurer le suivi de leur carrière scolaire ou pour des motifs liés à la gestion des écoles dans le respect strict de la législation en matière de protection des données. Le Gouvernement édicte les directives nécessaires, portant en particulier sur le contenu des banques de données, sur leurs modalités d'accès et sur la transmission des données.</p>	<p>Ce nouvel alinéa vient compléter la rédaction actuelle de l'article 79 qui fixe des règles strictes en ce qui concerne la protection du domaine privé des élèves et leurs proches. Si ce principe ne saurait être remis en question, il y a cependant lieu de permettre le développement et la gestion de banques de données qui permettent d'améliorer à la fois le suivi individuel des élèves et la gestion des écoles ainsi que celle du système scolaire dans son ensemble. Le projet dit SIEF (système d'information de l'éducation et de la formation) devrait très précisément s'inscrire dans cette perspective.</p>

Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
		<p>Il y a par ailleurs lieu de considérer que, de tout temps, enseignants et écoles détiennent et gèrent d'une certaine manière des banques de données sur les élèves. De telles informations sont en effet indispensables au bon fonctionnement de l'école. La complexité croissante de l'organisation scolaire, la sensibilité justifiée en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, les possibilités ouvertes par les outils informatiques, tous ces éléments justifient que l'existence et le fonctionnement de ces banques de données soient reconnus et précisés</p> <p>La consultation a fait apparaître de nombreux avis négatifs sur cette proposition (37 en accord, 20 en désaccord). Ces marques d'opposition proviennent de motifs différents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Crainte de voir se mettre en place un système de «fichage» des élèves.</li> <li>– Risque de voir les élèves «marqués» durablement par les informations détenues dans leur dossier.</li> <li>– Opposition au projet de système d'information de l'éducation et de la formation (SIEF) que ce soit dans son principe, dans ses modalités et dans la participation aux frais d'exploitation qu'il entraîne pour les communes.</li> </ul> <p>Pour tenir compte des craintes exprimées, la rédaction a été modifiée en renforçant le devoir de conformité aux règles de la législation en matière de protection des données. La tournure «dans le respect strict de la législation en matière de protection des données» remplace la phrase «la législation en matière de protection des données demeure réservée».</p> <p>Par ailleurs, il y a lieu de noter qu'il n'existe pas de lien nécessaire entre la reconnaissance dûment conditionnée du principe de ces banques de données et la mise en place du SIEF.</p>
<p><b>Art. 80</b><sup>2</sup> Le Département fixe les méthodes d'évaluation et la forme de la communication.</p>	<p><b>Art. 80</b><sup>2</sup> Le Département fixe les méthodes d'évaluation et la forme de la communication. Il définit les cas dans lesquels des règles d'évaluation particulières peuvent s'appliquer.</p>	<p>La nouvelle rédaction de l'alinéa 2 de l'article 80 a pour objectif de prendre en compte la situation particulière d'élèves – par exemple élèves dyslexiques, allophones,... – pour lesquels les normes usuelles d'évaluation ne peuvent pas être appliquées. Il s'agira donc selon les cas de suspendre ou d'adapter les normes d'évaluation en principe applicables à l'ensemble des élèves. Comme le prévoit l'article 149, alinéa 2, lettre f (nouvelle), il appartiendra aux conseillers pédagogiques de statuer sur la mise en</p>



Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
		<p>application et la conduite de cette approche différenciée de l'évaluation des élèves.</p> <p>La consultation appuie massivement cette proposition.</p>
<p><b>Art. 83</b><sup>1</sup> Les élèves des degrés primaires et secondaires sont passibles des sanctions suivantes :</p> <p>a) Travaux particuliers. b) Retenues. c) Exclusion temporaire, assortie de travaux à domicile, prononcée par la commission d'école. d) Exclusion ou déplacement définitif, prononcé par le Département ; cette sanction est assortie de mesures éducatives adéquates.</p> <p><sup>2</sup> Les sanctions disciplinaires mentionnées à l'alinéa 1, lettres b, c et d, sont communiquées aux parents par écrit.</p> <p><sup>3</sup> Le Gouvernement précise les modalités.</p>	<p><b>Art. 83</b><sup>1</sup> Les élèves des degrés primaires et secondaires sont passibles des sanctions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>a) transfert dans un autre établissement prononcé par le Département;</p> <p>b) exclusion définitive ou placement dans une institution prononcés par le Département; ces sanctions sont assorties de mesures éducatives adéquates; le placement en internat nécessite l'accord des parents.</p> <p><sup>2</sup> A l'exclusion des travaux particuliers, les sanctions disciplinaires sont communiquées aux parents par écrit.</p>	<p>Il est proposé ici d'ajouter officiellement une nouvelle sanction disciplinaire, celle du transfert d'un élève dans un autre établissement qui ne figure pas explicitement dans la loi alors qu'elle est évoquée dans l'ordonnance scolaire. Dans certaines circonstances et moyennant une préparation appropriée, une mesure de transfert permet d'éviter des sanctions plus graves encore et donne à l'élève concerné l'occasion d'un nouveau départ dans un environnement différent.</p> <p>Pour ce qui a trait à l'exclusion, cette mesure ne peut intervenir que lorsque l'élève se trouve en situation de prolongation de la scolarité et, dans ces cas exceptionnels, lorsque le maintien de l'élève dans l'école ordinaire s'avère impossible et où une solution de placement appropriée et garantissant le droit à la formation a pu être assurée. L'évolution des comportements de certains élèves, heureusement fort rares, justifie ce renforcement de l'appareil disciplinaire de même que la recherche de structures appropriées à la prise en charge adéquate de telles situations. L'unité d'accueil transitoire (UAT) développée sous l'égide de la Fondation Père-ne permet de répondre temporairement à des situations de crise. La mise en place de formules portant sur de plus longs termes passe presque nécessairement par une intensification des collaborations intercantionales.</p> <p>Ces propositions recueillent un avis unanimement positif ou presque dans le cadre de la consultation. Deux observations méritent d'être prises en compte dans la mise en œuvre de ces modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– souci d'une étroite collaboration entre les établissements concernés par un transfert "disciplinaire" d'élève.</li> <li>– souhait que de tels transferts soient accompagnés de mesures éducatives appropriées.</li> </ul>
<p><b>Art. 84</b> Seuls peuvent être nommés les possesseurs de titres reconnus conformément à la loi sur la formation du corps enseignant.</p>	<p><b>Art. 84</b> Seuls peuvent être nommés les possesseurs de titres reconnus par le Département et qui ne sont pas sous le coup d'un retrait d'une autorisation d'enseigner ou d'une interdiction</p>	<p>La nouvelle rédaction de l'article 84 permet d'introduire le concept nouveau d'autorisation d'enseigner qui sera développé aux articles 89 a et 89 b.</p> <p>Cette autorisation d'enseigner, distincte</p>

Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
	d'enseigner, quelle que soit l'autorité qui a prononcé une telle mesure.	<p>du titre d'enseignement proprement dit, est communément appliquée dans plusieurs cantons suisses. Dans certaines circonstances, cette autorisation peut être retirée provisoirement ou définitivement alors qu'il paraît délicat de retirer un titre d'enseignement qui constitue l'aboutissement d'un parcours de formation de type académique.</p> <p>Ce type de préoccupation s'est renforcé au travers de divers cas plus ou moins récents de personnes qui, ayant commis dans un canton donné des infractions graves aux devoirs élémentaires de fonction, se sont vus engagés en toute impunité dans d'autres cantons. C'est dans ce contexte que la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'Instruction publique a mis au point une banque de données à laquelle doivent en principe être désormais communiqués les noms des enseignants qui se sont vu retirer leur autorisation d'enseigner ou ont été frappés d'une interdiction d'enseigner.</p> <p>Il s'agit donc de protéger l'école jurassienne contre de tels risques et d'inscrire le Jura dans le réseau suisse défini par la CDIP.</p> <p>Ces dispositions, de même que celles qui figurent aux articles 89a et 89b ci-dessous, s'appliqueront également aux écoles privées, grâce à la modification de l'article 5, alinéa 1, lettre b, de la loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé qui est également soumise à l'appréciation du Parlement.</p> <p>La consultation fait apparaître un appui très massif à l'introduction de ce concept d'«autorisation d'enseigner».</p>
<p><b>Art. 87</b><sup>1</sup> La commission d'école nomme, sous réserve de la ratification du Département, les enseignants chargés d'un enseignement régulier.</p> <p><sup>2</sup> Le Département nomme, après avoir consulté les commissions d'école concernées, les enseignants chargés des mesures compensatoires, des classes de soutien et des enseignements irréguliers ou ponctuels.</p>	<p><b>Art. 87</b><sup>1</sup> La commission d'école nomme, sous réserve de la ratification du Département, les enseignants chargés d'un enseignement régulier. L'alinéa 3 demeure réservé.</p> <p><sup>2</sup> (Inchangé.)</p> <p><sup>3</sup> Après avoir consulté l'enseignant et la commission d'école concernés, le Département peut nommer, en lieu et place de cette dernière, un enseignant chargé d'un enseignement régulier afin de lui éviter une perte d'emploi consécutive à la suppression de son poste. L'enseignant ainsi nommé acquiert le même statut que les enseignants nom-</p>	<p>La modification proposée de l'article 87 tend, au travers du nouvel alinéa 3 à permettre, dans certains cas, au Département de se substituer à l'autorité de nomination locale afin d'assurer la réinsertion dans une autre école d'enseignants nommés qui, du fait d'une fermeture de classe dans une école donnée, se verraient confrontés à la perte de leur emploi. Une telle mesure ne pourra être arrêtée qu'après avoir entendu les parties concernées et sera appliquée avec circonspection de manière à privilégier le bon fonctionnement des équipes pédagogiques en place.</p> <p>Elle constitue un outil nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour préserver dans toute la mesure du possible les intérêts légitimes de personnes qui, du fait de l'évolution démographique scolaire pourraient perdre leur emploi actuel;</li> </ul>

Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
	més par la commission d'école.	<p>– pour permettre, dans ce même contexte, les évolutions nécessaires de la carte scolaire.</p> <p>C'est sur cet objet que le projet de consultation a fait apparaître les avis les plus contrastés (29 en accord, 27 en désaccord). Les raisons de cette forte résistance sont à chercher dans les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– crainte de voir les commissions dépouillées de l'une de leurs prérogatives les plus importantes;</li> <li>– crainte que cette mesure ne contribue à faciliter et accélérer les processus de fermeture de classe et d'école;</li> <li>– crainte de se voir imposer des enseignants de mauvaise qualité.</li> </ul> <p>Le Syndicat des enseignants jurassiens va plus loin dans la réflexion en évoquant la possibilité que la compétence de nomination des enseignants soit désormais attribuée au Département. Une telle proposition, par son ampleur considérable sur le plan institutionnel, dépasse largement l'ambition essentiellement pragmatique du présent projet de modification.</p> <p>En résumé, il y a lieu de souligner que le dispositif proposé...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sera utilisé uniquement en cas de nécessité avérée;</li> <li>– sera conduit en très étroite concertation avec toutes les parties concernées.</li> </ul>
	<p><b>Art. 89a</b><sup>1</sup> Lors de sa nomination, l'enseignant est mis au bénéfice d'une autorisation d'enseigner valable sur le territoire cantonal pour une durée indéterminée.</p> <p><sup>2</sup> Pour les enseignants engagés par contrat de droit administratif, l'autorisation d'enseigner est délivrée lors de la conclusion du contrat.</p> <p><sup>3</sup> L'autorisation d'enseigner prend fin lorsque son bénéficiaire cesse toute activité d'enseignement sur le territoire cantonal ou à l'échéance de son contrat.</p> <p><sup>4</sup> L'autorisation d'enseigner prend également fin en cas de retrait conformément à l'article 89 b.</p> <p><sup>5</sup> le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités relatives à l'octroi de l'autorisation d'enseigner.</p>	<p>Les articles 89a et 89b sont totalement nouveaux. Ils tendent à instrumenter le principe de l'autorisation d'enseigner tel qu'il a été évoqué et introduit à l'article 84.</p> <p>L'autorisation d'enseigner est délivrée et porte effet selon les modalités définies à l'article 89a. Il sera veillé à ce que l'introduction de ce nouveau concept ne génère pas de formalités administratives supplémentaires disproportionnées. De ce fait, les actes portant nomination ou engagement d'enseignants seront modifiés de manière à intégrer cette dimension d'autorisation d'enseigner. Ce principe s'appliquera évidemment aussi aux personnes assumant des remplacements de plus ou moins longue durée. L'ordonnance scolaire et la réglementation d'application devront être ajustées de manière à tenir compte de cette nouvelle réalité. De même, l'ordonnance sur l'enseignement privé devra être complétée de manière à étendre aux écoles privées (qui sont placées sous la haute surveillance du Département) les princi-</p>

Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
		<p>pes de précaution désormais appliqués au corps enseignant des écoles publiques.</p> <p>C'est également dans le cadre d'une modification de l'ordonnance scolaire que devront être fixées diverses exigences liées à l'octroi de l'autorisation d'enseigner. On devrait en particulier y trouver l'exigence de la production d'un certificat de bonne vie et bonnes mœurs ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, une double exigence que le Département a d'ores et déjà introduite depuis environ trois ans au travers des procédures de mise au concours des postes mais qui devrait désormais être sanctionnée au niveau de l'ordonnance.</p> <p>Il est à noter qu'un nombre croissant de cantons suisses se rallie à cette approche qui tend à distinguer le diplôme d'enseignement, certificat décerné par l'instance de formation (HEP) de l'autorisation d'enseigner, délivrée par l'employeur (Département).</p>
	<p><b>Art. 89b</b> <sup>1</sup> L'autorisation d'enseigner peut être retirée temporairement ou définitivement par le Département lorsque :</p> <p>a) l'intéressé a commis des actes ou tenu des propos incompatibles avec la fonction d'enseignant ou susceptibles de porter gravement atteinte à la considération de l'établissement ou de l'école en général ;</p> <p>b) lorsqu'en raison d'alcoolisme, de toxicomanie ou de troubles psychiques ou psychologiques, l'intéressé n'est plus en mesure de remplir sa fonction d'enseignant correctement.</p> <p><sup>2</sup> Le retrait de l'autorisation d'enseigner peut être prononcé indépendamment de toute procédure pénale ou disciplinaire.</p> <p><sup>3</sup> Le retrait de l'autorisation d'enseigner est communiqué à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.</p>	<p>De son côté, l'article 89b développe les motifs susceptibles d'amener le Département à prononcer le retrait temporaire ou définitif d'une autorisation d'enseigner.</p> <p>Il va de soi que les décisions de retrait, qu'elles soient temporaires ou définitives, s'exercent dans le cadre des dispositions du Code de procédure administrative, ce qui signifie notamment que l'intéressé doit avoir été entendu, que la décision doit être étayée en droit et qu'elle est susceptible d'opposition puis de recours.</p> <p>Il peut survenir des cas où le retrait de l'autorisation d'enseigner pourra être prononcé, non pas du fait d'une procédure pénale ou disciplinaire mais, par exemple, pour des raisons thérapeutiques avérées. Dans de tels cas, une procédure particulière sera mise en œuvre dans le strict respect des dispositions du Code de procédure administrative.</p> <p>La communication à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique procède d'un accord survenu au sein de cette Conférence et qui vise à éviter que des personnes frappées d'un retrait d'autorisation d'enseigner dans un canton puissent être engagées en toute impunité par un autre canton.</p> <p>La consultation a dégagé, on l'a déjà vu à l'article 84, un réel accord sur le principe de l'introduction du concept d'auto-</p>

Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
		<p>risation d'enseigner. Elle fait cependant apparaître un certain nombre d'interrogations, notamment sur les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Préservation des droits des personnes susceptibles d'être impliquées : il va de soi que, comme le prévoient de manière générale les articles 155 et 156 pour l'ensemble des décisions découlant de l'application de la loi scolaire, les dispositions du Code de procédure administrative s'appliquent totalement aux procédures ayant trait au retrait partiel ou temporaire d'une autorisation d'enseigner.</li> <li>– Le Syndicat des enseignants jurassiens souhaite que l'autorisation d'enseigner soit délivrée en même temps que le diplôme d'enseignement et qu'elle ne soit pas liée à une nomination ou à un engagement; cette approche paraît inadéquate dans la mesure où ce n'est pas la même instance qui délivre le diplôme d'enseignement et qui accorde l'autorisation d'enseigner et où l'un des objectifs visés est précisément de déconnecter l'autorisation du diplôme. Il est donc proposé de lier l'autorisation d'enseigner à une activité effective d'enseignement. Il est à noter que l'autorisation d'enseigner ne sera pas un document requis dans le cadre des mises au concours.</li> <li>– Certaines formulations de l'article 89b fixant les conditions de retrait de l'autorisation d'enseigner éveillent des craintes liées au risque de mesures arbitraires. Les diverses rédactions proposées en variante au texte ci-contre ne sont pas considérées comme convaincantes.</li> </ul> <p>En tout état de cause, on doit admettre que la législation sur le statut des fonctionnaires d'une part, les dispositions du Code de procédure administrative d'autre part, permettent d'écartier tout risque de dérive.</p>
<p><b>Art. 98</b><sup>1</sup> Les enseignants ont le droit et le devoir de se perfectionner, notamment en participant aux cours et activités organisés ou reconnus par l'Institut pédagogique.</p> <p><sup>2</sup> Le Département peut astreindre les enseignants à suivre des cours de perfectionnement. Ces cours se déroulent en principe par moitié dans le temps scolaire.</p>	<p><b>Art. 98</b><sup>1</sup> Les enseignants ont le droit et le devoir de se perfectionner, notamment en participant aux cours et aux activités organisés ou reconnus par la Haute école pédagogique BEJUNE.</p> <p><sup>2</sup> Le Département peut astreindre les enseignants à suivre des cours de formation continue. Ces cours se déroulent en principe par moitié dans le temps scolaire.</p> <p><sup>3</sup> Les cours de formation continue à caractère non obligatoire se déroulent en dehors du temps scolaire.</p>	<p>La nouvelle rédaction de l'alinéa 1 prend acte du fait que c'est la Haute école pédagogique BEJUNE qui, pour l'essentiel, se voit confier la tâche de concevoir, organiser et gérer la formation du corps enseignant jurassien. Il va de soi qu'elle accomplit cette mission en étroite concertation avec le Département de la Formation.</p> <p>L'apparition de l'alinéa 3 permet de confirmer la différence de statut admise de longue date entre :</p>

Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
		<p>– Les cours de formation continue déclarés obligatoires pour les enseignants concernés : ces cours se répartissent, selon des modalités en vigueur depuis longtemps dans le Jura, à parts égales entre le temps scolaire et le temps "périscolaire" des enseignants.</p> <p>– Les cours de formation continue offerts au libre choix des enseignants : ces cours se déroulent sur le temps «périscolaire» des enseignants.</p> <p>A ce stade, il paraît utile de rappeler cette différenciation et de veiller à sa bonne mise en application. A terme, il n'est pas exclu que les approches relatives à la formation continue du corps enseignant évoluent d'une part dans le cadre de la concertation entre les trois cantons de l'espace BEJUNE, d'autre part dans le sillage des réflexions actuellement en cours sur le cahier des charges des enseignants.</p> <p>Sur ce point, la consultation approuve unanimement la modification proposée. On notera dans les commentaires quelques pistes à examiner, voire à réaliser, dans la mise en œuvre des principes de la loi :</p> <p>– Attestation et validation, au travers d'un portfolio de compétences, de la formation continue effectuée par les enseignants.</p> <p>– Légitimation du concept de formation en établissement.</p> <p>– Préoccupations en ce qui concerne l'empiètement de la formation continue du corps enseignant sur le temps scolaire des élèves.</p>
	<p><b>Art. 141a</b><sup>1</sup> L'Etat met en place un système informatique de gestion et d'information auquel sont rattachés, en fonction des besoins, tous les établissements scolaires et de formation publics, les communes et les services de l'Etat.</p> <p><sup>2</sup> Le système de gestion et d'information vise notamment à :</p> <p>a) rassembler et à traiter les données utiles à la gestion du parcours scolaire et de formation des élèves ;</p> <p>b) pourvoir les établissements scolaires et de formation des applications nécessaires à la saisie et au traitement des données pour les besoins de l'école ;</p> <p>c) pourvoir les services de l'Etat des applications nécessaires pour la gestion administrative de l'école et de la formation et pour l'établissement de</p>	<p>L'article 141a est totalement nouveau. Il tend à accréditer l'existence du SIEF (système d'information de l'éducation et de la formation) déjà évoqué dans les commentaires à l'article 79, alinéa 2.</p> <p>Il s'agit ici de créer la base légale pour la mise en place d'un système informatique commun à l'Etat et aux communes et qui permette de gérer l'ensemble du système scolaire aussi bien dans ses implications organisationnelles locales que dans les tâches de pilotage et de gestion générale de l'école assumées par divers services de l'Etat.</p> <p>Au vu des recherches effectuées au cours des dernières années, il paraît en effet désormais possible, judicieux et nécessaire d'introduire un système uniformisé de gestion informatique des écoles qui devrait permettre de répondre de manière appropriée aux besoins des divers utilisateurs, d'éviter des redondan-</p>

Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
	statistiques.	<p>ces et de simplifier la transmission des informations d'une école à l'autre et d'un service à l'autre.</p> <p>La consultation dégage une forte majorité (44 en accord, 14 en désaccord) en faveur de la création du SIEF.</p> <p>Les quelques oppositions enregistrées mettent en doute l'utilité d'un tel système mais procèdent sans doute aussi des réticences liées au financement de l'exploitation de ce système.</p> <p>En résumé, il y a lieu de considérer que l'école doit être abordée comme un tout dont la gestion englobe nécessairement divers partenaires, aux niveaux local, régional, cantonal et national et qu'il y a un devoir et un intérêt communs à gérer les informations relatives à ce système de manière de manière aussi cohérente et logique que possible. Telle est bien la vocation du SIEF</p>
<p><b>Art. 149</b><sup>1</sup> Le conseiller pédagogique conseille les enseignants placés sous sa responsabilité; il contrôle la qualité de l'enseignement; il assiste les autorités scolaires dans les domaines relatifs à l'activité pédagogique des enseignants.</p> <p><sup>2</sup> A cette fin, il a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il visite régulièrement les classes, conseille les enseignants, enregistre leurs succès et leurs difficultés;</p> <p>b) il veille à ce que l'éducation donnée soit conforme aux principes énoncés dans la présente loi;</p> <p>c) il apprécie et contrôle la qualité de l'enseignement et l'application des plans d'études;</p> <p>d) il conseille les directeurs et les autorités scolaires locales pour tout ce qui a trait à l'activité pédagogique des enseignants;</p> <p>e) il accomplit les tâches particulières que peuvent lui attribuer le Département ou le Service de l'enseignement.</p> <p><sup>3</sup> En outre, le conseiller pédagogique prend les décisions que la présente loi ou les règlements placent dans sa compétence.</p>	<p><b>Art. 149</b> alinéa 2, lettre f</p> <p><sup>2</sup> A cette fin, il a notamment les attributions suivantes :</p> <p>f) il donne les dérogations aux règles ordinaires d'évaluation des travaux de l'élève.</p>	<p>La nouvelle lettre f dans les attributions confiées au conseiller pédagogique résulte logiquement de la modification proposée pour l'article 80, alinéa 2, avec la possibilité d'appliquer à des élèves particuliers des normes d'évaluation particulières. C'est tout logiquement au spécialiste de l'encadrement professionnel des enseignants qu'il incombe de statuer sur de telles dérogations aux pratiques ordinaires en matière d'évaluation.</p> <p>La consultation sur ce point a donné à l'article 80, alinéa 2, un avis positif.</p>

Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
<p><b>Art. 152</b> Les dépenses relatives aux écoles enfantines, primaires et secondaires sont groupées en trois types :</p> <p>1. Les dépenses d'investissement engendrées par la construction et l'équipement des écoles;</p> <p>2. Les dépenses d'exploitation engendrées par l'entretien et l'administration des écoles, l'acquisition du matériel et des moyens d'enseignement courants;</p> <p>3. Les dépenses dites générales comprenant :</p> <p>a) les traitements, les allocations, les indemnités, les gratifications versés aux directeurs, enseignants et remplaçants ainsi que les contributions de l'employeur aux assurances sociales et à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura;</p> <p>b) les frais occasionnés par les transports d'élèves et reconnus au sens de l'article 8, alinéa 2 ;</p> <p>c) les indemnités de déplacement versées aux enseignants conformément à l'article 91, alinéa 2.</p>	<p><b>Art. 152</b><sup>1</sup> Les dépenses relatives aux écoles enfantines, primaires et secondaires sont groupées en trois types :</p> <p>3. Les dépenses dites générales comprenant :</p> <p>d) les frais de location de locaux, d'acquisition de matériel pour les classes et les enseignants dans tous les cas de prestations ponctuelles de pédagogie compensatoire ;</p> <p>e) les frais d'exploitation du système informatique de gestion et d'information, dans la mesure où ils concernent les écoles enfantines, primaires et secondaires.</p>	<p>La modification proposée ici porte sur l'adjonction au chiffre 3 de deux nouvelles lettres d) et e). Celles-ci intègrent à la répartition des charges de l'enseignement deux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour la lettre d, il s'agit de divers frais de locaux, de matériel et d'équipement liés à la gestion de prestations ponctuelles ressortissant au domaine de la pédagogie compensatoire : regroupement d'enfants sourds ou malvoyants, session d'enrichissement pour élèves à haut potentiel, locaux affectés aux prestations de psychomotricité, frais liés à l'équipement d'enseignants assumant des tâches de soutien pédagogique ambulatoire ou d'enseignement d'appui, etc.</li> <li>– pour la lettre e, il s'agit des frais d'exploitation pour l'école infantile, l'école primaire et l'école secondaire du SIEF, prévu par l'article 141, lettre a ci-dessus. Ces frais sont actuellement évalués à 100'000 francs par année, dont 70'000 francs environ seraient financés selon la procédure de répartition des charges des dépenses générales. L'Etat assumerait en principe toute la charge de l'investissement initial et, bien évidemment, prendrait à sa charge les 30'000 francs de frais d'exploitation du système lié à ses propres écoles des degrés secondaire II et tertiaire.</li> </ul> <p>La consultation a fait apparaître de vives réactions face à cette inclusion des frais d'exploitation du SIEF dans les montants entrant à la répartition des charges. De nombreuses communes estiment en effet que la «barque est pleine» et que les</p>



Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
		<p>charges scolaires ne peuvent plus être augmentées, même si modestement que ce soit, en particulier pour un objet dont il est perçu comme plus utile au Canton qu'aux communes.</p> <p>A ce propos, il y a lieu de prendre en compte les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la contribution qui résulte de la participation aux frais d'exploitation du SIEF se monte à moins d'un franc par élève et par année, ce qui est pratiquement insignifiant.</li> <li>– Cette contribution a encore été réduite en ce sens qu'il a été admis que le montant global des frais d'exploitation du SIEF liés à l'école infantine et à la scolarité obligatoire sera admis à la répartition des charges (avec participation de l'Etat de 31 %) alors que le projet initial prévoyait de mettre ce montant en totalité à la charge des communes. De ce fait, la modification de l'article 152, alinéa 2, prévue dans le projet mis en consultation devient sans objet. Cette suppression permet aussi d'éviter une complication supplémentaire dans le mécanisme de répartition des charges.</li> <li>– Le SIEF s'inscrit dans le cadre des besoins de gestion et de conduite d'un système scolaire d'aujourd'hui. Il paraît dès lors logique que le financement de l'exploitation de ce système s'effectue conformément aux autres règles qui président au financement de l'école obligatoire.</li> </ul>
	<p><b>Art. 175 a</b> Les enseignants nommés au moment de l'entrée en vigueur de l'article 89a sont mis d'office au bénéfice d'une autorisation d'enseigner.</p>	<p>L'article 175 a est également nouveau. Il constitue en fait la conséquence logique de l'introduction du concept d'autorisation d'enseigner qui doit pouvoir s'appliquer aussi bien aux enseignants en place qu'à ceux qui seront engagés ou nommés à la suite de l'entrée en vigueur de la présente modification.</p>

## Modification de la loi sur l'enseignement privé

Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> L'autorisation est délivrée aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le but et l'activité de l'école ne sont pas contraires à l'ordre public;</li> <li>b) les responsables de l'école et les membres du personnel présentent les qualifications professionnelles et les qualités requises;</li> </ul>	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> L'autorisation est délivrée aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le but et l'activité de l'école ne sont pas contraires à l'ordre public;</li> <li>b) les responsables de l'école et les membres du personnel présentent les qualifications professionnelles et les qualités requises; le personnel enseignant doit être au bénéfice d'une autorisation d'enseigner au</li> </ul>	<p>Il a paru judicieux et nécessaire au Gouvernement, dans l'intérêt général des élèves mais aussi des écoles privées elles-mêmes, d'étendre à ces dernières le principe de l'autorisation d'enseigner introduit dans l'enseignement public.</p>

Texte actuel	Modifications proposées	Justifications
<p>c) les locaux et autres moyens disponibles permettent d'enseigner dans des conditions conformes au programme annoncé, ainsi qu'aux exigences de la sécurité et de la salubrité.</p> <p><sup>2</sup> Les écoles visées à l'article 4, alinéa 2 doivent également remplir ces conditions.</p>	<p>sens de l'article 89 a de la loi scolaire;</p> <p>c) les locaux et autres moyens disponibles permettent d'enseigner dans des conditions conformes au programme annoncé, ainsi qu'aux exigences de la sécurité et de la salubrité.</p> <p><sup>2</sup> Les écoles visées à l'article 4, alinéa 2 doivent également remplir ces conditions.</p>	

### Modification de la loi sur l'école infantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

arrête :

I.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école infantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire) (RSJU 410.11) est modifiée comme il suit :

Article 10, alinéa 1 (nouvelle teneur)

#### Commission et Gouvernement :

<sup>1</sup> Dans des cas particuliers, si l'intérêt de l'élève ou le bon fonctionnement de l'école le commandent, ou si cela est justifié par des motifs importants d'ordre familial pour l'élève, le Service de l'enseignement peut autoriser ou obliger ce dernier à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire. Le Service de l'enseignement statue après avoir pris l'avis des autorités scolaires des cercles scolaires.

Article 15 (nouvelle teneur)

#### Gouvernement et majorité de la commission :

<sup>1</sup> Dans les classes de l'école primaire, l'enseignement est dispensé, en principe durant un cycle de deux années scolaires, par un ou plusieurs enseignants.

#### Minorité de la commission :

<sup>1</sup> Dans les classes de l'école primaire, l'enseignement est dispensé, pour le premier cycle, par un maximum de trois enseignants. Pour les cycles suivants, le nombre d'enseignants peut être sensiblement augmenté.

#### Proposition du groupe CS-POP+VERTS :

<sup>1</sup> Dans les classes de l'école primaire, l'enseignement est dispensé, pour le premier cycle, par un maximum de deux enseignants titulaires. Pour les cycles suivants, le nombre d'enseignants titulaires peut être augmenté.

<sup>2</sup> Lorsque l'enseignement est dispensé par plusieurs enseignants, la cohérence et la continuité de l'action pédagogique doivent être assurées.

Article 26 (nouvelle teneur)

La prolongation de la scolarité a lieu sous forme d'accomplissement à l'école secondaire du programme régulier de neuvième degré de la scolarité obligatoire, d'une dixième année linguistique, conformément aux accords conclus en la matière, ou de fréquentation de classes particulières préparatoires rattachées au niveau secondaire II.

Article 48 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le Gouvernement édicte des dispositions sur le nombre de leçons hebdomadaires, sur la durée de celles-ci, sur l'organisation de l'enseignement, ainsi que sur l'octroi de congés spéciaux à des écoles, à des classes ou à des élèves.

#### Commission et Gouvernement :

<sup>2</sup> Il favorise l'harmonisation des horaires scolaires des élèves entre les classes et les degrés.

Article 53 (nouvelle teneur)

#### Gouvernement et minorité de la commission :

Un enseignement de l'histoire des religions est dispensé aux élèves de la scolarité obligatoire, à titre de discipline spécifique ou dans le cadre des disciplines ressortissant aux domaines des sciences humaines.

#### Majorité de la commission :

Un enseignement de l'histoire des religions, avec un accent particulier sur le christianisme, est dispensé aux élèves de la scolarité obligatoire, à titre de discipline spécifique ou dans le cadre des disciplines ressortissant aux domaines des sciences humaines.

Article 56, alinéa 3 (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Le Service de l'enseignement peut aménager le programme scolaire des élèves qui ont atteint un haut niveau d'excellence dans ces domaines.

Article 56a (nouveau)

Organisation particulière pour sportifs et artistes de haut niveau

<sup>1</sup> En accord avec les autorités scolaires locales, le Département met en place dans certaines écoles secondaires, conformément aux directives du Gouvernement, une organisation particulière de l'enseignement destinée à des élèves sportifs ou artistes reconnus de haut niveau.

#### Gouvernement et commission :

<sup>2</sup> Lorsque la fréquentation d'une telle organisation engendre des frais particuliers, une contribution peut être exigée des parents.

#### Proposition du groupe CS-POP+VERTS :

<sup>2</sup> Lorsque la fréquentation d'une telle organisation engendre des frais particuliers, une contribution peut être exigée des parents. Par analogie, les dispositions prévues à l'article 8, alinéa 3, s'appliquent.

Article 60, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)

<sup>2</sup> L'école collabore avec les organes responsables de la santé, avec le médecin et l'infirmière scolaire, avec la clinique dentaire scolaire ambulante ainsi qu'avec d'autres personnes ou organisations spécialisées.

Commission et Gouvernement :

<sup>3</sup> Elle participe à des forums de santé, organisés par le Service de la santé et réunissant pour chaque école ou groupe d'écoles les divers interlocuteurs concernés. Ceux-ci veillent au développement d'une politique cohérente en matière de promotion de la santé et d'éducation à la santé.

Article 66 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La Haute école pédagogique BEJUNE peut placer ses étudiants en stage dans les classes des enseignants agréés par le Service de l'enseignement comme formateurs en établissement. Les autorités scolaires locales et le Service de l'enseignement sont informés régulièrement sur l'organisation des stages.

<sup>2</sup> Les autorités scolaires locales accordent les congés nécessaires à l'exercice de leur activité aux enseignants sollicités par le Département ou par la Haute école pédagogique BEJUNE pour des tâches de formation et de perfectionnement.

<sup>3</sup> Avec l'accord préalable du Département ou sur mandat de ce dernier, la Haute école pédagogique BEJUNE peut conduire des projets de recherche dans les classes jurassiennes.

<sup>4</sup> Le Département arrête les dispositions d'applications nécessaires.

Article 79, alinéa 2 (nouveau)

Commission et Gouvernement :

<sup>2</sup> La création de banques de données n'est autorisée que pour assurer le suivi de la carrière scolaire des élèves ou pour des motifs liés à la gestion des écoles, dans le respect strict de la législation en matière de protection des données. Le Gouvernement édicte les directives nécessaires, portant en particulier sur le contenu des banques de données, sur leurs modalités d'accès et sur la transmission des données.

Proposition du groupe CS-POP+VERTS :

(Pas de nouvel alinéa 2.)

Article 80, alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le Département fixe les méthodes d'évaluation et la forme de la communication. Il définit les cas dans lesquels des règles d'évaluation particulières peuvent s'appliquer.

Article 83, alinéa 1, lettres d (nouvelle teneur) et e (nouveau), et alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les élèves des degrés primaires et secondaires sont passibles des sanctions suivantes :

d) transfert dans un autre établissement prononcé par le Département;

Commission et Gouvernement :

e) exclusion définitive ou transfert dans une institution prononcés par le Département; ces sanctions sont assorties de mesures éducatives adéquates; le placement en internat nécessite l'accord des parents.

Proposition du groupe CS-POP+VERTS :

(Pas de nouvelle lettre e et adjonction d'un alinéa 1bis : «En plus des sanctions prévues à l'alinéa 1, l'exclusion défi-

nitive peut être prononcée par le Département à l'encontre des élèves accomplissant une prolongation de leur scolarité, au sens des articles 24, 25 et 27».

Proposition du groupe UDC :

e) exclusion définitive ou transfert dans une institution prononcés par le Département; ces sanctions sont assorties de mesures éducatives adéquates; les parents prennent en charge tout ou partie du surcoût; le placement en internat nécessite l'accord des parents.

<sup>2</sup> A l'exclusion des travaux particuliers, les sanctions disciplinaires sont communiquées aux parents par écrit.

Article 84 (nouvelle teneur)

Gouvernement et commission :

Seuls peuvent être nommés les possesseurs de titres reconnus par le Département et qui ne sont pas sous le coup d'un retrait d'une autorisation d'enseigner ou d'une interdiction d'enseigner, quelle que soit l'autorité qui a prononcé une telle mesure.

Proposition du groupe CS-POP+VERTS :

Seuls peuvent être nommés les possesseurs de titres reconnus conformément à la loi sur la formation du corps enseignant et remplissant les conditions de nomination arrêtées par la CDIP.

Article 87, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Gouvernement et minorité de la commission :

<sup>1</sup> La commission d'école nomme, sous réserve de la ratification du Département, les enseignants chargés d'un enseignement régulier. L'alinéa 3 demeure réservé.

Majorité de la commission (= texte actuel) :

<sup>1</sup> La commission d'école nomme, sous réserve de la ratification du Département, les enseignants chargés d'un enseignement régulier.

Proposition du groupe CS-POP+VERTS :

<sup>1</sup> Le Département nomme les enseignants

<sup>1bis</sup> La commission d'école est invitée préalablement à donner un préavis concernant les candidatures reçues.

Gouvernement et minorité de la commission :

<sup>3</sup> Après avoir consulté l'enseignant et la commission d'école concernés, le Département peut nommer, en lieu et place de cette dernière, un enseignant chargé d'un enseignement régulier afin de lui éviter une perte d'emploi consécutive à la suppression de son poste. L'enseignant ainsi nommé acquiert le même statut que les enseignants nommés par la commission d'école.

Majorité de la commission :

(Pas de nouvel alinéa 3.)

Article 89a (nouveau)

Autorisation d'enseigner

a) Principes

<sup>1</sup> Lors de la ratification de sa nomination par le Département, l'enseignant est mis au bénéfice d'une autorisation d'enseigner valable sur le territoire cantonal pour une durée indéterminée.

<sup>2</sup> Pour les enseignants engagés par contrat de droit administratif, l'autorisation d'enseigner est délivrée lors de la conclusion du contrat.

<sup>3</sup> L'autorisation d'enseigner prend fin lorsque son bénéficiaire cesse toute activité d'enseignement sur le territoire cantonal ou à l'échéance de son contrat.

<sup>4</sup> L'autorisation d'enseigner prend également fin en cas de retrait conformément à l'article 89b.

<sup>5</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités relatives à l'octroi de l'autorisation d'enseigner.

Article 89b (nouveau)  
b) Retrait de l'autorisation

<sup>1</sup> L'autorisation d'enseigner peut être retirée temporairement ou définitivement par le Département lorsque :

Commission et Gouvernement :

- a) l'intéressé a commis des actes incompatibles avec la fonction d'enseignant ou susceptibles de porter gravement atteinte à la considération de l'établissement;
- b) lorsqu'en raison d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'autres troubles psychiques \_\_\_\_, l'intéressé n'est plus en mesure de remplir sa fonction d'enseignant correctement.

<sup>2</sup> Le retrait, temporaire ou définitif, de l'autorisation d'enseigner peut être prononcé indépendamment de toute procédure pénale \_\_\_\_. Il est prononcé suite à la suspension de l'intéressé, à une décision de sanction à son encontre, à une décision de résiliation des rapports de service ou à sa démission suite à un des cas cités à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Le retrait de l'autorisation d'enseigner est communiqué à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Article 89c (nouveau)  
c) Fin du retrait

Commission et Gouvernement :

Lorsque la cause qui a justifié le retrait de l'autorisation d'enseigner a cessé d'exister, la décision de retrait doit être rapportée. La Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique en est informée sans délai.

Article 98 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les enseignants ont le droit et le devoir de se perfectionner, notamment en participant aux cours et activités organisés ou reconnus par la Haute école pédagogique BE-JUNE.

<sup>2</sup> Le Département peut astreindre les enseignants à suivre des cours de formation continue. Ces cours se déroulent en principe par moitié dans le temps scolaire.

<sup>3</sup> Les cours de formation continue à caractère non obligatoire se déroulent en dehors du temps scolaire.

TITRE SEPTIEME, CHAPITRE V (nouveau)

Chapitre V : Système informatique de gestion et d'information

Article 141a (nouveau)  
Système informatique de gestion et d'information

Gouvernement et majorité de la commission :

<sup>1</sup> L'Etat met en place un système informatique de gestion et d'information auquel sont rattachés, en fonction des besoins, tous les établissements scolaires et de formation publics, les communes et les services de l'Etat.

<sup>2</sup> Le système de gestion et d'information vise notamment à :

- a) rassembler et à traiter les données utiles à la gestion du parcours scolaire et de formation des élèves;
- b) pourvoir les établissements scolaires et de formation des applications nécessaires à la saisie et au traitement des données pour les besoins de l'école;

- c) pourvoir les services de l'Etat des applications nécessaires pour la gestion administrative de l'école et de la formation et pour l'établissement de statistiques.

Minorité de la commission :  
(Pas de nouvel article 141a.)

Article 149, alinéa 2, lettre f (nouvelle)

<sup>2</sup> A cette fin, il a notamment les attributions suivantes :

- f) il donne les dérogations aux règles ordinaires d'évaluation des travaux de l'élève.

Article 152, chiffre 3, lettres d et e (nouvelles)

<sup>1</sup> Les dépenses relatives aux écoles enfantines, primaires et secondaires sont groupées en trois types :

- 3. Les dépenses dites générales comprenant :
  - d) les frais de location de locaux, d'acquisition de matériel pour les classes et les enseignants dans tous les cas de prestations ponctuelles de pédagogie compensatoire;
  - e) les frais d'exploitation du système informatique de gestion et d'information, dans la mesure où ils concernent les écoles enfantines, primaires et secondaires.

*(Au cas où la proposition de supprimer l'article 141a est acceptée, il en découle la suppression de la lettre e.)*

Article 175a (nouveau)  
Autorisation d'enseigner pour les enseignants en place

Les enseignants nommés au moment de l'entrée en vigueur de l'article 89a sont mis d'office au bénéfice d'une autorisation d'enseigner.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

### Modification de la loi sur l'enseignement privé

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

I.

La loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé (RSJU 417.1) est modifiée comme il suit :

Article 5, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- b) les responsables de l'école et les membres du personnel présentent les qualifications professionnelles et les qualités requises; le personnel enseignant doit être au bénéfice d'une autorisation d'enseigner au sens de l'article 89a de la loi scolaire (RSJU 410.11);

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**M. Francis Girardin** (PS), vice-président de la commission : Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de Monsieur Jean-Paul Miserez, président de la commission, qui est à l'étranger.

Le Gouvernement soumet à notre Législatif une modification de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (appelée loi scolaire) et une modification de la loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé, selon le message du 24 octobre 2006 que vous avez reçu.

Il ne s'agit donc pas d'une refonte fondamentale de la loi scolaire mais bien d'un toilettage, d'une adaptation de textes à des situations qui ont évolué depuis 1990, année de laquelle date la loi citée ci-dessus. Le développement de l'informatique, l'apparition de notions telles que «sports-arts-études», la dénatalité et son corollaire les fermetures de classes, certaines «affaires» regrettables d'enseignants, sont, entre autres, des éléments qui ont amené le Gouvernement à proposer ce projet de loi et sur lequel la commission de la formation est entrée en matière.

Le message relatif à cette modification de loi est très explicite sur la genèse du projet, son cheminement, les effets des modifications d'articles proposées dans différents domaines; je n'y reviendrai donc pas dans le détail, vous avez pu en prendre connaissance. Différents autres documents explicatifs, dont le résultat du dépouillement de la vaste consultation sur ce projet, ont par ailleurs été distribués aux membres de la commission.

C'est l'occasion pour moi, au nom de la commission, de remercier, Madame Elisabeth Baume-Schneider, responsable du département, MM. Laville et Brosy, respectivement ancien et nouveau chefs du Service de l'enseignement, et M. Minger, du Service juridique. La commission a en effet pu bénéficier, sans retenue, des compétences et des connaissances des uns et des autres pour étudier ce dossier. Je remercie aussi le président de la commission, Monsieur Jean-Paul Miserez, et les membres de la commission pour leur active participation. Il est d'usage enfin de remercier le secrétariat de la commission mais je voudrais exprimer mon admiration à Mme Nicole Roth pour son travail rapide et très professionnel; à titre d'exemple, la dernière séance de la commission a eu lieu le 3 mai 16 heures; deux jours plus tard, le samedi, nous avions dans nos boîtes aux lettres le procès-verbal très complet de la séance. Chapeau, Madame la Secrétaire !

Une vingtaine d'articles de loi font l'objet de modifications (suppression, amendement ou création). Quelques-uns d'entre eux ont rapidement reçu l'aval de la commission; d'autres, après discussions, ont été adoptés unanimement par les commissaires, après consultation et accord du Gouvernement.

Enfin, une bonne demi-douzaine d'articles ont été l'objet d'après et longs débats en commission, sans pour autant qu'ils puissent satisfaire unanimement les membres de la commission. Le SIEF (système informatique d'information et de gestion) dont nous parlerons à l'article 141, la place et la forme que doit occuper l'histoire des religions dans les programmes d'enseignement, l'autorisation d'enseigner (qui est une nouvelle notion appliquée dans quelques cantons), le nombre maximum d'enseignants en activité dans la classe du début de la scolarité, la nomination sous certaines conditions d'enseignants par les commissions d'école ou le Gouvernement sont autant de thèmes qui, je le répète, ont provoqué de longs débats, qui furent toujours empreints de sérénité et de respect de l'autre, je tiens aussi à le souligner.

Ces longues discussions sont finalement la preuve que les commissaires, respectivement les autres parlementaires, portent un intérêt tout particulier à l'école jurassienne, ce qui est finalement très réjouissant ! Des propositions de majorité et de minorité, en accord ou non avec le Gouvernement, seront donc défendues par des partis ou des députés différents, selon qu'ils soutiennent ou refusent telle ou telle proposition de modification.

Je vous invite, au nom de la commission unanime, à voter l'entrée en matière et profite de ma présence à la tribune pour vous dire que le groupe socialiste soutiendra cette entrée en matière.

Je tiens aussi à préciser que si les débats ont été nourris en commission, c'est que les commissaires ont bien relayé nos travaux dans leur groupe respectif. C'est aussi la preuve que les groupes parlementaires ont étudié le dossier puisqu'ils ont chargé leurs délégués de faire des propositions ou de demander des explications et des précisions. Partant de ce postulat, le représentant de la commission ne relèvera que les points essentiels soulevés en commission lorsque la situation l'exigera.

**M. Rémy Meury** (CS-POP+VERTS), président de groupe : Nous avons averti hier par courrier électronique l'ensemble des députés que notre groupe s'opposera à l'entrée en matière. Cette décision était pendante chez nous depuis le début de l'étude de ce dossier. Les derniers rebondissements nous ont définitivement convaincus sur ce point. Il ne s'agit en aucune façon d'une opposition de principe cachant la volonté de ne rien modifier dans cette loi. Notre argumentation se fonde sur les différentes péripéties qui ont présidé à l'élaboration de ce projet.

La rédaction de ce projet date d'août 2005; c'est la première fois qu'il a été présenté. Il a été envoyé ensuite en consultation le 23 décembre 2005. Le délai de réponse était fixé au 28 février 2006. Le message du Gouvernement date du 24 octobre 2006. Première constatation, en quatorze mois, et après consultation, le projet d'août 2005 n'a subi que cinq modifications de texte :

- l'introduction à l'article 26 d'une dixième année linguistique;
- la suppression de l'alinéa 2 de l'article 53 (assez important) concernant la possibilité pour un élève d'être dispensé de l'enseignement de l'histoire des religions;
- une modification de phrase purement formelle à l'article 79, alinéa 2 : «dans le respect strict de la législation en matière de protection des données» plutôt que «la législation en matière de protection des données demeure réservée»;
- un alinéa 5 a été ajouté à l'article 89a concernant le règlement par voie d'ordonnance des modalités d'octroi de l'autorisation d'enseigner;
- l'article 153, alinéa 2, a été supprimé; il mettait l'intégralité de la charge financière de l'exploitation du système informatique de gestion et d'information sur les communes.

Assez peu de changements vous l'avouerez !

Le message ensuite laissait entendre, en première page, que le projet ne faisait que proposer quelques ajustements. Les débats en commission montrent qu'il n'en est rien. Présenter l'introduction d'une autorisation d'enseigner comme étant un simple ajustement est, à nos yeux, une malhonnêteté intellectuelle !

Plusieurs commentaires dans le tableau synoptique surprenaient. Plusieurs organisations ont donné des avis au sujet de ce projet. On ne met pourtant en exergue que les prises de position de certaines. Il y a lieu d'ailleurs de se demander si un exemplaire complet du dossier de consultation, par souci de transparence, ne devrait pas être remis aux organisations consultées, quelles qu'elles soient, du moins à celles qui ont pris la peine d'y répondre.

Nous reviendrons sur certains éléments dans la discussion de détail et certains commentaires contenus dans ce tableau synoptique. Mais signalons tout de même deux commentaires extraordinaires concernant l'introduction de l'autorisation d'enseigner : On affirme que (je cite) « cette autorisation d'enseigner, distincte du titre d'enseignement proprement dit, est communément appliquée dans plusieurs cantons suisses ». Il fallait comprendre dans la notion de « plusieurs » que deux cantons seulement connaissent ce régime et selon des modalités assez différentes de ce qui est proposé ici dans le Jura. Il fallait comprendre aussi qu'aucun canton romand ne connaît ce système. Une telle affirmation n'avait manifestement pour but que de faire croire que le Jura ne ferait qu'appliquer une pratique largement répandue. Ce qui naturellement amène souvent à moins s'interroger sur le bien-fondé d'une proposition.

Plus loin, on indique que certaines formulations de l'article 89b éveillent des craintes liées au risque de mesures arbitraires. On s'empresse d'indiquer (je cite encore) : « Les diverses rédactions proposées en variante au texte ci-contre ne sont pas considérées comme convaincantes ». Cela signifie en clair que l'on attribue aux organisations consultées une compétence législative. Or, jusqu'à présent, nous pensions qu'une consultation avait pour objectif de donner des appréciations sur un projet, en émettant des réserves sur tel ou tel sujet, en suggérant une autre formulation mais qu'au final, c'était au service responsable du projet de prendre en compte les remarques générales formulées pour adapter, le cas échéant, le texte proposé. Ici, rien de tout cela, aucune formulation n'était meilleure que la nôtre, donc on la garde !

Chronologiquement, dans les rebondissements, on signalera qu'en commission le représentant du Service juridique, constatant – sans le dire car on n'attaque pas un autre service administratif – que la formulation précisément de ces articles sur l'autorisation d'enseigner posait toute une série de questions sur le fonctionnement, il décida de proposer un article complémentaire (89c) pour atténuer les craintes de certains. Cette démarche directe du Service juridique est nouvelle et intéressante à signaler en l'occurrence. Elle démontre à nos yeux que les articles qui introduisent l'autorisation d'enseigner ne sont pas suffisamment clairs. Aujourd'hui, on sait que cet article supplémentaire ne clarifie pas toutes les questions qui se posent à ce sujet, voire en suscite d'autres.

Puis, la commission s'est réunie une dernière fois le 3 mai. Durant cette séance, elle a retenu les propositions de majorité et de minorité en vue de la première lecture. Ce n'est qu'après que des documents complémentaires ont été diffusés par l'administration : des directives concernant la structure « sports-arts-études » donnant un éclairage nouveau sur ce point, la prise de position du Service informatique concernant la mise en place du projet SIEF et surtout un avis du Service juridique concernant l'enseignement religieux. Ces trois aspects ont alimenté les débats de la commission. Les trois documents complémentaires auraient dû accompagner le projet de loi envoyé aux députés à la fin de l'année 2006. Comment en effet expliquer par exemple que

l'avis juridique concernant la dispense d'assister à l'enseignement religieux soit donné le 9 mai 2007 alors que le projet mis en consultation avait subi une de ses rares modifications à ce sujet précisément ? Les membres de la commission auraient sans doute gagné beaucoup de temps sur cet article 53 si cet avis leur avait été connu.

Dernier rebondissement en date, le courrier électronique du directeur du Lycée cantonal envoyé aux présidents de groupes. Il y fait remarquer que l'organisation de l'école obligatoire a des incidences sur l'organisation des études dans son établissement. Une coordination entre le lycée et le secondaire I est nécessaire. Les dispositions concernant la structure « sports-arts-études » par exemple l'intéressent sans doute aussi. Le lycée n'a pas de filière de ce type mais accueille des élèves qui y sont rattachés. Or – mais cela ne nous étonne qu'à moitié – l'avis de cette école sur les modifications envisagées n'a pas été demandé. On peut penser que d'autres institutions ou organisations, concernées par le projet, ont également été oubliées. On peut s'interroger sur le moment où ce courriel a été envoyé; je suis certain pour ma part que le directeur du lycée savait depuis plus longtemps qu'il ne le dit qu'un projet était discuté en commission. Mais cela ne change rien au fait que certains partenaires ont été oubliés dans le cadre de la consultation.

Cette modification partielle ne répond à aucune urgence, ni à aucune adaptation obligatoire à un texte de droit supérieur. C'est d'ailleurs la première fois que l'on propose une révision partielle, non obligatoire ou non urgente car ayant des conséquences financières, d'un texte dont on annonce une révision globale toute proche. La loi d'impôt modifiée partiellement, par exemple, répondait à une adaptation obligatoire à la nouvelle législation fédérale ou la modification partielle du décret de la Caisse de pensions s'imposait pour des questions financières évidentes.

Cette révision globale de la loi étant annoncée pour cette législature, nous estimons qu'il serait souhaitable que l'on s'applique à reprendre les sujets plus particulièrement délicats à ce moment-là, en s'appuyant sur toutes les informations en notre possession désormais mais aussi sur l'évolution de dossiers qui aura lieu dans les années, voire les mois qui viennent. Des précisions sur les modalités de gestion de la liste noire, avec laquelle nous sommes absolument d'accord, seront discutées dans le cadre de la CDIP. Nous pourrions adapter notre législation à ces accords inter-cantonaux. Le plan d'étude cadre romand, le fameux PE-CARO, est en voie de rédaction; sa parution est imminente. Dans ce cadre, par exemple, les cantons romands catholiques (Fribourg, Valais et Jura), en utilisant la possibilité des 15 % de spécificités cantonales, ont décidé d'élaborer en commun un programme précisément de l'enseignement des religions. Tout ceci fait que plusieurs modifications proposées aujourd'hui pourront être étudiées à la lumière de ces évolutions dont nous devons, dans tous les cas et immanquablement, tenir compte.

Pour toutes ces raisons et parce que le Parlement mérite davantage de considération de la part du Gouvernement et de l'administration et qu'il n'y a aucune urgence dans ce dossier de prendre ces mesures de modifications aujourd'hui, nous vous proposons de refuser l'entrée en matière, en saluant au passage le travail fourni par la commission qui n'est absolument pas responsable des imprécisions et des tâtonnements constatés dans ce dossier.

**M. Gabriel Schenk (PLR) :** Le groupe PLR a examiné avec minutie les modifications de loi qui nous sont propo-

sées. Nous avons analysé chaque article dans le détail afin d'en comprendre l'ensemble des enjeux. Force est de constater qu'un certain nombre de modifications proposées ne rencontrent toujours pas notre accord telles que libellées.

Cette loi, datant de 1990, est composée de nombreux sujets très sensibles : religion, santé, banques de données, sanctions, autorisations d'enseigner, nominations d'enseignants, système informatique de gestion et d'information, et j'en passe. Ces sujets sont sensibles par leur contenu individuel mais aussi, et surtout, parce qu'ils touchent de près à ce que nous avons de plus cher au monde, nos enfants.

Dans tous les débats que nous avons eus au sein du groupe PLR, c'est dans le souci du bien de ces derniers que nous avons pesé les différentes propositions. Et c'est dans ce sens que mon groupe proposera des modifications de certains articles lors du débat de fond.

Nous sommes bien conscients et un peu interpellés devant le fait qu'il ne s'agit là que d'une refonte partielle de cette loi et que l'ouvrage devra être remis sur le métier d'ici quatre à cinq ans. Il est souhaité qu'à l'avenir nous puissions nous prononcer sur des révisions globales de lois, ce qui nous permettrait d'avoir une meilleure vision d'ensemble des tenants et aboutissants de chaque modification. Enfin, nous avons été très étonnés d'apprendre que certains organismes concernés par ces modifications de lois ont été tout simplement oubliés lors de la procédure de consultation. Cette attitude est regrettable de la part d'un service de l'Etat. Néanmoins, nous estimons que nos convictions se sont forgées en pleine connaissance des éléments nécessaires à leur appréhension. Si, d'aventure, nous constatons ces prochains temps que certains acteurs non consultés et concernés par cette loi devaient délivrer des informations contradictoires primordiales, nous nous réservons le droit de modifier notre position sur certains articles lors de la deuxième lecture.

Ainsi, le groupe PLR acceptera d'entrer en matière sur la modification de la loi scolaire de 1990 et interviendra à la lecture par article sur les points où une divergence de vues s'est fait jour.

Je terminerai en remerciant mes collègues de la commission de formation, ainsi que tous les intervenants dans les séances de cette commission, pour les débats sains et ouverts que nous avons eus dans le cadre de la préparation de ce plénum.

**M. Maxime Jeanbourquin** (PCSI), président de groupe : L'examen de cette loi a retenu toute l'attention du groupe parlementaire PCSI qui y a consacré plusieurs longues séances.

Evidemment, nous avons été battus dans quelques-unes de nos propositions, ce qui ne nous empêchera pas de considérer le bien-fondé de ce projet de modification de loi et surtout le travail intense conduit par la commission parlementaire. De même, nous saluons aussi le travail rendu par l'administration cantonale et par tous ceux qui ont mis la main à la pâte.

S'agissant de quelques points, nous interviendrons lors de l'examen de détail. Nous aimerions tout de même dire que, s'agissant du retrait de la fin de l'autorisation d'enseigner, nous aurions volontiers vu la création d'une commission ad hoc qui se penche sur les faits qui vont provoquer ou susciter une demande de révocation de cette autorisation d'enseigner. Nous avons louement combattu mais forte-

ment esseulés puisque seuls à soutenir et à envisager pareille institution et la proposition n'a pas été maintenue. Néanmoins, au vu de la conduite des débats, du contenu de ce que vous direz, Mesdames et Messieurs les Députés, il est possible que nous réanimions cette proposition pour la deuxième lecture. Nous attendons de voir ce qu'il adviendra des débats que vous conduirez.

Parmi les points importants, nous nous exprimerons bien sûr à l'article 53 (enseignement des sciences religieuses) puisque l'adaptation de la loi fait suite à la motion que le groupe PCSI avait déposée, à l'article 56 s'agissant des contributions pouvant être demandées aux parents dans le cadre de «sports-arts-études» ou d'autres prestations fournies par l'école publique et aussi s'agissant de la nomination des enseignants. Notre groupe parlementaire, sans nécessairement intervenir, vous dira là qu'il cède à ses membres la liberté de vote tant la discussion peut être vue sous différents aspects, à savoir qui va nommer les enseignants. Même chose aussi de nouveau pour l'autorisation d'enseigner. Donc, nous réinterviendrons au moment utile sur ces points-là.

Pour l'instant, je vous rappelle que le groupe parlementaire chrétien-social soutient, à l'unanimité, l'entrée en matière.

**Mme Anne Roy-Fridez** (PDC) : Le projet de modification de la loi scolaire du 20 décembre 1990 qui nous est proposé porte sur une vingtaine d'articles.

Si ce projet de loi n'avait pas pour but de remettre en cause les principes de base de la loi même mais d'opérer davantage un réajustement du cadre général dans lequel l'école jurassienne évolue depuis maintenant une quinzaine d'années, il a cependant été source d'échanges de points de vue nourris tout au long de son traitement au sein de la commission de la formation, avant d'arriver aujourd'hui devant vous. Echanges de points de vue finalement tout à fait conformes aux points sensibles mis en lumière lors de la consultation y relative.

Des informations complémentaires et des avis juridiques nous étant parvenus en cours de traitement, il n'a pas toujours été facile, pour les membres de la commission, d'avoir à l'esprit une vue d'ensemble idéale du dossier. Cependant, le groupe PDC, par l'intermédiaires de ses commissaires, a pris une part active aux différentes propositions qui vous seront soumises tout à l'heure.

Après avoir examiné attentivement l'ensemble du projet, il a plus particulièrement porté son attention sur les points suivants :

– Harmonisation des horaires scolaires

En 1997, la députée Germaine Monnerat déposait une motion demandant une meilleure gestion des horaires scolaires. Nous nous réjouissons de voir la volonté d'une mise en place d'horaires scolaires harmonisés inscrite dans la loi, répondant à la fois aux besoins des familles, des structures d'accueil de l'enfance et de l'école elle-même. Nous pensons ici plus particulièrement à la rationalisation des transports scolaires qui pèsent lourdement dans le budget de l'Etat.

– Enseignement de l'histoire des religions

Dans son ensemble, le groupe PDC est acquis au fait que l'enseignement de l'histoire des religions doit pouvoir se faire dans le cadre des connaissances générales. Les en-

fants doivent avoir la possibilité d'acquérir des connaissances de base sur l'histoire des diverses religions qui nous entourent, nous en sommes conscients. Cependant, le groupe PDC souhaite que l'on y mette un accent particulier sur le christianisme, étant entendu que nous vivons dans une société profondément imprégnée des valeurs judéo-chrétiennes.

– **Maintien des compétences des commissions d'école**

Cela a été dit dès le départ : il n'est pas question dans ce projet de modification de loi de remettre en cause les fondements de la loi scolaire jurassienne. La nomination des enseignants par les commissions d'écoles en fait partie. Nous souhaitons que cette disposition soit maintenue, même lors de circonstances particulières.

– **Autorisation d'enseigner**

Nous avons ici la possibilité de mettre en place un dispositif, somme toute assez simple, permettant de protéger davantage nos enfants. Nous ne pouvons que soutenir ce dispositif, susceptible d'être appliqué à l'ensemble de la Suisse. Nous sommes d'avis que ce dispositif ne devrait pas être uniquement cantonné dans le cadre de l'école obligatoire mais devrait être appliqué dès que possible à l'ensemble du système éducatif jurassien.

– **Mise en place d'un système informatique de gestion et d'information**

Bien que convaincus sur le principe de base, nous nous posons encore de nombreuses questions concernant cette nouveauté applicable à l'ensemble de l'école jurassienne. A ce stade, nous souhaitons bénéficier d'une analyse plus pointue du projet avant de pouvoir nous prononcer en toute connaissance de cause.

De manière plus globale, nous trouvons opportun d'inclure concrètement dans la loi des évolutions intervenues aux cours de ces dernières années, telles que le dispositif «sport-art-étude» ou le service de santé scolaire par exemple.

Le groupe PDC acceptera donc l'entrée en matière et interviendra plus spécifiquement sur certains éléments lors de l'examen de détail.

**M. Philippe Rottet** (UDC), président de groupe : Lorsque l'on parle de la Suisse à l'étranger, on évoque sans autre naturellement ses magnifiques paysages, son chocolat, ses banques, son horlogerie mais également sa formation.

Coup de tonnerre dans le ciel helvétique, il y a quelques années, on n'était plus en tête comme on l'a cru longtemps; on n'était même plus dans la première moitié des pays concernés en ce qui concerne l'éducation et la formation ! Nous étions au dix-septième rang sur trente-et-un pays consultés !

Le Jura ne fait hélas guère mieux, si je puis dire, en comparaison intercantonale. Nous nous trouvons dans la bonne moitié, ni en tête, ni en queue. Paraît-il que, lors de la deuxième enquête, c'était légèrement mieux.

En 1990, lorsque la loi scolaire a été acceptée et a remplacé l'ancienne, effectivement, c'était le système 4-5 pour le système 6-3 (six années d'école primaire, trois années d'école secondaire), on a pensé que c'était la panacée, que tous les problèmes allaient être, par un coup de baguette magique, résolus. On en est bien loin ! Aujourd'hui, on a créé un ghetto : le niveau C. C'est la croix et la bannière pour ces élèves qui se trouvent à ce niveau pour trouver une

place d'apprentissage, qu'on le veuille ou non. Et qu'est-ce qu'on a trouvé ? Et bien, on allait les placer, faire une dixième année éventuellement. On a trouvé autre chose encore, faire un préapprentissage. Pourquoi pas ! Toujours est-il que certains ne trouveront pas de place d'apprentissage.

Nous pensons qu'il y a quelque chose à faire et quelque chose qui urge et c'est la raison pour laquelle, bien que tout ne soit pas clairement défini aujourd'hui, il nous faut empoigner le problème aujourd'hui rapidement et ne pas attendre et le renvoyer aux calendes grecques. Nous allons faire des propositions tout à l'heure dans la lecture de détail pour qu'enfin on prenne mieux en compte ce système ou ce niveau C parce qu'il y a urgence, Mesdames et Messieurs. On ne peut plus attendre ainsi. Les classes de préapprentissage, les dixièmes années se remplissent et c'est la raison pour laquelle, malgré tout, malgré les défauts, même si on ne va pas assez loin, nous allons accepter l'entrée en matière. *(Rires.)*

**La présidente** : Merci Monsieur le Député pour cette intervention qui a été faite avec beaucoup de conviction !

**Mme Elisabeth Baume-Schneider**, ministre de la Formation : Après le vibrant plaidoyer du député Rottet, je dirais l'avis implacable du député Meury. Il y a quand même un terme qui m'a heurtée, la malhonnêteté intellectuelle. J'entends, si elle me concerne, il faut qu'on en débattre parce que je ne peux pas accepter qu'on puisse imaginer que ce soit de la malhonnêteté intellectuelle. Et puis, au niveau des différents services de l'Etat, je crois que c'est évident : une fois que le politique reprend le dossier, il assume le dossier qui est préparé. Donc, il n'y a pas de malhonnêteté intellectuelle ni au Service de l'enseignement, ni au Service juridique, ni ailleurs.

Je vais quand même prendre les différents thèmes qui ont nécessité, aux yeux du Département puis du Gouvernement, la modification de la loi scolaire qui vous est proposée et ensuite prendre les différentes questions en lien avec l'entrée en matière.

Mesdames et Messieurs les Députés, l'école est de manière légitime au cœur de nombreux débats mais il est en fait assez rare que le Législatif se prononce sur ce sujet ô combien sensible étant donné que, justement, nous avons des lois-cadres. Alors, régulièrement, le Parlement demande à pouvoir s'exprimer sur le domaine scolaire et, par exemple là, Monsieur le député Meury, vous indiquez qu'on n'aurait pas du tout dû se précipiter sur ces sujets et adaptations – je suis d'accord avec le terme, ce ne sont pas des petites modifications mineures mais ce n'est pas encore de la malhonnêteté intellectuelle que de dire que ce sont des adaptations – et, là, on a souhaité véritablement être en phase avec des modifications de pratiques qui ont déjà lieu dans l'école jurassienne et permettre aussi de clarifier certaines autres problématiques.

Donc, effectivement, il ne s'agit pas d'une réforme de la loi scolaire et, dans ce cadre-là, on a parlé d'adaptation et il est juste également que nous prévoyons d'autres modifications, soit de la loi soit de l'ordonnance ou d'autres bases légales, qui pourront prendre en considération notamment la problématique mentionnée par Monsieur le député Rottet : les élèves à profil CCC. Je ne vais pas ouvrir longuement le débat mais, vous le savez mieux que moi, certaines mesures ont déjà été mises en œuvre à partir de la rentrée scolaire de cette année, notamment des ateliers qui sont proposés, non pas de manière facultative mais de manière obliga-



toire, à tous les élèves de profil CCC à partir de la 8<sup>e</sup> année pour travailler avec eux un projet soit de formation, soit professionnel. Donc, on n'est pas du tout insensible à cela et il faut aussi voir que si l'école a peut-être généré des difficultés de stigmatisation par rapport aux élèves CCC, l'extérieur les regarde aussi de manière extrêmement négative et le contexte a changé : quand je suis sortie de l'école, il y avait des élèves qui avaient des difficultés, il y avait toujours un patron ou quelqu'un pour les engager pour des activités dites plus simples, nécessitant peut-être moins de compétences intellectuelles ou autres; aujourd'hui, cette solidarité est difficile. Donc, je veux dire qu'on ne peut pas simplement dire que c'est l'école ou les enseignants ou les élèves qui sont responsables de ces difficultés parce que je pense aussi que, pour les jeunes, c'est difficile d'entendre ce discours «l'école forme des jeunes de plus en plus nuls». Les jeunes ne sont pas de plus en plus nuls, ils ont d'autres compétences qu'ils ont développées et que, nous, on ne maîtrisait pas à la sortie d'école. Donc, le débat est complexe, il est pris en considération. Ce sur quoi je suis d'accord, c'est qu'on ne peut pas se contenter d'observer mais il faut qu'on ait un débat qui remette au cœur des démarches la problématique de ces élèves en difficultés.

Pour en revenir au thème de la loi, nous allons débattre de dix-neuf articles qui visent, comme je l'ai dit, à prendre en considération des contextes qui se sont modifiés avec le temps. On peut parler des élèves naturellement, du statut des enseignants et de la gestion de l'école :

- Pour ce qui concerne les élèves, je pense par exemple à l'assouplissement relatif au lieu de fréquentation scolaire, également aux dispositions prises dans le cadre de «sports-arts-études», également à l'enseignement de l'histoire des religions ou à la reconnaissance de la possibilité de pratiquer une évaluation différenciée ou encore à l'ajustement des mesures disciplinaires ou encore à l'harmonisation des horaires scolaires.
- Pour ce qui concerne le statut des enseignants, je relève la possibilité, pour le Département, de se substituer à la commission d'école pour nommer un ou une enseignant(e) lors d'une fermeture de classe afin de maintenir l'emploi pour la personne concernée et bien naturellement – et là je suis tout à fait d'accord avec le fait que c'est un thème plus qu'une adaptation, c'est véritablement une nouvelle base légale – l'autorisation d'enseigner.
- Pour ce qui touche à la gestion de l'école, la mise en place d'un système d'information sur l'éducation et la formation, ce fameux SIEF, qui est un élément significatif également des présentes modifications.

Le Parlement jurassien, vous avez raison là également, aura désormais à plusieurs reprises à se prononcer sur des questions d'éducation et de formation et je m'en réjouis. Probablement d'ici la fin de l'année vous sera transmis le message relatif à la loi sur l'enseignement du secondaire II et du tertiaire et, à partir de 2008, il est fort probable que nous débattons du projet d'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire en Suisse et également de la Convention scolaire romande. Mais, vous le savez mieux que moi, les Législatifs ne peuvent que très peu, voire pas, intervenir sur les questions de convention parce qu'on ne peut plus les modifier; c'est bien en amont que le débat a lieu.

Je vous invite donc à situer le présent débat dans la prise en considération de différents changements de contextes.

Pour conclure, je vous invite à situer le présent débat dans la prise en considération de différents changements de contextes. Si l'école ne peut ni ne doit répondre à toutes les attentes, elle est à mes yeux en quelque sorte un peu le sismographe de notre société et différentes adaptations sont nécessaires en lien avec l'évolution par exemple du contexte social (ce qu'on appelle la question des horaires harmonisés), par exemple le contexte culturel (l'enseignement du fait religieux intégré à l'histoire), par exemple le contexte économique (moyens de gestion et SIEF) et naturellement le contexte scolaire avec toute la richesse des projets d'établissements et le travail en équipe pédagogique.

Il m'appartient encore de préciser que, de manière à étendre aux écoles privées le concept d'autorisation d'enseigner, le présent projet prévoit également une modification très ponctuelle de la loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé.

Etant donné que l'entrée en matière est combattue depuis hier, je répondrai de la manière suivante aux quelques arguments évoqués par le groupe CS-POP+VERTS. «Quelques», ce n'est pas parce qu'il n'y en avait pas beaucoup; il y en avait suffisamment pour que ce soit dense dans l'argumentation mais j'en reprendrai quelques-uns.

Je conteste le fait que le dossier n'ait pas été mené correctement par les services administratifs et les commentateurs, en tant que tels, ne sont pas faux. Par contre, comme je l'ai dit, pour l'autorisation d'enseigner, je concède que le fait de dire que c'est habituellement appliqué, on aurait dû comprendre que la plupart des cantons l'appliquait. Par contre, au niveau des cantons romands, la situation actuelle n'est pas tout à fait celle que vous mentionnez non plus : par exemple le canton de Berne, vous le savez, était en procédure de modification de sa loi et, à partir du 1<sup>er</sup> août 2007 (donc tout bientôt), il a introduit dans sa loi un article 22a stipulant que «<sup>1</sup> La Direction de l'Instruction publique peut retirer son droit d'enseigner à toute personne qui ne remplit plus les conditions d'octroi de ce droit. <sup>2</sup> Elle informe la Confédération suisse des directeurs cantonaux de l'Instruction publique du retrait du droit d'enseigner afin que la personne concernée figure dans la liste intercantonale des enseignantes et des enseignants n'étant pas habilités à enseigner». Donc, c'est ce qui entre en vigueur à partir du mois d'août. Du côté du canton de Neuchâtel, depuis 2006, dans la loi sur le statut de la fonction publique apparaît, à l'article 49, la disposition suivante : «Toute décision de renvoi prise à l'égard d'un membre du personnel enseignant d'un établissement d'enseignement public est communiquée immédiatement au Conseil d'Etat qui décide s'il y a lieu de destituer en outre l'intéressé du droit d'enseigner dans les écoles publiques du canton, à titre temporaire ou définitif». Donc, on n'a pas inventé une nouvelle possibilité de «porter préjudice» à l'enseignante ou à l'enseignant ou à la fonction d'enseignant. Et il y a d'autres exemples.

Concernant les indications qui ont été données tardivement – je le concède tout à fait également – il faut voir que différentes indications ont été transmises après la séance de la commission du 3 mai parce que des informations orales avaient été données en commission mais qu'on a bien compris que les informations orales ne suffisaient pas. Je me rappelle du fait que M. Minger a mentionné, en réponse à une question, que probablement la réintroduction de l'attention ou de la priorité portée sur le christianisme nécessiterait la réintroduction dans la loi de la dispense. Cela a été dit en commission et il a été souhaité qu'il y ait une prise de position formelle. Donc, ce n'est pas par malveillance ou par

malhonnêteté intellectuelle qu'on ne peut pas donner, de manière anticipée, une appréciation du Service juridique, c'est pour répondre à une demande qui vient en cours de discussion.

La même chose pour le SIEF. Effectivement, on a donné très tardivement une appréciation du Service informatique, par son chef M. Lachat, parce qu'on avait le sentiment – peut-être alors naïf – que les indications et les informations transmises en commission étaient suffisamment claires pour indiquer que, dans le cadre de la loi, ce qu'on demande est l'introduction du principe et qu'ensuite les différents services de l'Etat allaient choisir l'option la plus cohérente sur le plan financier et sur le plan de la gestion. Et, de nouveaux, voyant que ces indications ne suffisaient pas, on a demandé une position écrite.

Donc, sur différents points, je réfute le fait qu'on aurait pu, dès janvier, les donner avec le dossier transmis aux commissaires.

Ensuite, évoquer le fait que le représentant du Service juridique, M. Minger, se serait fendu d'une proposition d'article ne clarifiant pas les questions est inexact. L'article 89c concerne la fin du retrait de l'autorisation d'enseigner. Ensuite, vous l'avez indiqué à la tribune et mentionné dans le courriel – et je vous en remercie, vous avez eu l'amabilité de porter une copie à ma connaissance – que le représentant du Service juridique aurait constaté, sans le dire, cet état de fait. En l'occurrence, il constaterait qu'il y a des confusions ou autres. Moi, j'entends : M. Minger, outre toutes ses compétences juridiques, a le don de la parole, on l'a remarqué en commission, il s'exprime. Donc, je veux dire que c'est quand même assez particulier que d'imaginer que vous avez ressenti que ce n'était pas clair et qu'il n'ait pas osé le dire ou qu'il n'ait pas souhaité le dire. Là, je pense que cela devient vraiment un peu du procès d'intention.

Maintenant, au niveau de l'appréciation du directeur de la division lycéenne du CEJEF, je répondrai comme suit en étant assez mal à l'aise de répondre à cela dans un débat parlementaire parce que je pense que cela concerne bien plus directement les relations à avoir avec le directeur de la division lycéenne. Mais, en fait, vu qu'il a donné son information, vu qu'on l'évoque et que cela prend une importance dans le débat d'entrée en matière, j'estime que, sur le principe, les écoles moyennes auraient dû être consultées en 2005. Effectivement, c'est un oubli soit du service administratif, soit j'aurais dû y être attentive mais on ne peut pas dire que les articles considérés dans la loi soient pertinents concernant l'organisation de l'école au niveau secondaire II. Et M. Cattin, en répondant – parce que, lundi, on lui a transmis la loi en demandant s'il y avait des choses complètement incongrues ou bien abstruses et qu'il faudrait changer des choses – a indiqué que, sur le principe, il aurait dû être consulté et ensuite, un peu plus loin dans son courriel, il dit : «Je peux dire qu'effectivement les modifications proposées sont heureuses et correspondent à un besoin réel de clarification des structures». Et il mentionne quelques formulations et également ce qu'il aurait souhaité voir, lui, ajouté dans la loi mais, effectivement, les objectifs qui ont été retenus correspondaient à certaines volontés de modification et non pas à reprendre d'autres articles. J'en discuterai encore avec lui et je regrette qu'il n'y ait pas eu cette consultation mais on ne peut pas évoquer le fait – d'ailleurs, il savait très bien depuis le début de l'année que cette loi était traitée, il lit le journal, il lit «L'Éducateur» – et cela ne doit pas être un élément marquant pour demander le report ou la non-entrée en matière.

Vous indiquez également qu'il n'y a aucune urgence. C'est assez juste, peut-être, qu'il n'y a pas d'urgence. Par contre, il y a nécessité de clarification car, pour certaines choses, on bricole. On a la structure «sports-arts-études» et on n'a pas de base légale claire. Si l'on veut édicter des directives, on n'a pas de base légale. Donc, je crois qu'il est normal qu'à un moment donné on ait des bases légales qui ensuite permettent d'édicter les directives ou les ordonnances en la matière.

D'autre part, on nous reproche assez régulièrement, au Gouvernement ou au Département, de n'intervenir que lorsqu'on est sous la pression soit de lois fédérales, soit en dernier ressort. Et, là, on anticipe quelques modifications et je pense que c'est de bon ton que le Parlement se prononce. Ensuite, qu'il accepte ou refuse les propositions, je peux tout à fait l'accepter. D'ailleurs, c'est ce qui est plaisant dans le débat politique, c'est de débattre. Par contre, de refuser l'entrée en matière en invoquant, comme vous l'avez relevé, cette malhonnêteté intellectuelle, cela fait un peu moins partie de mes valeurs sur le débat politique.

Voilà, vous l'aurez compris, le Gouvernement vous invite à accepter l'entrée en matière et naturellement que nous aurons à nous exprimer dans la discussion de détail sur les différents articles.

*Au vote, l'entrée en matière est acceptée par la majorité du Parlement; 5 avis contraires sont dénombrés.*

**La présidente :** Nous suspendons ici la séance. S'il vous plaît Monsieur Comte ! (*Rires.*) Donc, nous allons terminer ici nos débats, nous les reprendrons à 14.30 heures précises et je voulais encore juste vous signaler qu'un de nos collègues, Jacques Gerber, a eu le plaisir d'accueillir dans sa famille un petit Maël qui est né le 17 mai dernier et qu'aujourd'hui, Monsieur le député Frédéric Juillerat a son anniversaire. (*Applaudissements.*) Sur ce, je lève la séance.

*(La séance est levée à 12.30 heures.)*